

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 26 juil Loi n° 18-2016 autorisant la ratification de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation..... 1022
- 26 juil Loi n° 19-2016 autorisant la ratification de la convention de crédit pour le financement de la cité internationale des affaires de Brazzaville 1030

- DECRETS ET ARRETES -

A- TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- 26 juil Décret n° 2016-206 portant ratification de la convention de crédit pour le financement de la cité internationale des affaires de Brazzaville 1102

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- 26 juil Décret n° 2016-205 portant ratification de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation..... 1102

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Nomination..... 1103

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- A- Annonce légale..... 1104
B- Déclaration d'associations..... 1104

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 18-2016 du 26 juillet 2016 autorisant la ratification de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2016

Le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre
chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie forestière, du
développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

NATIONS UNIES

Assemblée générale

A

Distr.
Générale

A/RES/51/229
8 juillet 1997

Cinquante et unième session
Point 144 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[(sans renvoi à une grande commission (A/51/L.92-
et Add-I)]

51/229. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2669 (XXV) du 8 décembre 1970, dans laquelle elle recommandait que la commission du droit international entreprenne l'étude du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en vue du développement progressif et de la codification de ce droit,

Rappelant également que la commission du droit international a présenté un projet d'articles final sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation au chapitre III de son rapport sur les travaux de sa quarante-sixième session,

Rappelant en outre ses résolutions 49/52 du 9 décembre 1994 et 51/206 du 17 décembre 1996, dans lesquelles elle a décidé que la sixième commission se constituerait en groupe de travail plénier, ouvert aux états membres de l'organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et que le Groupe de travail plénier lui ferait directement rapport lorsqu'il aurait mené son mandat à terme,

Ayant examiné le rapport de la sixième Commission constituée en Groupe de travail plénier et exprimant sa gratitude pour le travail accompli,

1. Remercie vivement la Commission du droit international pour son travail appréciable sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau spéciaux successifs pour leur contribution à ce travail ;

2. Adopte la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de l'ouvrir à la signature ;

3. Invite les Etats et les organisations d'intégration économique régionale à devenir parties à la Convention.

Annexe

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

Les parties à la présente Convention

Conscientes de l'importance des cours d'eau internationaux et de leurs utilisations à des fins autres que la navigation dans de nombreuses régions du monde,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement, progressif du droit international et sa codification,

Considérant qu'une codification et un développement progressif adéquats de règles du droit international régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation contribueraient à la promotion et à la mise en oeuvre des buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des problèmes touchant de nombreux cours d'eau internationaux qui résultent, entre autres, de l'accroissement de la consommation et de la pollution ,

Convaincues qu'une convention-cadre permettra d'utiliser, de mettre en valeur, de conserver, de gérer et de protéger les cours d'eau internationaux, ainsi que d'en promouvoir l'utilisation optimale et durable au bénéfice des générations actuelles et futures,

Affirmant l'importance de la coopération internationale et du bon voisinage dans ce domaine.

Conscientes de la situation et des besoins particuliers des pays en développement.

Rappelant les principes et recommandations adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992, dans la déclaration de Rio et Action 21.

Rappelant également les accords bilatéraux et multilatéraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

Ayant à l'esprit la contribution précieuse des organisations internationales, gouvernementales comme non gouvernementales, à la codification et au développement progressif du droit international dans ce domaine.

Satisfaites de l'oeuvre accomplie par la Commission du droit international concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

Gardant à l'esprit la résolution 49/52 de l'Assemblée générale des Nations-Unies, en date du 9 décembre 1994.

Sont convenues de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION

Article premier

Champ d'application de la présente convention

1. La présente Convention s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de protection, de préservation et de gestion liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux.

2. La présente Convention ne s'applique à l'utilisation des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

Article 2 : Expressions employées

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression "cours d'eau" s'entend d'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun ;

b) L'expression "cours d'eau international" s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des Etats différents ;

c) L'expression "Etat du cours d'eau" s'entend d'un Etat partie à la présente Convention dans le territoire duquel se trouve une partie d'un cours d'eau international ou d'une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale dans le territoire d'un ou plusieurs Etats membres de laquelle se trouve une partie d'un cours d'eau international ;

d) L'expression "organisation d'intégration économique régionale" s'entend de toute organisation créée par les Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont cédé leur compétence à raison des questions régies par la présente Convention et qui est dûment autorisée conformément à ses procédures internes à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver la Convention ou à y adhérer.

Article 3 : Accords de cours d'eau

1. A moins que les Etats du cours d'eau n'en soient convenus autrement, la présente Convention ne modifie en rien les droits ou obligations résultant pour ces Etats d'accords en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus parties à la présente convention.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties à des accords visés au paragraphe 1 peuvent, si besoin est, envisager de mettre lesdits accords en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente Convention.

3. Les États du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés "accords de cours d'eau", qui appliquent et adaptent les dispositions de la présente Convention aux caractéristiques, et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau.

4. Lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs Etats du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, dans la mesure où cet accord ne porte pas atteinte, de façon

significative, à l'utilisation des eaux du cours d'eau par un ou plusieurs Etats du cours d'eau sans le consentement exprès de cet Etat ou ces Etats.

5. Lorsqu'un Etat du cours d'eau estime qu'il faudrait adapter et appliquer les dispositions de la présente Convention en raison des caractéristiques et des utilisations d'un cours d'eau international particulier, les Etats du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de cours d'eau.

6. Lorsque certains Etats du cours d'eau d'un cours d'eau international particulier, mais non pas tous, sont parties à un accord, aucune disposition de cet accord ne porte atteinte aux droits et obligations qui découlent de la présente Convention pour les Etats du cours d'eau qui n'y sont pas parties.

Article 4 : Parties aux accords de cours d'eau

1. Tout Etat du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international tout entier et de devenir partie à un tel accord, ainsi que de participer à toutes consultations appropriées.

2. Un Etat du cours d'eau dont l'utilisation du cours d'eau international risque d'être affectée de façon significative par la mise en œuvre d'un éventuel accord de cours d'eau ne s'appliquant qu'à une partie du cours d'eau, où à un projet ou programme particulier, ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à des consultations sur cet accord et, le cas échéant, à sa négociation de bonne foi afin d'y devenir partie, dans la mesure où son utilisation du cours d'eau en serait affectée.

DEUXIÈME PARTIE. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5 : Utilisation et participation équitables et raisonnables

1. Les Etats du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les Etats du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables - compte tenu des intérêts des Etats du cours d'eau concernés - compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau.

2. Les Etats du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles.

Article 6 : Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable

1. L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un cours d'eau international au sens de l'article 5 implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

a) Les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel ;

b) Les besoins économiques et sociaux des Etats du cours d'eau intéressés ;

c) La population tributaire du cours d'eau dans chaque Etat du cours d'eau ;

d) Les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un Etat du cours d'eau sur d'autres Etats du cours d'eau ;

e) Les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau ;

f) La conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet ;

g) L'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.

2. Dans l'application de l'article 5 ou du paragraphe 1 du présent article, les Etats du cours d'eau intéressés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.

3. Le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce facteur par rapport à celle d'autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs.

Article 7 : Obligation de ne pas causer de dommages significatifs

1. Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats du cours d'eau.

2. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre Etat du cours d'eau, les Etats dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'Etat touché, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.

Article 8 : Obligation générale de coopérer

1. Les Etats du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.

2. Pour arrêter les modalités de cette coopération, les Etats du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent néces-

saire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à l'a faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions mixtes existant dans diverses régions.

Article 9 : Echange régulier de données et d'informations.

1. En application de l'article 8, les Etats du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations aisément disponibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique, écologique et concernant la qualité de l'eau, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2. Si un Etat du cours d'eau demande à un autre Etat du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas aisément disponibles, cet Etat s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'Etat auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations.

3. Les Etats du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres Etats du cours d'eau auxquels elles sont communiquées.

Article. 10 : Rapport entre les utilisations

1. En absence d'accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a en soi priorité sur d'autres utilisations .

2. En cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit est résolu eu égard aux articles 5 à 7, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels.

TROISIÈME PARTIE. MESURES PROJETÉES

Article 11 : Renseignements sur les mesures projetées

1. Les Etats du cours d'eau échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international.

Article 12 : Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs

Avant qu'un Etat du cours d'eau mette en œuvre ou permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres Etats du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les Etats auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Article 13 : Délai de réponse à la notification

À moins qu'il n'en soit convenu autrement :

a) Tout Etat du cours d'eau qui donne notification en vertu de l'article 12 laisse aux Etats auxquels la notification est adressée un délai de six mois pour étudier et évaluer les effets éventuels des mesures projetées et pour lui communiquer leurs conclusions ;

b) A la demande d'un Etat à qui la notification a été adressée et à qui l'évaluation des mesures projetées crée une difficulté particulière, ce délai est prorogé d'une durée de six mois.

Article 14 : Obligations de l'Etat auteur de la notification pendant le délai de réponse

Pendant le délai visé à l'article 13, l'Etat auteur de la notification :

a) Coopère avec les Etats auxquels la notification a été adressée en leur fournissant, sur demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise ;

b) Ne met pas en œuvre ni ne permet que soient mises en œuvre les mesures projetées sans le consentement des Etats auxquels la notification a été adressée.

Article 15 : Réponse à la notification

Tout Etat auquel la notification a été adressée communique aussitôt que possible ses conclusions à l'Etat auteur de la notification, dans le délai à respecter en application de l'article 13. Si l'Etat auquel la notification a été adressée conclut que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, il accompagne cette conclusion d'un exposé documenté en expliquant les raisons.

Article 16 : Absence de réponse à la notification

1. Si dans le délai à respecter en application de l'article 13, l'Etat auteur de la notification ne reçoit pas de communication au titre de l'article 15, il peut, sous réserve des obligations qui lui, incombent en vertu des articles 5 et 7, procéder à la mise en œuvre des mesures projetées conformément à la notification et à toutes autres données et informations fournies aux Etats auxquels la notification a été adressée.

2. Pour tout Etat qui n'a pas répondu à la notification qui lui a été adressée pendant le délai prévu à l'article 13, le montant de l'indemnisation demandée peut être amputé des dépenses encourues par l'Etat auteur de la notification au titre des mesures qui ont été entreprises après l'expiration du délai de réponse et qui ne l'auraient pas été si le premier Etat y avait fait objection en temps voulu.

Article 17 : Consultations et négociations concernant les mesures projetées

1. Quand une communication faite en vertu de l'article 15 indique que la mise en œuvre des mesures proje-

tées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, l'Etat auteur de la notification et l'Etat auteur de la communication engagent des consultations et, au besoin, des négociations en vue de résoudre la situation d'une manière équitable.

2. Les consultations et les négociations se déroulent selon le principe que chaque Etat doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre Etat.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'Etat auteur de la notification s'abstient, si l'Etat auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait sa communication, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre les mesures projetées pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

Article. 18 : Procédures en cas d'absence de notification

1. Si un Etat du cours d'eau a des motifs raisonnables de penser qu'un autre Etat du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs significatifs pour lui, il peut demander à cet autre Etat d'appliquer les dispositions de l'article 12. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté qui en explique les raisons.

2. Si l'Etat qui projette ces mesures conclut néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 12, il en informe le premier Etat en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si cette conclusion ne satisfait pas le premier Etat, les deux Etats doivent, à la demande de ce premier Etat, engager promptement des consultations et des négociations de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'Etat qui projette les mesures s'abstient, si le premier Etat le lui demande au moment où il demande l'ouverture de consultations et de négociations, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre ces mesures pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

Article 19 : Mise en œuvre d'urgence de mesures projetées

1. Si la mise en œuvre des mesures projetées est d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants, l'Etat qui projette ces mesures peut, sous réserve des articles 5 et 7, procéder immédiatement à leur mise en œuvre nonobstant les dispositions de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 17.

2. En pareil cas, une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures accompagnée des données et informations pertinentes est communiquée sans délai aux autres Etats du cours d'eau visés à l'article 12.

3. L'Etat qui projette les mesures engage promptement,

à la demande de l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 2, des consultations et des négociations avec lui, de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

QUATRIÈME PARTIE. PROTECTION, PRÉSERVATION ET GESTION

Article 20 : Protection et préservation des écosystèmes

Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux.

Article 21 : Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

1. Aux fins du présent article, on entend par "pollution d'un cours d'eau international" toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux, d'un cours d'eau international résultant directement ou, indirectement d'activités humaines.

2. Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme, ou bien à toute utilisation positive des eaux ou bien aux ressources biologiques du cours d'eau. Les Etats du cours d'eau prennent des mesures pour harmoniser leurs politiques à cet égard .

3. A la demande de l'un quelconque d'entre eux, les Etats du cours d'eau se consultent en vue d'arrêter des mesures et méthodes mutuellement acceptables pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution telles que :

a) Définir des objectifs et des critères communs concernant la qualité de l'eau ;

b) Mettre au point des techniques et des pratiques pour combattre la pollution de sources ponctuelles ou diffuses ;

c) Etablir des listes de substances dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée.

Article 22 : Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

Les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau international d'espèces étrangères ou nouvelles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau et de causer finalement un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau.

Article 23 : Protection de préservation du milieu marin

Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, en coopération avec d'autres Etats, prennent toutes

les mesures se rapportant à un cours d'eau international qui sont nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées.

Article 24 : Gestion

1. Sur la demande de l'un, quelconque d'entre eux, les Etats du cours d'eau engagent des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion.

2. Aux fins du présent article, on entend par "gestion", en particulier :

a) Le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés ;

et

b) Le fait de promouvoir de toute autre manière l'utilisation, la protection et le contrôle du cours d'eau dans des conditions rationnelles et optimales.

Article 25 : Régulation

1. Les Etats cours d'eau copèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de réguler le débit des eaux d'un cours d'eau international.

2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Etats du cours d'eau participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre.

3. Aux fins du présent article, le terme "régulation" s'entend de l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou de toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une autre manière le débit des eaux d'un cours d'eau international.

Article 26 : Installations

1. Les Etats du cours d'eau, à l'intérieur de leurs territoires respectifs, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international.

2. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux qui a des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir des effets négatifs significatifs, les Etats du cours d'eau engagent des consultations concernant :

a) Le bon fonctionnement, et l'entretien des installations, aménagements ou autres ouvrages liés à un cours d'eau international ;

b) La protection des installations, aménagements ou autres ouvrages contre les actes intentionnels ou les actes de négligence ou les forces de la nature.

CINQUIÈME PARTIE. CONDITIONS DOMMAGEABLES ET CAS D'URGENCES

Article 27 : Prévention et atténuation des conditions dommageables

Les Etats du cours d'eau, séparément ou, s'il y a lieu, conjointement, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions relatives à un cours d'eau international résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent d'être dommageables pour d'autres Etats du cours d'eau, telles que les inondations ou la formation de glace, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification.

Article 28 : Cas d'urgence

Aux fins du présent article, le terme "urgence" s'entend des situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux Etats du cours d'eau ou à d'autres Etats et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débacle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou par des activités humaines, en cas, par exemple, d'accident industriel.

2. Tout Etat du cours d'eau informe sans retard et par les moyens les plus rapides disponibles les autres Etats qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur son territoire.

3. Tout Etat du cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les Etats qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

En cas de nécessité, les Etats du cours d'eau élaborent conjointement des plans d'urgence pour faire face aux situations d'urgence en coopération, le cas échéant, avec les autres Etats qui risquent d'être touchés et les organisations internationales compétentes.

SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Cours d'eau internationaux et installations en période de conflit armé

Les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles.

Article 30 : Procédures indirectes

Dans les cas où il existe des obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs entre Etats du

cours d'eau, les Etats concernés s'acquittent des obligations de coopération prévues dans la présente convention, y compris échange de données et d'informations, notification, communication, consultations et négociations, par le biais de toute procédure indirecte acceptée par eux.

Article 31: Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales

Aucune disposition de la présente convention n'oblige un Etat du cours d'eau à fournir des données ou des informations qui, sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, cet Etat doit coopérer de bonne foi avec les autres états du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Article 32 : Non - discrimination

À moins que les Etats du cours d'eau intéressés n'en conviennent autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, un Etat du cours d'eau ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi dans l'octroi aux dites personnes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures, juridictionnelles et autres ou bien d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation au titre d'un dommage significatif causé par de telles activités menées sur son territoire.

Article 33 : Règlement des différends

En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties intéressées, en l'absence d'un accord applicable entre elles, s'efforcent de résoudre le différend par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions ci-après.

2. Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord par la voie de la négociation demandée par l'une d'entre elles, elles peuvent solliciter conjointement les bons offices d'une tierce partie - ou lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, ou avoir recours, selon qu'il conviendra, à toute institution mixte de cours d'eau qu'elles peuvent avoir établie, ou décider de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.
3. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 du présent article, si après un délai de six mois à compter de la date de la demande de négociation mentionnée au paragraphe 2, les Parties intéressées n'ont pu résoudre leur différend par la négociation ou par tout autre moyen mentionné dans ledit paragraphe, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, à une procédure d'enquête impartiale, conformément aux paragraphes 4 à 9, sauf accord contraire des Parties.

4. Il est établi une commission d'enquête, composée d'un membre désigné par chacune des Parties intéressées plus un membre n'ayant la nationalité d'aucune desdites Parties, choisi par les deux autres, qui fait fonction de président.

Si les membres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un président dans un délai de trois mois à compter de la demande d'établissement de la Commission, toute Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies de désigner le Président, lequel n'aura la nationalité d'aucune des Parties au différend ou d'aucun Etat riverain du cours d'eau visé. Si l'une des Parties ne procède pas à la désignation d'un membre dans un délai de trois mois à compter de la demande initiale faite conformément au paragraphe 3, toute autre Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies de désigner une personne n'ayant la nationalité d'aucune des Parties au différend ni d'aucun Etat riverain du cours d'eau visé. La personne ainsi désignée sera le membre unique de la Commission.

6. La Commission arrête elle-même sa procédure.
7. Les Parties intéressées ont l'obligation de fournir à la commission les renseignements dont elle peut avoir besoin et de lui permettre, sur sa demande, d'entrer sur leur territoire et d'inspecter les installations, établissements, équipements, constructions ou accidents topographiques présentant un intérêt pour l'enquête.
8. La Commission adopte son rapport à la majorité de ses membres, sauf si elle n'en compte qu'un seul, et soumet ce rapport aux Parties intéressées en y énonçant ses conclusions motivées et les recommandations qu'elle juge appropriées en vue d'un règlement équitable du différend, que les Parties intéressées examinent de bonne foi.
9. Les dépenses de la commission sont supportées à parts égales par les Parties intéressées.
10. Lors de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation de la présente convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au depositaire, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2, elle reconnaît comme obligatoire ipso facto et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation :
 - a) La soumission du différend à la cour internationale de Justice ;
 - b) L'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément à la procédure énoncée à l'appendice de la présente Convention.

Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens concernant l'arbitrage, conformément à l'alinéa b.

SEPTIÈME PARTIE. CLAUSES FINALES

Article 34 : Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats et des organisations d'intégration économique régionale à partir du 21 mai 1997 et jusqu'au 20 mai 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 15 : Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les Etats et les organisations d'intégration économique régionale. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient partie à la présente Convention alors qu'aucun de ses Etats membres n'y est lui-même partie est tenue de toutes les obligations imposées par la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs des Etats membres d'une telle organisation sont parties à la présente Convention, l'organisation et ses Etats membres décident de leurs responsabilités respectives quant à l'exécution des obligations que La Convention leur impose. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qu'ouvre la Convention.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale doivent indiquer l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations doivent également informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence.

Article 36 : Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Pour chacun des Etats ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront la convention ou y adhéreront après le dépôt du

trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les Etats.

Article 37 : Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le ----- mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

APPENDICE

Arbitrage

Article premier : A moins que les parties au différend n'en décident autrement, il est procédé à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention conformément aux articles 2 à 14 du présent appendice.

Article 2 : La partie requérante notifie à la partie défenderesse qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article 33 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du différend. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du différend, c'est le Tribunal arbitral qui le détermine.

Article 3 :

1. En cas de différend entre deux parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ou d'un Etat riverain du cours d'eau concerné, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties ou d'un tel Etat riverain, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
 1. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 4 :

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Président de la Cour internationale de Justice procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Président de la Cour internationale de Justice, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Article 6 : Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 7 : À la demande de l'une des parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 8 :

1. Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :
 - a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires ;
 - b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et de recueillir leur déposition.
2. Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9 : A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10 : Toute partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal arbitral.

Article 11 : Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12 : Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13 : Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentées devant le Tribunal ou se soit abstenue de

faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14 :

1. Le Tribunal arbitral prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.
2. La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.
3. La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.
4. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

Loi n° 19-2016 du 26 juillet 2016 autorisant la ratification de la convention de crédit pour le financement de la cité internationale des affaires de Brazzaville

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de crédit pour le financement de la cité internationale des affaires de Brazzaville, signée le 4 avril 2016, entre la République du Congo et la Banque de Turquie de crédit à l'export, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'aménagement du territoire
Et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

**SOUS RESERVE DES COMMENTAIRES DU
CONSEIL LOCAL**

CONVENTION DE CREDIT
197 494 152,73 EUROS

EN DATE DU [•]

ENTRE

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE
L'INTEGRATION DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

EN QUALITE D'EMPRUNTEUR

ET

TÜRKIYE IHRACAT KREDI BANKASI A.S.

(EXPORT CREDIT BANK OF TURKEY, INC)

EN QUALITE DE PRETEUR

CONVENTION DE CREDIT POUR LE FINANCEMENT
DE LA CITE INTERNATIONALE DES AFFAIRES DE
BRAZZAVILLE

1. Définitions et Interprétation
2. Le Crédit
3. Destination
4. Conditions de Tirage
5. Tirage
6. Compte d'Avances
7. Remboursement
8. Remboursement Anticipé et Annulation
9. Intérêts
10. Périodes d'Intérêts
11. Commissions
12. Majorations de Paiements et Indemnités Fiscales
13. Coûts Additionnels
14. Autres Indemnités
15. Frais
16. Déclarations
17. Engagements d'Information
18. Engagements Généraux
19. Compte Bancaire
20. Cas de Défaut
21. Changement de Prêteur
22. Changement d'Emprunteur
23. Conduite de Ses Affaires par le Prêteur
24. Mécanismes de Paiement
25. Compensation
26. Notifications
27. Calculs et Certificats
28. Nullité Partielle
29. Recours et Renonciations
30. Modifications et Renonciations
31. Exemplaires
32. Droit Applicable
33. Exécution
34. Arbitrage

Annexe 1 Plan de Financement

Annexe 2 Conditions Suspensives

Annexe 3 Avis de Tirage

Annexe 4 Bien

Annexe 5 Engagements Supplémentaires

LA PRESENTE CONVENTION est conclue le [•]

ENTRE :

(1) LE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION DE LA REPUBLIQUE DU CONGO (l'«Emprunteur») ; et

(2) TÜRKIYE HRACAT KRED BANKAS A. (EXPORT CREDIT BANK OF TURKEY, INC.) (le «Prêteur»).

PREAMBULE :

(A) Le 20 février 2015, Summa Turizm Yatırımcılı ı A. a conclu un contrat avec le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux de la République du Congo portant sur la construction du projet de Cité Internationale des Affaires de Brazzaville qui sera réalisé en République du Congo.

(B) L'Emprunteur a demandé au Prêteur la mise à disposition d'un crédit-acheteur aux termes et conditions exposés ci-dessous afin de financer les Coûts Eligibles payables à l'Exportateur en application du Contrat et la Prime Pour Risque de Crédit payable au Prêteur.

IL A ETE CONVENU ce qui suit :

1. Définitions et Interprétation

1.1. Définitions

Dans la présente Convention :

1. «Revenus Additionnels» désigne la somme de tous les montants apportés par l'Emprunteur sous la forme de fonds propres dans la Société au crédit du Compte de Produits Locatifs.

2. «Société Affiliée» désigne, s'agissant d'une personne, une Filiale de cette personne ou une Société Mère de cette personne ou toute autre Filiale de cette Société Mère.

3. «Agent» désigne [•].

4. «Droit Anti-Corruption» a la signification qui lui est donnée dans la définition du terme «Acte de Corruption».

5. «Autorisation» désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une délibération, un permis, une exemption, une inscription, une attestation notariée ou un enregistrement.

«Signataire Habilité» désigne la ou les personnes habilitées à signer pour le compte de l'Emprunteur dont les noms et spécimens de signature ont été fournis au Prêteur. Si, le cas échéant, ces personnes habilitées changent après la date de la présente

Convention, une personne qui est dûment habilitée à agir pour le compte de l'Emprunteur :

(a) en vertu de son mandat prévu par les documents constitutifs de l'Emprunteur ; ou

(b) conformément à une ou plusieurs procurations régulièrement émises par l'Emprunteur (ou un mandataire valablement désigné de l'Emprunteur) ; ou

(c) en vertu de sa nomination en tant que personne habilitée à signer les documents pertinents, y compris, sans limitation, les Documents de Financement, pour le compte l'Emprunteur, dûment habilitée par l'organe compétent de l'Emprunteur.

1. «Autorité» désigne un gouvernement (ou une autorité gouvernementale ayant le contrôle effectif de tout ou partie de la République du Congo), un organisme, une autorité (y compris une autorité publique investie de pouvoirs de tutelle), un département, un organisme de régulation, une inspection, un ministre, un fonctionnaire, une cour, un tribunal, une personne publique ou une personne prévue par la loi (indépendant(e) ou non actuel(le) ou futur(e) ; quelles que soient les modalités de sa succession ; et indépendamment de sa reconnaissance internationale), d'envergure locale, régionale ou nationale.

«Période de Disponibilité» désigne la période commençant à la date de la présente Convention (incluse) et se terminant à la première des dates suivantes :

(d) le jour tombant 18 Mois après la date de la présente Convention ;

(e) la date d'Achèvement des Travaux ;

(f) la date d'annulation du Crédit par l'Emprunteur ;

(g) la date de notification à l'Emprunteur d'une notification aux termes de l'Article 20.19 (Exigibilité Anticipée) ; et

(h) la date de résiliation, de résolution, de dénonciation ou de décharge (sauf décharge du fait de son exécution) du Contrat ou la date à laquelle le Contrat n'est plus en vigueur ou ne produit plus ses effets à moins qu'il soit remplacé par un autre contrat convenant au Prêteur.

1. «Crédit Disponible» désigne le montant du Crédit, moins le montant des Avances en cours.

2. «Date Butoir d'Achèvement» désigne le 31 décembre 2017.

3. «BEAC» désigne la Banque des États de l'Afrique Centrale.

4. «Jour Ouvré» désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) qui est (a) un Jour TARGET et (b) où les banques sont ouvertes à Istanbul, et, s'il s'agit d'un jour qui n'est pas une Date de Remboursement,

une Date de Paiement d'Intérêts ou tout autre jour où un paiement est ou devrait être fait, à Brazzaville.

5. «Acheteur» désigne le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux de la République du Congo.

6. «CEMAC» désigne la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

7. «Traité CEMAC» désigne la convention de coopération monétaire initialement signée le 23 novembre 1972 (telle que modifiée, le cas échéant).

8. «Société» désigne la Filiale détenue à 100 % de l'Emprunteur qui sera constituée d'après le droit de la République du Congo conformément à la présente Convention.

9. «Contrat» désigne le contrat conclu le 20 février 2015 entre l'Acheteur et l'Exportateur relatif à la fourniture de biens et services de construction dans le cadre du Projet d'un montant de 312 924 286 850 Francs CFA (trois cent douze milliards neuf cent vingt-quatre millions deux cent quatre-vingt six mille et huit cent cinquante Francs CFA d'Afrique Centrale) (égal à 477 050 000 EUR (quatre cent soixante-dix sept millions cinquante mille euros) à la date de signature du Contrat), tel que mentionné à l'Annexe 1 (Plan de Financement).

«Acte de Corruption» désigne, s'agissant du Projet, tout acte ou omission qui serait, dans le cours normal des affaires, perçu comme étant corrompu, fautif, malhonnête ou criminel, y compris :

(d) le fait d'offrir le versement d'une somme d'argent, une récompense ou tout autre avantage à une personne, y compris les employés de l'Emprunteur ou de toute autre personne, afin d'influencer de manière indue la personne concernée dans l'exercice de ses fonctions ;

(e) le fait d'offrir ou de donner un avantage visant à influencer les actes d'une personne investie d'un mandat public ou exerçant des fonctions publiques ou d'un administrateur, d'un employé ou du représentant d'une autorité publique ou d'une entreprise publique ou d'un administrateur ou agent public d'une organisation publique internationale dans le cadre du Projet ;

(f) tout acte qui influence de manière indue ou vise à influencer de manière indue la procédure de passation des marchés ou la mise en place du Projet, y compris une collusion entre soumissionnaires ;

(g) tout acte de nature similaire aux actes décrits aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus qui est ou risque d'être qualifié, en vertu de la décision d'un tribunal compétent dans une juridiction donnée, d'infraction pénale en vertu d'un droit applicable ; ou

(h) toute autre violation des lois et règlements de lutte contre la corruption et le versement de pots-de-vin, y

compris le U.S. Foreign Corrupt Practices Act, le UK Bribery Act, le Droit Anti-Corruption congolais et toute législation d'application prise en application de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étranger dans les transactions commerciales internationales, à chaque fois, tels que modifiés, le cas échéant et indépendamment de la question de leur applicabilité dans les faits à, ou de leurs effets obligatoires envers, l'Emprunteur ou toute autre personne concernée (le "Droit Anti-Corruption").

1. «Date de Réalisation des CS» désigne la date de l'avis donné ou à donner par le Prêteur aux termes de l'Article 4.1 (Conditions suspensives initiales) qui ne pourra être ultérieure à la date tombant 90 (quatre-vingt dix) jours après la date de la présente Convention.

2. «Défaut» désigne un Cas de Défaut ou un événement ou des circonstances mentionnés à l'Article 20 (Cas de Défaut) lesquels, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce, de l'envoi d'une notification ou d'une décision prise conformément aux Documents de Financement, deviendrait un Cas de Défaut.

«Interruption des Systèmes de Paiement" désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants :

(a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents de Financement) qui n'est pas le fait de l'une des Parties et qui est hors du contrôle des Parties ; ou

(b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie :

(i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre des Documents de Financement ; ou

(ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes des Documents de Financement, à la condition (à chaque fois) que cet événement ne soit pas le fait de la Partie, et soit hors du contrôle de la Partie, dont les opérations ont été interrompues.

3. «Monnaie Locale» désigne le Franc CFA d'Afrique Centrale.

4. «Coûts Eligibles» désigne les Biens et Services Eligibles fournis à l'Acheteur dans le cadre du Contrat, jusqu'à concurrence de 85 % (quatre-vingt cinq pour-cent) de la Valeur du Contrat d'Exportation, mentionnée à l'Annexe 1 (Plan de Financement).

5. «Biens et Services Eligibles» désigne les biens et/ou services, tels qu'approuvés par le Prêteur pour leur financement au titre de la présente Convention qui sont ou seront fournis à l'Acheteur conformément

aux conditions du Contrat et qui sont éligibles à un financement par le Prêteur.

«Environnement" désigne l'un quelconque ou l'ensemble des vecteurs suivants :

(a) air (y compris, l'air situé dans les constructions et l'air situé dans toutes autres structures naturelles ou structures fabriquées par l'homme, souterraines ou en surface) ;

(b) eau (y compris, les eaux territoriales, côtières et intérieures ; les eaux souterraines ou dans les terres ; et les eaux usées) ;

(c) terre (y compris, le sol de surface et les terres submergées) ;

(d) animaux ;

(e) plantes ;

(f) habitats naturels ; et

(g) santé humaine.

6. «Consultant Environnemental et Social» désigne un consultant environnemental et social qui convient au Prêteur agissant à sa propre discrétion conformément aux dispositions de l'Article 17.3 (Rapport de Suivi du Consultant Environnemental et Social).

«Normes Environnementales" désigne, ensemble:

(a) le Droit de l'Environnement applicable à tout ou partie du Projet, l'Emprunteur, l'Acheteur ou l'Exportateur ;

(b) les directives environnementales du Prêteur publiées périodiquement sur le site Internet <http://www.eximbank.gov.tr/EN,1203/environmental-guidelines.html> ; et

(c) les normes applicables édictées dans la "Recommandation Révisée du Conseil sur des approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale" de l'Organisation de Coopération et Développement Economiques (OCDE) qui ont été publiées suite à la proposition du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation.

7. «Réclamation Environnementale» désigne toute réclamation, procédure ou enquête par une personne se rapportant aux Normes Environnementales relatives à tout ou partie du Projet (ou à l'exécution par l'Emprunteur, l'Acheteur ou l'Exportateur de ses obligations au titre du Contrat) ou aux actifs, à l'activité ou aux affaires de l'Emprunteur, l'Acheteur ou l'Exportateur.

«Incident Environnemental" désigne :

(a) un incident qui affecte physiquement le site du Projet ; ou

(b) tout acte ou omission par l'Emprunteur, l'Acheteur ou l'Exportateur, qui pourrait, à chaque fois, raisonnablement avoir un impact négatif sur l'Environnement, la santé ou la sécurité.

8. «Droit de l'Environnement» désigne toute loi applicable relative à la pollution de, aux atteintes à, ou la protection de l'Environnement, aux atteintes à, ou à la protection de la santé humaine, ou, à toute émission ou substance susceptible de nuire à un organisme vivant ou à l'Environnement.

9. «Permis Environnementaux» désigne, à la date considérée, toute Autorisation, tout dépôt d'un avis, notification, rapport ou étude requis, à la date considérée, conformément au Droit de l'Environnement, pour la construction du Projet (ainsi que des infrastructures et installations y afférentes qui seront détenues, données à bail, utilisées ou exploitées par l'Emprunteur, l'Acheteur ou l'Exportateur) ou l'exploitation du Projet ou des actifs, de l'activité ou des affaires de l'Emprunteur, l'Acheteur ou l'Exportateur.

10. «Valeur du Contrat d'Exportation» désigne, le montant total payé et/ou à payer par l'Acheteur à l'Exportateur en application du Contrat, pour les Biens et Services Eligibles (à savoir, à la date de la présente Convention, 207 451 841,10 EUR (deux cent sept millions quatre cent cinquante et un mille huit cent quarante et un euros et dix centimes), tel que mentionné à l'Annexe 1 (Plan de Financement).

11. «Exportateur» désigne Summa Turizm Yatirimcili i A. .

12. «Prime Pour Risque de Crédit» désigne la prime couvrant le risque-pays de non remboursement du crédit qui sera facturée conformément à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public de l'OCDE, et, sera payée par l'Emprunteur au Prêteur au moyen du financement du Prêteur, à la date de la présente Convention, à savoir 12 % (douze pour-cent) des Coûts Eligibles, correspondant au montant de 21 160 087,79 EUR (vingt et un millions cent soixante mille quatre-vingt sept euros et soixante-dix neuf centimes), tel que mentionné à l'Annexe 1 (Plan de Financement).

13. «Cas de Défaut» désigne un événement ou des circonstances désignés comme tel à l'Article 20 (Cas de Défaut).

14. «Crédit» désigne le crédit à terme d'un montant total de 197 494 152,73 EUR (cent quatre-vingt dix sept millions quatre cent quatre-vingt quatorze mille cent cinquante deux euros et soixante-treize centimes), tel que mentionné à l'Annexe 1 (Plan de Financement), mis à disposition conformément à la présente Convention de la manière décrite à l'Article 2 (Le Crédit) et dans la mesure où il ne fait l'objet d'aucune annulation ou réduction au titre de la présente Convention.

15. «Date d'Echéance Finale» désigne la date tombant 114 (cent quatorze) Mois après la Première Date de Remboursement.

16. «Document de Financement» désigne la présente Convention, chaque Document de Sûreté et tout autre document qualifié de «Document de Financement» par le Prêteur et l'Emprunteur.

«Endettement Financier» désigne tout endettement relatif à :

(a) des sommes empruntées ;

(b) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée ;

(c) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;

(d) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière par les Principes Comptables Applicables ou IFRS ;

(e) l'escompte de créances (sauf si l'escompte est sans recours) ;

(f) des fonds mobilisés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ;

(g) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;

(h) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou d'une institution financière ;

(i) des fonds mobilisés par l'émission d'actions qui sont rachetables ;

(j) le montant d'une obligation de paiement au titre d'un contrat d'achat anticipé ou différé si l'une des principales raisons sous-tendant la signature dudit contrat est de mobiliser des fonds ; et

(k) (sans double comptabilisation) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (j) ci-dessus.

17. «Première Date de Remboursement» désigne la date tombant 21 (vingt-et-un) Mois après la date de la première Date de Tirage qui ne pourra en aucun cas être ultérieure à la date tombant 24 (vingt-quatre) Mois après la date de la présente Convention.

18. «Monnaie Etrangère» désigne une monnaie autre que celle ayant cours légal en République du Congo.

19. «Principes Comptables Applicables» désigne les

principes comptables généralement acceptés en République du Congo.

20. «Société Mère» signifie, s'agissant d'une société, toute autre société dont elle est une Filiale.

21. «IFRS» signifie les normes comptables internationales au sens du Règlement CE n° 1606/2002 sur les normes IAS, pour les comptes auxquels elles sont applicables.

22. «FMI» désigne le Fonds Monétaire International.

«Date de Paiement d'Intérêts» désigne :

(a) s'agissant d'une Avance, une date à laquelle un paiement d'intérêts doit être fait conformément aux dispositions de l'Article 9.2 (*Paiement d'Intérêts*) ; et

(b) s'agissant d'un Montant Impayé, le dernier jour d'une Période d'Intérêts applicable à ce Montant Impayé.

23. «Période d'Intérêts» désigne, pour une Avance, chaque période établie conformément aux dispositions de l'Article 10 (Périodes d'Intérêts) et, pour un Montant Impayé, chaque période établie conformément aux dispositions de l'Article 9.3 (Intérêts de Retard).

24. «Cadastre» désigne le service administratif où les fichiers, documents et informations sur les terrains et immeubles sont conservés à Brazzaville et à Kintélé.

25. «Bail» désigne un bail, une licence ou tout autre droit d'occupation ou droit de percevoir les loyers qui peuvent être perçus, à une date donnée, sur tout ou partie du Bien.

26. «Contrat de Bail» désigne un contrat concédant un Bail conclu par la Société à des conditions convenant au Prêteur.

27. «Document de Bail» désigne le Contrat de Bail et tout autre document désigné comme tel par le Prêteur et l'Emprunteur.

28. «Lettre de Crédit» désigne le crédit sous forme de lettre de crédit accordé par l'Agent à l'Acheteur au profit de l'Exportateur pour un montant égal à 176 334 64,94 EUR (cent soixante-seize millions trois cent trente-quatre mille soixante-quatre euros et quatre-vingt quatorze centimes).

«Documents Justificatifs LC» désigne une copie :

(a) de tous les documents requis au titre de la Lettre de Crédit par l'Agent ;

(b) de la preuve (convenant au Prêteur) que les conditions de tirage de la Lettre de Crédit ont été remplies ; et

(c) de toute autre preuve requise par le Prêteur ;

à chaque fois, dont la forme et le contenu conviennent à la Banque Commerciale Turque.

29. «Avance» désigne un prêt mis à disposition ou devant être mis à disposition au titre du Crédit ou le montant en principal de ce prêt restant dû au Prêteur à la date considérée.

30. «Compte d'Avances» désigne le compte ouvert au nom de l'Emprunteur auprès du Prêteur conformément aux dispositions de l'Article 6 (Compte d'Avances).

31. «Opération d'Exposition sur Avance» désigne (i) une opération ou un arrangement qui prévoit ou permet à l'Emprunteur ou l'une de ses Sociétés Affiliées ou de ses agences d'influencer, directement ou indirectement, en tout ou partie, une décision prise, une renonciation accordée ou l'exercice de droits par un Prêteur dans le cadre de l'Avance ou (ii) qui permettrait à une telle personne d'investir dans, ou de prendre une exposition sur l'Avance ou toute opération ou tout arrangement qui lie les paiements aux montants à payer ou perçus au titre de l'Avance ou à l'exécution des obligations de l'Emprunteur au titre d'un Document de Financement.

32. «Produit de l'Avance» a le sens qui lui est donné à l'Article 5.5.1 (Mise à disposition d'une Avance).

33. «Marge» désigne 3,50 % (trois virgule cinq pour cent) par an.

«Effet Significatif Défavorable» désigne un effet significatif défavorable sur :

(a) la capacité de l'Emprunteur ou de la Société à exécuter ses obligations au titre des Documents de l'Opération ; ou

(b) la validité ou l'opposabilité des Documents de l'Opération ou les droits ou recours du Prêteur au titre des Documents de l'Opération.

34. «Modification Importante du Contrat» désigne :

(a) la cession, la novation ou toute autre aliénation d'un droit et/ou d'une obligation au titre du Contrat ; ou

(b) la modification des, la renonciation aux, ou un consentement ou accord concernant les, dispositions du Contrat qui :

(i) augmente ou réduit le montant dû en vertu du Contrat de plus de 10 % (dix pour-cent) ; ou

(ii) implique une modification importante de la nature des biens et services fournis au titre du Contrat.

«Revenus Divers» désigne un revenu obtenu par la Société à partir de l'une des sources suivantes :

(a) loyers en application des Documents de Bail qui sont conclus pour une période inférieure à un an ;

(b) loyers tirés de la location d'un espace publici-

taire (indépendamment de la période pour laquelle le Document de Bail est conclu) ;

(c) loyers tirés de la location de kiosques et stands temporaires ; ou

(d) loyers tirés de l'utilisation des lots de parking.

«Mois» désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

(e) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée jusqu'au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;

(f) si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

36. «Hypothèques» désigne une hypothèque accordée par la Société au profit du Prêteur au titre du Bien conformément aux dispositions de l'Article 18.16.1 (Conditions résolutoires).

37. «Official Gazette» désigne la gazette officielle de Turquie.

«Coûts d'Exploitation» désigne (sans double comptabilisation) la somme des éléments suivants :

(a) montant des charges locatives et des primes d'assurance ;

(b) taxes sur l'usufruit perpétuel et impôts fonciers ;

(c) frais de réparation et d'entretien destinés à maintenir la qualité du Bien ;

(d) les frais de marketing raisonnables et non payés par les locataires ; et

(e) les autres frais d'exploitation relatifs au Bien et approuvés par l'Agent.

38. «Etat Membre Participant» désigne tout état membre de l'Union européenne ayant adopté l'euro comme sa monnaie légale conformément à la législation de l'Union Européenne relative à l'Union Economique et Monétaire.

39. «Partie» désigne une partie à la présente Convention.

«Phase 1» désigne la phase 1 du Projet consistant dans la construction :

(a) d'un centre de congrès ;

(b) d'un hôtel de deux cents (200) chambres à Kintélé ;

(c) d'un centre commercial ;

(d) d'un hôtel de cent cinquante (150) chambres ; et

(e) d'un bâtiment destiné au Ministère des Finances à Brazzaville.

«Achèvement des Travaux» désigne la date à laquelle :

(f) l'Emprunteur remet au Prêteur une attestation confirmant que :

(i) la Phase 1 est achevée ; et

(ii) tous les coûts et dépenses à payer par l'Emprunteur, l'Acheteur ou la Société (selon le cas) dans le cadre du Projet ont été intégralement payés ; et

(g) le Prêteur confirme, à sa seule discrétion, que l'attestation lui convient.

40. «Paiement Échelonné» désigne tout paiement dû à l'Exportateur pour les travaux en application du Contrat.

41. «Attestation de Paiement Échelonné» désigne une attestation remplissant les conditions de l'Article 5.1 (Conditions de l'Attestation de Paiement Echelonné) et dans la forme susceptible d'être convenue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

«Paiement Prohibé» désigne :

(a) tout Acte de Corruption ;

(b) tout cadeau, offre, paiement, promesse de versement d'une somme d'argent, commission, rémunération, prêt ou autre contrepartie qui pourrait constituer un acte de corruption ou un cadeau ou paiement inadapté au titre de, ou une violation, d'une loi d'une juridiction applicable ; ou

(c) tout cadeau, offre, paiement, promesse de versement d'une somme d'argent, commission, rémunération, prêt ou autre contrepartie qui pourrait constituer un acte de corruption au sens de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étranger dans les transactions commerciales internationales adoptée par l'OCDE le 17 décembre 1997.

42. «Projet» désigne la construction de la Cité Internationale des Affaires de Brazzaville en République du Congo. Dans un souci de clarté, il est précisé que le Tirage du Crédit est limité à la Phase 1.

43. «Bien» désigne le terrain et l'immeuble décrits à l'Annexe 4 (Bien).

«Revenus Locatifs et d'Exploitation» désigne la somme de tous les montants payés ou à payer à, ou pour le compte de la Société dans le cadre de la location de toute partie du Bien, y compris chacun des montants suivants :

(a) revenus locatifs et d'exploitation, redevances et montants équivalents payés ou à payer;

(b) toute somme perçue ou à percevoir sur une somme détenue en dépôt à titre de sûreté venant garantir l'exécution des obligations du locataire ;

(c) une somme égale à une ventilation du loyer autorisée en faveur de la Société ;

(d) toutes les autres sommes payées ou à payer au titre de l'occupation et/ou de l'utilisation du Bien et des éventuels installations, équipements et aménagements sur le Bien, y compris ceux à finalité publicitaire, d'affichage ou de présentation, ou, au titre d'une licence ou à un autre titre ;

(e) une somme payée ou à payer en vertu d'une police d'assurance pour les pertes de loyers ou d'intérêts à percevoir sur les loyers ;

(f) une somme payée ou à payer, ou la valeur d'une contrepartie financière versée, en échange de la restitution ou de la modification d'un Document de Bail ;

(g) une somme payée ou à payer par le garant d'un locataire au titre d'un Document de Bail ;

(h) les Revenus Divers ;

(i) les Contributions du Locataire ; et

(j) les intérêts payés ou à payer sur (j), et les dommages et intérêts, indemnisations ou montants transactionnels payés ou à payer au titre de, toute somme mentionnée ci-dessus, déduction faite des commissions et frais y relatifs encourus (et qui n'ont pas été remboursés par une autre personne) par la Société.

44. «Trésorerie Requise» désigne, à la date considérée, les Revenus Locatifs et d'Exploitation pour la période de 6 (six) Mois se terminant à cette date, qui sont supérieurs ou égaux à 130% (cent trente pourcent) du montant total du remboursement prévu du montant en principal et des intérêts à payer au Prêteur à la prochaine Date de Paiement d'Intérêts survenant après cette date.

«Quasi-Sûreté» désigne une opération ou une mesure au titre de laquelle l'Emprunteur :

(a) cède, transfère ou dispose de toute manière de l'un quelconque de ses actifs destinés, ou susceptibles d'être destinés, à être loués ou rachetés par l'Emprunteur ;

(b) cède, transfère ou dispose de toute manière de l'une de ses créances avec recours ;

(c) consent à ce qu'une somme d'argent, un compte bancaire ou tout autre compte fasse l'objet d'une affectation spéciale, d'une fusion ou d'une compensation ; ou

(d) conclut un accord préférentiel ayant un effet similaire à ce qui précède,

dès lors que l'accord est conclu ou l'opération est effectuée principalement afin de contracter un Endettement Financier ou de financer l'acquisition d'un actif.

45. «Marché Interbancaire Concerné» désigne le marché interbancaire européen.

46. «Question Pertinente» désigne un Document de l'Opération ou des circonstances, une opération, un contrat, arrangement ou accord, prévus par, ou visés dans, un Document de l'Opération.

47. «Compte de Produits Locatifs» désigne un compte libellé en euros qui sera ouvert en République du Congo au nom de la Société auprès de la Banque Teneuse du Compte de Produits Locatifs.

48. «Banque Teneuse du Compte de Produits Locatifs» désigne une banque constituée en République du Congo et approuvée par le Prêteur à sa seule discrétion (agissant de manière raisonnable) pour détenir dans ses livres le Compte de Produits Locatifs à la date considérée.

49. «Nantissement du Compte de Produits Locatifs» désigne le nantissement de compte accordé par la Société au profit du Prêteur sur le Compte de Produits Locatifs.

50. «Date de Remboursement» désigne (i) la Première Date de Remboursement et chaque date subséquente à intervalles de six (6) Mois jusqu'à la Date d'Echéance Finale, et (ii) la date d'Echéance Finale, mais si cette date n'est pas un Jour Ouvré, cette Date de Remboursement sera alors réputée être le Jour Ouvré qui suit immédiatement de ce même mois calendaire (s'il existe) ou (s'il n'en existe pas) le Jour Ouvré qui précède immédiatement.

51. «Déclarations Réitérées» désigne chacune des déclarations faites aux [Articles 16.12 (Force obligatoire) à 16.5 (Validité et recevabilité en tant que preuve), Article 16.6 (Droit applicable et exécutat des jugements), Article 16.9 (Défauts significatifs), Article 16.13 (Clause Pari Passu), Article 16.14 (Litiges significatifs), Article 16.17 (Paiements Prohibés) et Article 16.19 (Contrat)].

52. «Sanctions» désigne l'ensemble des sanctions économiques ou financières ou des embargos commerciaux, administrés ou exécutés par une Instance de Sanction.

53. «Instance de Sanction» désigne (i) les gouvernements, administrations ou autorités de tutelle compétents aux Etats-Unis d'Amérique (y compris le U.S. Department of Treasury's Office of Foreign Assets Control, les U.S. Departments of State or Commerce ou toute autre autorité publique américaine), (ii) le Conseil de Sécurité des Nations Unies, (iii) le Conseil de l'Union européenne (ou tout gouvernement, administration ou autorité de tutelle compétent de l'un de ses Etats membres, y compris le HM Treasury britannique), (iv) le Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques suisse, (v) l'Autorité Monétaire de Hong Kong, (vi) l'Autorité Monétaire de Singapour, (vii) le Ministère des Affaires Etrangères turc et (viii) toute autre autorité, institution ou agence gouvernementale, administrative ou de tutelle qui prononce des sanctions économiques ou financières.

54. «Sûreté» désigne tout(e) hypothèque, privilège, nantissement, transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle garantissant les obliga-

tions d'une personne, ainsi que tout autre accord ou convention ayant un effet analogue.

55. «Obligations Garanties» désigne toutes les obligations qui sont, à une date donnée, exigibles, dues ou encourues par l'Emprunteur envers le Prêteur au titre des Documents de Financement, qu'elles soient présentes ou futures, certaines ou éventuelles (et encourues à titre individuel ou conjointement, et, en qualité de débiteur principal ou de garant ou en toute autre capacité).

56. «Biens en Garantie» désigne tous les actifs qui, à une date donnée, font l'objet, ou sont stipulés comme faisant l'objet, d'un Document de Sûreté.

«Document de Sûreté» désigne :

- (a) chaque Hypothèque ;
- (b) le Nantissement de Compte de Produits Locatifs ; et
- (c) tout autre document désigné comme tel par le Prêteur et l'Emprunteur.

«Filiale» désigne, en ce qui concerne une société ou entité donnée, une autre société ou entité :

- (a) qui est contrôlée, directement ou indirectement, par la société ou l'entité mentionnée en premier ;
- (b) dont plus de la moitié du capital social émis est détenu à titre bénéficiaire, directement ou indirectement, par la société ou l'entité mentionnée en premier ; ou
- (c) qui est la Filiale d'une autre Filiale de la société ou de l'entité mentionnée en premier,

et pour les besoins de cette définition, une société ou entité est considéré comme étant contrôlée par une autre, si cette autre société ou entité a la pouvoir de diriger ses affaires et/ou de contrôler la composition de son conseil d'administration ou tout organe dirigeant équivalent.

«Documents Justificatifs» désigne, s'agissant des Coûts Eligibles et d'un Avis de Tirage, chacun des documents suivants :

- (a) la ou les factures commerciales de l'Exportateur établissant le montant des Coûts Eligibles facturés par l'Exportateur ;
- (d) l'Attestation de Paiement Echelonné concernée ;
- (e) la Lettre de Crédit ;
- (f) les Documents Justificatifs LC ; et
- (g) tous les autres documents requis par le Prêteur.

«Taux de Swap» désigne le Taux Ecran Swap à 11 heures (heure d'Istanbul) à la date tombant 2 (deux) Jours Ouvrés avant la première Date de Tirage.

«Taux Ecran Swap» désigne la moyenne arithmétique des taux acheteur et vendeur offerts pour les opérations de swap en euro ayant une échéance de 7 (sept) ans administrés par la ICE Benchmark Administration qui apparaissent sur l'écran Thomson Reuters à la page «ISDA-FIX» ou sur l'écran Bloomberg à la page correspondante (ou une autre page de Thomson Reuters ou de Bloomberg dès lors qu'elle diffuse ce même taux).

«TARGET2» désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

«Jour TARGET» désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros. «Impôts» désigne tout impôt, taxe (y compris la TVA), prélèvement, redevance ou toute charge ou retenue de nature similaire (y compris les pénalités et les intérêts dus en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement d'une de ces sommes).

«Retenue à la Source» désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre d'un Document de Financement.

«Contributions du Locataire» désigne tout montant payé à la Société par un locataire en vertu d'un Document de Bail ou tout autre occupant du Bien, sous la forme :

(a) d'une contribution :

- (i) aux primes d'assurance ;
- (ii) aux taxes d'usufruit perpétuel et impôts fonciers ;
- (iii) au coût d'une évaluation d'assurance ;
- (iv) aux charges locatives concernant les frais encourus par la Société au titre d'une obligation de réparation ou similaire du Bien ou pour fournir des services à un locataire du Bien, ou en rapport avec le Bien ;
- (v) un fonds d'amortissement ;
- (vi) un fonds marketing pour le Bien ; ou

(b) TVA.

«Date de Transfert» désigne [cela sera la date qui déclenche la responsabilité de la Société pour les besoins de la Convention].

«Total de l'Engagement» désigne le montant total de l'engagement au titre du Crédit, à savoir 197 494 152,73 EUR (cent quatre-vingt dix sept millions quatre cent quatre-vingt quatorze mille cent cinquante deux euros et soixante-treize centimes) à la date de la présente Convention.

«Documents de l'Opération» désigne :

- (a) les Documents de Financement ;
- (b) tout Avis de Tirage ;
- (c) les Attestations de Paiement Echelonné ;
- (d) le Contrat ;
- (e) la Lettre de Crédit ; et
- (h) tout autre document désigné par écrit comme un Document de l'Opération par l'Emprunteur et le Prêteur.

«Sûreté de l'Opération» désigne la Sûreté créée ou stipulée comme étant créée en faveur du Prêteur en application des Documents de Sûreté.

«Obligations Résultant des Traités» désigne toute obligation de l'Emprunteur ou de l'une de ses agences au titre d'un traité, contrat ou de tout autre arrangement conclu avec le FMI, la Banque Africaine de Développement, la Banque Mondiale, la CEMAC ou toute autre organisation internationale comparable.

«Turquie» désigne Türkiye Cumhuriyeti (la République de Turquie).

«Banque Commerciale Turque» désigne une banque commerciale turque choisie par l'Exportateur sous réserve de l'accord du Prêteur.

«Biens et Services Turcs» désigne les biens et services approuvés par le Prêteur, le cas échéant, pour leur financement aux termes de la présente Convention, fournis ou à fournir à partir de la Turquie conformément au Contrat dans le cadre du Projet, tels que mentionnés à l'Annexe 1 (Plan de Financement).

«Montant Impayé» désigne toute somme exigible mais non encore payée par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

«Tirage» désigne un tirage du Crédit mis à disposition sous la forme d'une Avance par le Prêteur à l'Exportateur par l'intermédiaire de la Banque Commerciale Turque conformément aux dispositions de l'Article 5.5 (Mise à disposition d'une Avance).

«Date de Tirage» désigne la date d'un tirage, c'est-à-dire la date à laquelle l'Avance considérée doit être mise à disposition.

«Avis de Tirage» désigne un avis substantiellement en la forme du modèle figurant à l'Annexe 3 (Avis de Tirage).

«VAT» désigne la taxe sur la valeur ajoutée prévue dans la Loi sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée (Loi turque N° 3065) (publiée dans la Gazette Officielle turque N° 18563, en date du 2 novembre 1984) (telle que modifiée, le cas échéant) et toute autre taxe de nature comparable dans un autre pays.

1.2 Interprétation

1.2.1. Dans la présente Convention, sauf indication contraire :

(a) toute référence au "Prêteur", à l'«Emprunteur», à l'«Exportateur», à l'«Acheteur» ou à une «Partie» inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits autorisés ;

(b) l'agence» d'un Etat doit être interprété comme désignant une sub-division politique, un gouvernement ou une administration régionale ou municipale, un Ministère, un département, une autorité de, ou toute autre entité qui est contrôlée ou détenue, directement ou indirectement, par, cet Etat ou son gouvernement ou administration et/ou une ou plusieurs de telles agences ;

(c) "actifs» s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;

(d) toute référence à un "Document de Financement», une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation conformément aux limitations éventuelles prévues dans la présente Convention ;

(e) le terme "y compris» doit (lorsqu'il ne s'agit pas de mesurer le temps) être interprété comme visant seulement à illustrer ou mettre l'accent sur quelque chose et ne doit pas être interprété comme, ni s'appliquer en, limitant la portée générale des mots qui le précèdent ou le suivent ;

(f) "endettement» s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;

(g) "personne» s'entend de toute personne physique, entreprise, société, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat ainsi que toute autre personne morale ou toute association, fiducie (trust), co-entreprise (joint venture), tout consortium ou toute société de personnes (ayant ou non la personnalité morale) ;

(h) "règlement» désigne toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;

(i) la "Banque Mondiale» renvoie au Groupe de la Banque Mondiale et inclut la BIRD, l'Association Internationale de Développement (IDA), la Société Financière Internationale (SFI) et l'Agence multilatérale de garantie des Investissements (AMGI) ;

(j) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou réitérée, le cas échéant ; et

(k) toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Istanbul.

12.2 Les titres des Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement.

12.3 Sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre Document de Financement ou dans une notification donnée au titre d'un Document de Financement aura la même signification dans la présente Convention.

12.4 Un Défaut (autre qu'un Cas de Défaut) est "en cours" s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé, et, un Cas de Défaut est "en cours" si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé.

1.3 Définitions et symboles des devises

"EUR" et «euros» font référence à la monnaie unique des Etats Membres Participants.

1.4 Droits des tiers

Une personne, qui n'a pas la qualité de Partie, ne détient aucun droit en vertu de la loi britannique de 1999 sur les contrats (droits des tiers) (Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999) à faire appliquer ou à bénéficier de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention ou de tout autre Document de Financement.

2. Le Crédit

2.1. Le Crédit

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur un prêt à terme en euros d'un montant total en principal égal au Total de l'Engagement ventilé comme suit :

2.1.1 la première tranche, d'un montant total en principal égal à 176 334 064,94 EUR (cent soixante-seize millions trois cent trente-quatre mille soixante-quatre euros et quatre-vingt quatorze centimes) ; et

2.1.2 la deuxième tranche, d'un montant total en principal égal à 21 160 087,79 EUR (vingt et un millions cent soixante mille quatre-vingt sept euros et soixante-dix neuf centimes).

2.2 Nature des Obligations de l'Emprunteur

2.2.1 Tout Tirage effectué aux termes de la présente Convention crée une obligation de remboursement ferme et irrévocable à la charge de l'Emprunteur.

2.2.2 Les obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement auxquels il est partie sont des obligations distinctes et indépendantes de, et ne

sont en aucun cas conditionnées par, l'exécution ou le respect par l'Exportateur ou toute autre personne de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat et, ne seront pas remises en cause ou levées par quoi que ce soit qui viendrait affecter l'Exportateur du Contrat, y compris l'exécution, l'inexécution, la force majeure, l'absence de validité, la destruction, le non achèvement ou le défaut de fonctionnement de l'un des biens ou services qui devront être fournis aux termes du Contrat ou une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire) concernant l'Exportateur ou toute autre personne.

2.2.3 Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, l'Emprunteur reconnaît par la présente Convention que son obligation de payer l'intégralité de toutes les sommes dont il est redevable au titre de la présente Convention et/ou des autres Documents de Financement à leur date d'exigibilité, est distincte et indépendante de l'exécution par l'Exportateur ou toute autre personne de ses obligations au titre du Contrat et de tout autre accord y relatif, et ne sera pas remise en cause, à quelque titre que ce soit, par une réclamation, un différend ou un moyen de défense dont l'Emprunteur peut se prévaloir ou peut souhaiter se prévaloir à l'encontre de l'Exportateur ou de toute autre personne.

3. Destination

3.1 Destination

3.1.1 L'Emprunteur doit utiliser toutes les sommes qu'il a empruntées au titre de la présente Convention dans le cadre de la première tranche du Crédit aux termes du paragraphe 2.1.1 de l'Article 2 (Le Crédit), pour financer jusqu'à 85 % (quatre-vingt cinq pour-cent) des paiements effectués ou à effectuer (selon le cas) au titre des Biens et Services Eligibles conformément aux termes du Contrat se rapportant à la Phase 1.

3.1.2 L'Emprunteur doit utiliser toutes les sommes qu'il a empruntées au titre de la présente Convention dans le cadre de la deuxième tranche du Crédit aux termes du paragraphe 2.1.2 de l'Article 2 (Le Crédit) pour payer la Prime Pour Risque de Crédit.

3.2 Vérification

Le Prêteur n'est pas tenu de surveiller ou de vérifier l'utilisation des sommes empruntées au titre de la présente Convention.

4. CONDITIONS DE TIRAGE

4.1 Conditions suspensives initiales

L'Emprunteur ne peut pas remettre le premier Avis de Tirage tant que le Prêteur n'a pas reçu tous les documents, attestations et autres preuves et justificatifs énumérés à l'Annexe 2 (Conditions Suspensives) et confirmé à l'Emprunteur que ces documents, attestations et autres preuves et justificatifs lui conviennent tant sur la forme que sur le fond, ce qu'il s'engage à faire dans les meilleurs délais.

4.2 Autres conditions suspensives

Le Prêteur sera seulement tenu de mettre une Avance à la disposition de l'Emprunteur si, à la date de l'Avis de Tirage et à la Date de Tirage proposée, il a été établi que :

4.2.1 ce Tirage respecte les dispositions de l'Article 3.1 (Destination) ;

4.2.2 (si applicable) il a reçu les Documents Justificatifs dont la forme et le contenu conviennent au Prêteur ;

4.2.3 aucun Défaut n'est en cours, ou ne pourrait résulter de la mise à disposition de l'Avance proposée ;

4.2.4 aucune obligation de paiement de l'Emprunteur au Prêteur en dehors du cadre de la présente Convention n'est restée impayée au delà de sa date d'exigibilité ;

4.2.5 les Déclarations Réitérées qui seront faites par l'Emprunteur sont exactes à tous importants égards ; et

4.2.6 l'Emprunteur est en membre en règle du FMI et de la Banque Mondiale.

4.3 Retards affectant l'opération

Si un document prévu par le présent Article 4 (Conditions de Tirage) au profit du Prêteur est rédigé dans une langue autre que l'anglais ou le turc, le Prêteur peut retarder le tirage aussi longtemps qu'il estime cela nécessaire pour obtenir une traduction du document lui convenant.

4.4 Nombre maximum d'Avances

L'Emprunteur ne peut remettre plus d'un Avis de Tirage par Mois ou ne peut remettre aucun Avis de Tirage si, par suite du Tirage proposé, l'encours devait porter sur [] ou plusieurs Avances.

5. TIRAGE

5.1 Conditions applicables aux Attestations de Paiement Echelonné

Chaque Attestation de Paiement Echelonné doit :

(a) indiquer de manière suffisamment détaillée le Paiement Echelonné applicable auquel elle se rapporte ;

(b) contenir une confirmation de l'Exportateur qu'il remplit les obligations du Contrat ;

(c) être émise par l'Exportateur et approuvée par l'Acheteur ; et

(d) être examinée et tamponnée par l'Acheteur et l'Emprunteur, avant d'être transmise au Prêteur par l'Emprunteur avec l'Avis de Tirage concerné.

5.2 Procédure de remise d'un Avis de Tirage

Le Prêteur met à disposition l'Avance à concurrence du montant indiqué dans l'Avis de Tirage dans les

quinze (15) Jours Ouvrés suivant la plus tardive des dates suivantes :

(a) la date de remise au Prêteur de l'Avis de Tirage dûment établi et signé par l'Emprunteur ; et

(b) la notification du Prêteur à l'Emprunteur qu'il a reçu la documentation conforme à la description des documents, justificatifs et preuves mentionnés dans les parties pertinentes de l'Annexe 2 (Conditions Suspensives) et à l'Article 5.1 (Conditions des Attestations de Paiement Echelonné).

5.3 Contenu de l'Avis de Tirage

5.3.1 Chaque Avis de Tirage est irrévocable et ne sera considéré comme dûment établi que si:

(l) la Date de Tirage demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité;

(m) la devise et le montant du Tirage sont conformes aux dispositions de l'Article 5.4 (Devise et montant) ;

(n) il indique le montant du Tirage qui :

(i) devra être alloué au paiement des montants dus par l'Acheteur à l'Exportateur en application du Contrat en ce qui concerne les Coûts Eligibles ; et

(ii) devra être alloué au paiement de la Prime Pour Risque de Crédit au Prêteur, calculée au pro-rata du montant indiqué au paragraphe (i) ci-dessus ;

(o) il demande que le Tirage proposé soit fait sur le compte de l'Exportateur ouvert dans les livres de la Banque Commerciale Turque ; et

(p) il est accompagné de tous les Documents Justificatifs, à chaque fois selon la forme et le contenu qui conviennent au Prêteur.

5.3.2 Chaque Avis de Tirage ne peut porter que sur un seul Tirage.

5.4 Devise et montant

5.4.1 La devise indiquée dans l'Avis de Tirage doit être l'euro.

5.4.2 Le montant de l'Avis de Tirage (sauf en ce qui concerne la Prime Pour Risque de Crédit) doit être :

(q) inférieur ou égal au montant total des Coûts Eligibles pour lesquels les Documents Justificatifs pour cette Avance ont été fournis ; et

(r) inférieur ou égal au montant total des Coûts Eligibles lorsqu'il est cumulé à toutes les autres Avances qui ont été mises à disposition de l'Exportateur ou dont la mise à disposition à l'Exportateur a été demandée en vertu du Contrat.

5.5 Mise à disposition d'une Avance

5.5.1 Si les conditions mentionnées dans la présente Convention sont remplies et suite à la réception d'un Avis de Tirage dûment établi adressé par l'Emprunteur, l'Emprunteur instruit et autorise, par la présente Convention, de manière ferme et irrévocable, le Prêteur à la date de Tirage à :

(s) créditer le produit de l'Avance concernée (le «Produit de l'Avance») demandée dans l'Avis de Tirage concerné sur le compte de l'Exportateur ouvert dans les livres de la Banque Commerciale Turque, après déduction de la Prime Pour Risque de Crédit mentionnée dans l'Avis de Tirage ; et

(t) débiter le Compte d'Avances de l'Emprunteur du montant de ce Produit de l'Avance.

5.5.2 L'Emprunteur reconnaît et convient que :

(a) chaque Avis de Tirage fait foi de la demande de l'Emprunteur de procéder à une Avance conformément aux dispositions de l'Article 5.5 (Mise à disposition d'une Avance) ; et

(b) le versement de cette Avance ne sera pas remis en cause par tout différend existant entre l'Emprunteur et l'Exportateur ou tout autre tiers.

5.5.3 Chaque Tirage est réputé être fait en faveur de l'Emprunteur au moment où son montant est débité du Compte d'Avances en application de l'Article 5.5.1(b).

5.6 Paiement de la Prime Pour Risque de Crédit

5.6.1 La Prime Pour Risque de Crédit due au Prêteur est payée par l'Emprunteur.

5.6.2 Suite à la demande de l'Emprunteur, le Prêteur convient de financer la Prime Pour Risque de Crédit. Le montant de la Prime Pour Risque de Crédit mentionné à l'Article 3.1.2 (Destination) est égal à 12% (douze pour-cent) du montant de chaque Tirage au titre de la première tranche du Crédit pendant la Période de Disponibilité.

5.6.3 Le Prêteur est autorisé à déduire de l'Avance concernée la Prime Pour Risque de Crédit applicable au moment où l'Avance applicable doit être faite. Le montant de la Prime Pour Risque de Crédit est calculé conformément à l'Article 5.6.2 (Paiement de la Prime Pour Risque de Crédit) et est déduit du montant de l'Avance tirée en application de l'Article 5.5 (Mise à disposition d'une Avance).

5.6.4 L'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser la ou les Avances n'est pas affectée par la déduction de la Prime Pour Risque de Crédit du montant de l'Avance demandé dans l'Avis de Tirage. Le montant payable par l'Emprunteur au titre de la ou des Avances est égal au montant de l'Avis de Tirage comme si cette déduction de la Prime Pour Risque de Crédit avait été faite par le Prêteur.

5.6.5 Le taux de la Prime Pour Risque de Crédit de 12 % (douze pour-cent) est calculé par le Prêteur confor-

mément à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public de l'OCDE.

5.7 Annulation et remboursement anticipé volontaire du Crédit

5.7.1 Toute partie du Crédit, qui n'a pas été tirée à la date de fin de la Période de Disponibilité, est immédiatement annulée à la fin de la Période de Disponibilité.

5.7.2 L'Emprunteur peut rembourser par anticipation toutes les Avances, majorées de tous les intérêts échus et de tous autres montants à payer à ce titre, à condition qu'à la date de remboursement anticipé, l'Emprunteur paie, en sus, au Prêteur une commission de remboursement anticipé égale à 2% (deux pour-cent) du montant remboursé par anticipation. L'Emprunteur ne peut rembourser, ou ne peut rembourser par anticipation, les Avances pour partie seulement, et, ne peut annuler le Crédit Disponible pour partie seulement.

6. COMPTE D'AVANCES

6.1 Le Prêteur ouvre un Compte d'Avances en euros au titre de ce Crédit au nom de l'Emprunteur duquel sera débité chaque montant égal :

6.1.1 au montant de chaque Produit de l'Avance en vertu de l'Article 5.5.1(b) (Mise à disposition d'une Avance) ;

6.1.2 au montant des intérêts échus au titre de la présente Convention de la manière indiquée à l'Article 9.1 (Calcul des Intérêts) ;

6.1.3 au montant des intérêts de retard échus au titre de la présente Convention de la manière indiquée à l'Article 9.3 (Intérêts de Retard) ;

6.1.4 au montant de la commission de non utilisation échue de la manière indiquée à l'Article 11.1 (Commission de non utilisation) ;

6.1.5 au montant de la commission de gestion, des frais et des coûts additionnels indiqués à l'Article 11.2 (*Commission de gestion*) et à l'Article 13.1 (*Coûts additionnels*),

et sur lequel sont crédités :

(a) chaque montant de principal remboursé par l'Emprunteur au Prêteur ;

(b) chaque paiement d'intérêts perçu par le Prêteur au titre de la présente Convention ;

(c) chaque montant d'intérêts de retard perçu par le Prêteur au titre de la présente Convention ;

(d) chaque paiement de commission de non utilisation perçue par le Prêteur au titre de la présente Convention ;

(e) chaque paiement de commission de gestion, frais et coûts additionnels perçus par le Prêteur au titre de la présente Convention.

6.2 Le Compte d'Avances ouvert dans ses livres par le Prêteur constitue la preuve *prima facie* des Avances en cours décaissées par le Prêteur en vertu de la présente Convention, ainsi que de tous les autres montants qui sont payables par l'Emprunteur au titre de la présente Convention et de tous les paiements à ce titre faits par l'Emprunteur à une date donnée.

6.3 Le Prêteur prépare des relevés mensuels du Compte d'Avances contenant une ventilation détaillée de tous les montants non encore remboursés et les enverra à l'Emprunteur au plus tard le 10^{ème} (dixième) jour du mois qui suit, pour confirmation. Ces relevés mensuels contiennent les informations nécessaires permettant de faciliter l'identification de chaque écriture et font foi du montant dû par l'Emprunteur au titre de la présente Convention.

6.4 Dès réception des relevés, l'Emprunteur confirmera les soldes indiqués dans les comptes ou communiquera au Prêteur par écrit ses objections. L'Emprunteur sera réputé avoir accepté et confirmé ces relevés s'il ne répond pas dans les 10 (dix) jours suivant leur remise.

7. REMBOURSEMENT

7.1 Remboursement des Avances

7.1.1 L'Emprunteur rembourse les Avances mises à sa disposition sous la forme de vingt (20) versements d'échéances semestriels de montant égal (calculés à partir du montant de l'Avance à l'heure de fermeture des bureaux à Istanbul le dernier jour de la Période de Disponibilité).

7.1.2 Les échéances de remboursement mentionnées au paragraphe 7.1.1 sont payables comme suit :

(u) la première échéance de remboursement est due et exigible à la Première Date de Remboursement et chaque échéance de remboursement ultérieure est due et exigible à chaque Date de Remboursement qui suit ; et

(v) l'Emprunteur continue de payer les échéances de remboursement jusqu'au remboursement total de toutes les Avances en cours.

8. REMBOURSEMENT ANTICIPE ET ANNULATION

8.1 Illégalité

Si, dans une juridiction applicable, l'exécution par le Prêteur de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention ou le financement par le Prêteur d'une Avance ou le maintien d'une Avance par le Prêteur devient illégale :

8.1.1 le Prêteur en avisera l'Emprunteur dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et le Crédit sera alors immédiatement annulé ; et

8.1.2 l'Emprunteur remboursera les Avances, majorées des intérêts échus et de tous les autres montants échus au titre des Documents de Financement le der-

nier jour de la Période d'Intérêts de chaque Avance se situant après la notification du Prêteur à l'Emprunteur de son incapacité à financer ou maintenir une Avance conformément aux dispositions du présent Article 8.1 (Illégalité) ou, si elle est antérieure, la date indiquée par le Prêteur dans la notification remise à l'Emprunteur.

8.2 Modification Importante du Contrat

En cas de survenance d'une Modification Importante du Contrat :

8.2.1 l'Emprunteur en avisera le Prêteur, dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance ;

8.2.2 le Prêteur ne sera pas tenu de financer un Tirage ; et

8.2.3 si le Prêteur en fait la demande, celui-ci, moyennant un préavis d'au moins 10 (dix) jours à l'Emprunteur, annulera le Total de l'Engagement et déclarera immédiatement dues et exigibles toutes les Avances en cours qui lui sont dues, majorées des intérêts échus et de tous les autres montants à payer au Prêteur au titre des Documents de Financement. Le Total de l'Engagement sera alors annulé et tous les montants non payés deviendront immédiatement exigibles.

8.3 Remboursement anticipé obligatoire en raison du Contrat

Si, à une date donnée, le Contrat est interrompu, résilié, dénoncé, résolu, révoqué, annulé, suspendu ou cesse d'être conforme à la loi, valable, opposable, en vigueur ou susceptible d'être mis en œuvre en justice en ce qui concerne les Biens et Services Eligibles :

8.3.1 le Prêteur ne sera pas tenu de financer un Tirage ; et

8.3.2 si le Prêteur en fait la demande, celui-ci, moyennant un préavis d'au moins 10 (dix) jours à l'Emprunteur, annulera le Total de l'Engagement et déclarera immédiatement dues et exigibles toutes les Avances en cours qui lui sont dues, majorées des intérêts échus et de tous les autres montants à payer au Prêteur au titre des Documents de Financement. Le Total de l'Engagement sera alors annulé et tous les montants non payés deviendront immédiatement exigibles.

8.4 Remboursement anticipé d'un Endettement Financier relatif au Projet

Si l'Emprunteur rembourse par anticipation (que ce soit de manière volontaire ou obligatoire) tout montant d'un Endettement Financier encouru dans le cadre du Projet (à l'exception des Avances) à un ou plusieurs créanciers avant sa date d'exigibilité prévue, il en avise le Prêteur au moins 10 (dix) Jours Ouvrés avant la date de ce remboursement anticipé, et, rembourse par anticipation, au plus tard à la date de ce remboursement anticipé, un montant proportionnel des Avances (de sorte que le pourcentage de l'Endettement Financier long-terme remboursé par anticipation à cet ou ces autres créanciers soit égal au

pourcentage des Avances qui doivent être remboursées par anticipation au titre du présent Article 8.4).

8.5 Limitations

8.5.1 Le montant du Crédit annulé au titre de la présente Convention ne peut pas être reconstitué par la suite.

8.5.2 L'Emprunteur ne peut pas emprunter de nouveau une partie du Crédit qui a été remboursée ou remboursée par anticipation.

8.5.3 Si tout ou partie d'une Avance au titre du Crédit est remboursée ou remboursée par anticipation, le montant du Crédit (égal au montant de l'Avance qui a été remboursée ou remboursée par anticipation) sera réputé avoir été annulé à la date de remboursement ou de remboursement anticipé.

8.5.4 Tout remboursement anticipé inférieur au montant total des Avances sera alloué en ordre chronologique inverse.

9. INTERETS

9.1 Calcul des intérêts

Le taux d'intérêt applicable à chaque Avance est déterminé à la première Date de Tirage pour chaque Période d'Intérêts et est le taux annuel exprimé en pourcentage correspondant à la somme :

9.1.1 de la Marge applicable ; et

9.1.2 du Taux de Swap applicable.

9.2 Paiement des intérêts

9.2.1 Le dernier jour de chaque Période d'Intérêts, l'Emprunteur paie les intérêts échus sur l'Avance à laquelle cette Période d'Intérêts se rapporte, étant précisé cependant que le premier paiement d'intérêts sur les Avances, que l'Emprunteur a empruntées entre la première Date de Tirage et la première Date de Paiement d'Intérêts, sera effectué à la première Date de Paiement d'Intérêts (et, si la Période d'Intérêts est supérieure à six (6) Mois, aux dates tombant à six Mois d'intervalle après le premier jour de la Période d'Intérêts).

9.2.2 À compter de la Première Date de Remboursement, chaque paiement d'intérêts au titre de la présente Convention est effectué à la Date de Remboursement et, en conséquence, les Dates de Paiement d'Intérêts correspondent à chacune des Dates de Remboursement.

9.3 Intérêts de retard

9.3.1 Tout montant impayé à sa date d'échéance par l'Emprunteur et dont il est redevable au titre d'un Document de Financement porte intérêts pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux, sous réserve du

paragraphe 9.3.2 ci-dessous, de deux pour-cent (2 %) supérieur au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, une Avance libellée dans la devise du montant impayé prêtée pendant des Périodes d'Intérêts successives. L'Emprunteur doit payer les intérêts échus au titre du présent Article 9.3 immédiatement à première demande du Prêteur.

9.3.2 Si un montant impayé se compose, en tout ou partie, d'une Avance devenue exigible à une date qui n'est pas le dernier jour d'une Période d'Intérêts de cette Avance :

(a) la première Période d'Intérêts de ce montant impayé sera d'une durée égale à la partie restant à couvrir de la Période d'Intérêts en cours de l'Avance ; et

(b) le taux d'intérêt applicable au montant impayé pendant cette première Période d'Intérêts sera égal au taux qui aurait été applicable si le montant impayé n'était pas devenu exigible, majoré de deux (2) pour-cent.

9.3.3 Les intérêts de retard échus (et non payés) sur un montant dû et impayé seront capitalisés avec ce montant dû et impayé à la fin de chaque Période d'Intérêts applicable à ce montant, mais resteront immédiatement dus et exigibles.

9.4 Communication des taux d'intérêt

Le Prêteur notifie, dans les meilleurs délais, à l'Emprunteur chaque taux d'intérêt calculé en application de la présente Convention.

10 PERIODES D'INTERETS

10.1 Périodes d'Intérêts

10.1.1 Sous réserve des dispositions du présent Article 10 (Périodes d'Intérêts), la durée de chaque Période d'Intérêts est égale à six (6) Mois.

10.1.2 Toute Période d'Intérêts d'une Avance ne peut s'étendre au delà d'une Date de Remboursement.

10.1.3 La dernière Période d'Intérêts d'une Avance se termine à la date d'Echéance Finale.

10.1.4 Chaque Période d'Intérêts d'une Avance commence à sa date de Tirage ou (si l'Avance a déjà été mise à disposition) le dernier jour de sa Période d'Intérêts précédente.

10.2 Jours Non Ouvrés

Si une Période d'Intérêts doit prendre fin un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cette Période d'Intérêts prendra fin le Jour Ouvré suivant à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire, et dans le cas contraire prendra fin le Jour Ouvré précédent.

11. COMMISSIONS

11.1 Commission de non-utilisation

11.1.1 L'Emprunteur verse au Prêteur une commission de non utilisation en euros calculée au taux annuel de 0,5 % (zéro virgule cinq pour-cent) sur le Crédit Disponible pour la Période de Disponibilité.

11.1.2 La commission de non utilisation échue est exigible le dernier jour de chaque période successive de six (6) Mois (à savoir le 15 juin et le 15 décembre) comprise dans la Période de Disponibilité, avec la dernière date d'échéance se situant pendant la Période de Disponibilité et donc le dernier jour de la Période de Disponibilité et, dans l'hypothèse où le Crédit Disponible est annulé en totalité, sur le montant annulé du Crédit Disponible à la date d'effet de l'annulation.

11.2 Commission de gestion

L'Emprunteur verse au Prêteur une commission non remboursable en euros calculée au taux de 0,5 % (zéro virgule cinq pour-cent) du Total de l'Engagement au plus tard à la date tombant 30 (trente) jours après la date de la présente Convention.

11.3 Prime Pour Risque de Crédit

11.3.1 L'Emprunteur fait en sorte que le Prêteur perçoive la Prime Pour Risque de Crédit conformément aux dispositions de la présente Convention.

11.3.2 L'Emprunteur reconnaît que l'obligation de payer la Prime Pour Risque de Crédit est ferme et irrévocable. L'Emprunteur reconnaît et convient qu'il doit payer ou organiser le paiement du montant total de la Prime Pour Risque de Crédit à sa date d'exigibilité et, en tout état de cause, au plus tard à la date de mise à disposition du Tirage, et, le Prêteur est autorisé à déduire la Prime Pour Risque de Crédit applicable du montant de l'Avance concernée avant la mise à disposition de l'Avance applicable conformément aux dispositions de l'Article 5.6 (Paiement de la Prime Pour Risque de Crédit).

11.4 Commissions et charges bancaires

Toutes les charges et commissions bancaires au titre des instruments bancaires établis par la présente Convention sont réglées par l'Emprunteur, la Banque Teneuse du Compte de Produits Locatifs et la Banque Commerciale Turque. Ces commissions et charges ne font pas partie de l'objet de la présente Convention et sont supportées par l'Exportateur et l'Acheteur conformément aux dispositions pertinentes du Contrat.

12. MAJORATIONS DE PAIEMENTS ET INDEMNISATIONS FISCALES

12.1 Majorations de paiements

12.1.1 L'Emprunteur doit effectuer tous les paiements dont il est redevable nets de toute Retenue à la Source, sauf à ce qu'une Retenue à la Source soit imposée par la loi.

12.1.2 Dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source (ou d'une modification du taux ou de

l'assiette d'une Retenue à la Source), l'Emprunteur en avisera le Prêteur en conséquence. De la même manière, le Prêteur en avisera l'Emprunteur après avoir eu ainsi connaissance d'un montant qu'il doit payer.

12.1.3 Si une Retenue à la Source doit être faite par l'Emprunteur en application d'une obligation légale, l'Emprunteur s'engage expressément à majorer le montant du paiement dû pour atteindre un montant égal (après déduction de la Retenue à la Source) au montant dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

12.1.4 Si l'Emprunteur a l'obligation d'effectuer une Retenue à la Source, l'Emprunteur y procède ainsi qu'à tout paiement requis au titre de cette Retenue à la Source dans les délais légaux et à concurrence du montant minimum requis par la loi.

12.1.5 Dans les trente (30) Jours Ouvrés après avoir effectué une Retenue à la Source ou un paiement requis au titre de cette Retenue à la Source, l'Emprunteur adresse au Prêteur les éléments de preuve lui permettant de conclure que, selon le cas, une Retenue à la Source a été effectuée ou un paiement suffisant a été effectué à l'autorité fiscale ou douanière compétente.

12.1.6 L'Emprunteur accepte de fournir l'assistance et la coopération que le Prêteur pourra raisonnablement demander pour la réalisation des formalités de procédure (ou autres mesures) requises pour permettre au Prêteur d'éviter une obligation de paiement, un passif, des coûts ou une réclamation au titre d'une Retenue à la Source qui doit être faite par l'Emprunteur au titre d'un paiement à verser au Prêteur conformément aux dispositions de la présente Convention.

12.2 Indemnisation fiscale

12.2.1 Dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande faite par le Prêteur, l'Emprunteur lui verse une somme égale aux pertes, passifs ou coûts que le Prêteur, selon son calcul, a supportés ou pourra supporter (directement ou indirectement) en rapport avec, ou du fait des Impôts au titre d'un Document de Financement.

12.2.2 Les dispositions du paragraphe 12.2.1 ci-dessus ne s'appliqueront pas lorsque :

(a) l'Impôt est supporté par le Prêteur :

(i) en application de la législation du pays de son siège ou, si celui-ci est différent, du ou des pays dans lesquels le Prêteur est traité comme résident par la législation fiscale ; ou

(ii) à raison d'un paiement qu'il reçoit ou devra recevoir dans le pays de son Agence de Crédit ou le pays de son principal établissement, en application de la législation de ce pays ; ou

(iii) en raison de tout autre lien, ancien ou existant, entre le Prêteur et le pays prélevant l'Impôt concerné (à l'exception des liens résultant seulement du fait que le Prêteur a signé, remis, est devenu partie à, a exécuté ses

obligations au titre de, a reçu des paiements au titre de, a reçu un sûreté ou a accompli les formalités d'opposabilité d'une sûreté au titre de, a pris part à toute autre opération en vertu de, et/ou a mis en œuvre en justice, un Document de Financement),

dès lors que cet Impôt est une patente (franchise tax), un Impôt sur le bénéfice d'une succursale ou est assis sur le revenu net que le Prêteur a effectivement perçu ou doit effectivement percevoir, ou est calculé par référence à ce revenu net (à l'exclusion de tout revenu que le Prêteur est simplement réputé avoir reçu ou devoir recevoir) ; ou

(b) dans la mesure où les pertes, passifs ou coûts sont compensés par un paiement majoré au titre de l'Article 12.1 (*Majorations de paiements*).

12.2.3 Si le Prêteur se prévaut, ou a l'intention de se prévaloir des dispositions de l'Article 12.2.1 ci-dessus, le Prêteur doit, dans les meilleurs délais, indiquer à l'Emprunteur la cause de la réclamation.

12.3 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur doit payer et, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant sa demande, indemniser le Prêteur pour tous les coûts, pertes ou passifs que ce dernier supporte au titre de tous les droits d'enregistrement, droits de timbre et autres Impôts similaires payables aux termes d'un Document de Financement.

12.4 Taxe sur la valeur ajoutée

12.4.1 Tout montant indiqué, ou devant être payé, au Prêteur par l'Emprunteur (en tout ou partie) aux termes d'un Document de Financement et qui (en tout ou partie) constitue la contrepartie d'une prestation soumise à la TVA, doit être considéré comme exprimé hors TVA qui s'applique à cette prestation. Par conséquent, sous réserve de l'Article 12.4.2 ci-dessous, si une prestation fournie en vertu d'un Document de Financement par le Prêteur à l'Emprunteur, l'Emprunteur devra, en même temps qu'il paie le prix de la prestation, payer en outre au Prêteur un montant correspondant à cette TVA exigible (et le Prêteur devra dans les meilleurs délais lui fournir une facture faisant ressortir la TVA).

12.4.2 Lorsqu'un Document de Financement prévoit que l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur, ou le dédommager eu égard à, certains frais et dépenses, l'Emprunteur devra également (selon le cas) rembourser au Prêteur, ou le dédommager à concurrence du montant de ces frais et dépenses, y compris à concurrence de la fraction de TVA que le Prêteur estime raisonnablement ne pas pouvoir récupérer auprès des autorités fiscales compétentes.

13 COÛTS ADDITIONNELS

13.1 Coûts additionnels

13.1.1 Dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, l'Emprunteur lui paie le montant

de tous les Coûts Additionnels supportés par le Prêteur ou l'une de ses Sociétés Affiliées en raison :

(a) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'un règlement (ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation d'une loi ou d'un règlement), après la date de la présente Convention ; ou

(b) de la conformité à une loi ou un règlement faite après la date de la présente Convention ;

13.1.2 Dans la présente Convention :

(a) «Coûts Additionnels» désigne :

(i) toute réduction pour le Prêteur (ou l'une de ses Sociétés Affiliées) de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ou de la rémunération nette de son capital ;

(ii) tout coût additionnel ou majoré ; ou

(iii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement,

encouru ou supporté par le Prêteur ou résultant de l'engagement du Prêteur ou du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

13.2 Réclamations en cas de coûts additionnels

Si le Prêteur souhaite se prévaloir des stipulations de l'Article 13.1 (Coûts additionnels), il en avisera l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

14 AUTRES INDEMNITES

14.1 Indemnité consécutive à une opération de change

14.1.1 Si une somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement (une «Somme») ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant une Somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée (la «Première Devise») en une autre devise (la «Seconde Devise») pour les besoins :

(a) d'une réclamation à l'encontre d'un Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant ;

(b) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale,

l'Emprunteur, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande à cet effet, et dans les limites autorisées par la loi, indemniser le Prêteur pour tous ses frais et pertes, et le garantira contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (i) le taux de change entre la Première Devise et la Seconde Devise utilisé pour convertir la Somme et (ii) le ou les taux de change auquel la personne en question est en mesure de convertir la Somme au moment de sa réception.

14.1.2 L'Emprunteur renonce à payer un montant au titre des Documents de Financement dans une devise

ou unité monétaire autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire.

14.2 Autres indemnités

14.2.1 Dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant sa demande, l'Emprunteur devra indemniser le Prêteur pour tous les coûts, pertes ou passifs (les «Coûts») supportés ou encourus par le Prêteur en raison :

- (a) de la survenance d'un Défaut ;
- (b) du défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'un montant dû au titre d'un Document de Financement ;
- (c) du fait qu'il a pris, détenu, protégé ou réalisé la Sûreté de l'Opération ;
- (d) du fait qu'il a financé ou pris des dispositions pour financer, une Avance demandée par l'Emprunteur dans un Avis de Tirage, dès lors qu'une telle Avance n'a pas été faite en raison de l'application d'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention (sauf inexécution ou faute imputable au Prêteur) ;
- (e) du fait qu'une Avance (ou une partie d'une Avance) n'a pas été remboursée par anticipation, nonobstant un avis de remboursement anticipé adressé par l'Emprunteur ;
- (f) du fait qu'une Avance (ou une partie d'une Avance) a été remboursée par anticipation ou remboursée à une date qui n'est pas le dernier jour d'une Période d'Intérêts ; ou
- (g) du non respect par l'Emprunteur, l'Exportateur ou l'Acheteur des modalités ou conditions d'un Permis Environnemental ou consécutivement à une Réclamation Environnementale,

y compris, à chaque fois, tous les Coûts relatifs (i) à la liquidation ou au redéploiement des dépôts ou fonds acquis ou contractés en vue du financement, de la mise à disposition ou du maintien d'un Engagement ou d'une participation dans une Avance et/ou (ii) aux coûts de remploi et/ou (iii) à la conclusion, la résiliation, la liquidation ou la réduction du montant notionnel montant d'un contrat sur produits dérivés, d'une autre position de marché ou opération conclu, mis en place, obtenu, établi ou ré-établi en vue de liquider, couvrir, réduire ou minimiser son exposition résultant d'un tel contrat sur produits dérivés, d'une telle autre position de marché ou autre opération (dans le cadre des efforts de minimisation des pertes).

14.2.2 L'Emprunteur devra, dans les meilleurs délais, dédommager le Prêteur (ou un administrateur désigné par le Prêteur) pour les coûts, pertes ou passifs encourus par le Prêteur (ou un administrateur) (agissant de manière raisonnable) en raison :

- (a) de recherches menées sur des circonstances qui, d'après son avis raisonnable, constituent un Défaut ; ou

(b) du fait qu'il a agi sur le fondement de, ou s'est fondé sur une notification, un avis, une demande ou une instruction qu'il pensait, d'après son avis raisonnable, être authentique, exact et valablement autorisé.

15 FRAIS

15.1 Frais de l'opération

L'Emprunteur devra payer ou rembourser au Prêteur dans les meilleurs délais à première demande le montant de tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) jusqu'à hauteur d'un montant de 150 000 EUR que le Prêteur aura encourus, de manière raisonnable, dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature :

15.1.1 de la présente Convention et de tout autre document mentionné dans la présente Convention et la Sûreté de l'Opération ; et

15.1.2 de tout autre Document de Financement signé après la date de la présente Convention.

15.2 Frais liés aux avenants

Si :

15.2.1 l'Emprunteur demande un avenant, une renonciation ou un accord ; ou

15.2.2 un avenant à la présente Convention est requis par les dispositions d'un Document de Financement, y compris en vertu de l'Article 24.7 (Changement de devise) de la présente Convention,

l'Emprunteur devra rembourser, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande, au Prêteur tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qu'il aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.

15.3 Frais liés à la mise en œuvre des droits du Prêteur

Dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qu'il aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre d'un Document de Financement, de la Sûreté de l'Opération et dans le cadre de toute procédure engagée par le Prêteur ou à l'encontre du Prêteur suite à la prise ou la détention de la Sûreté de l'Opération ou à la mise en œuvre de tels droits.

16 DECLARATIONS

A la date de la présente Convention, l'Emprunteur fait les déclarations et donne les garanties mentionnées au présent Article 16 au profit du Prêteur et reconnaît que le Prêteur a conclu la présente Convention en se fondant sur de telles déclarations et garanties. Toute référence faite dans les déclarations et garanties à «il» en rapport avec le Projet ou un Document de l'Opération auquel il n'est pas partie s'interprète comme renvoyant (selon le cas) à l'Acheteur et/ou, à partir de la Date de Transfert, la Société.

16.1 Statut

Il a, la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité tel qu'il l'exerce ou projette de l'exercer actuellement.

16.2 Force obligatoire

Les obligations qui lui incombent aux termes de chaque Document de l'Opération sont conformes à la loi, valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice et chaque Document de Sûreté crée les sûretés que ce Document de Sûreté prévoit de créer et ces sûretés sont conformes à la loi et en vigueur.

16.3 Relation avec d'autres obligations

La signature des Documents de l'Opération et l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui y sont prévus ne sont pas contraires :

16.3.1 à la constitution de la République du Congo, tout accord ou autre instrument conclu par la République du Congo ou entre la République du Congo et une entité ou organisation internationale (y compris un accord ou autre instrument entre la République du Congo et le FMI ou la Banque Mondiale) ou tout autre accord, hypothèque, garantie ou autre instrument ou traité auquel la République du Congo ou l'une de ses agences est partie ou qui l'engage ou engage l'une de ses agences ou l'un de ses actifs ou l'un des actifs de ses agences ;

16.3.2 à ses documents constitutifs ou aux documents constitutifs de l'une de ses agences ; ou

16.3.3 à une loi ou un règlement applicable.

16.4 Pouvoir et capacité

16.4.1 Il a la capacité de signer, d'exécuter et de remettre les Documents de l'Opération et d'exécuter les opérations y prévues, et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

16.4.2 L'Emprunteur a la capacité et le pouvoir de conclure le Projet et le Contrat nonobstant la nature publique du Projet.

16.5 Validité et recevabilité en tant que preuve

Tous les actes, conditions et mesures requis ou souhaitables :

16.5.1 pour lui permettre de valablement signer, exercer ses droits et respecter ses obligations résultant des Documents de l'Opération ;

16.5.2 pour recevoir et effectuer des paiements en euros en vertu des Documents de Financement ; et

16.5.3 pour que les Documents de l'Opération soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de la République du Congo, ont été obtenus ou effectués et sont en vigueur.

16.6 Droit applicable et exéquatour des jugements

Sous réserve des exceptions et réserves portant sur les points de droit mentionnés dans un avis juridique remis au titre de la présente Convention :

16.6.1 le choix du droit spécifié comme étant le droit applicable aux Documents de Financement sera reconnu et exécuté en République du Congo ; et

16.6.2 tout jugement rendu en Angleterre au titre d'un Document de Financement sera reconnu et recevra force exécutoire en République du Congo.

16.7 Retenue à la Source

Il n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source sur un quelconque paiement qu'il peut faire au titre de tout Document de Financement, à l'exception de la retenue à la source de 10 % (dix pour-cent) sur les paiements d'intérêts (qui fera l'objet d'une majoration des paiements conformément aux dispositions de l'Article 12.1 (Majorations des paiements)) lorsque l'Emprunteur déclare ces intérêts comme une dépense déductible à des fins fiscales, sauf en cas d'application d'une exonération de cette retenue à la source.

16.8 Droits d'enregistrement et de timbre

Le droit de la République du Congo ne prescrit pas le dépôt, l'enregistrement ou la publicité des Documents de l'Opération auprès d'un tribunal ou d'une autorité quelconque de ce pays, ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur les Documents de l'Opération ou au titre des opérations qui y sont visées.

16.9 Défaut significatif

16.9.1 Aucun Défaut n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir en raison d'un Tirage.

16.9.2 Il n'existe pas d'événement ou de circonstances en cours qui puissent constituer un défaut ou une résiliation au titre d'un autre contrat ou instrument qui l'engage ou engage l'une de ses agences ou auquel ses actifs sont soumis et qui puissent avoir un Effet Significatif Défavorable.

16.9.3 Il n'a pas commis, et n'aura pas commis du fait de l'envoi d'une notification, de l'écoulement d'un délai ou d'une décision prise (ou de plusieurs des éléments précédemment mentionnés), une violation de, ou un manquement à, des documents constitutifs, un traité, des règles administratives, une convention, une loi, un règlement, une réglementation, un arrêté, un décret, une décision judiciaire ou une décision prise par une instance comparable qui lui est opposable, en dehors de toute violation qui ne devrait pas de manière raisonnable avoir un effet significatif défavorable sur sa capacité à exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement auxquels il est partie.

16.10 Informations trompeuses

16.10.1 Toutes les informations factuelles fournies par le Prêteur avant la date de la présente Convention étaient exactes et à jour dans tous leurs aspects significatifs à la date à laquelle elles ont été fournies ou, le cas échéant, à la date à laquelle elles se rapportaient.

16.10.2 Toutes les projections financières fournies au Prêteur avant la date de la présente Convention ont été préparées sur le fondement de données historiques récentes et d'hypothèses raisonnables.

16.10.3 Les informations fournies au Prêteur avant la date de la présente Convention ne sont ni inexactes, ni susceptibles d'induire en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

16.10.4 Il a divulgué tous les faits qui le concernent et concernent les Documents de l'Opération, le Projet et toutes les choses qui s'y rapportent et qui sont importantes pour évaluer la nature et l'étendue des risques pris par le Prêteur en concluant les Documents de l'Opération et en accomplissant quoi que ce soit qui s'y rapporte.

16.11 Interdiction de se fonder sur les déclarations du Prêteur

Il n'a conclu aucun Document de l'Opération en raison d'une promesse, déclaration, affirmation ou des informations données ou offertes par ou pour le compte du Prêteur, même si elles ont été données ou offertes en réponse à une demande d'informations faite par ou pour le compte de l'Emprunteur.

16.12 Obligation de se fonder sur ses propres recherches

Il s'est fondé sur ses propres recherches et enquêtes portant sur la nature des Questions Pertinentes et ne s'est pas fondé sur les informations, avis ou opinions (y compris les informations, avis ou opinions concernant les taux d'intérêts ou taux de change) donnés ou offerts par ou pour le compte du Prêteur, même s'ils ont été donnés ou offerts en réponse à une demande d'informations faite par ou pour le compte de l'Emprunteur.

16.13 Clause pari passu

Ses obligations de paiement au titre des Documents de Financement bénéficient du même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés.

16.14 Litiges significatifs

16.14.1 A sa connaissance, aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque n'a été intentée ou ne risque d'être intentée à l'encontre de l'Emprunteur, dont l'issue, si elle se révélait défavorable, pourrait avoir un Effet Significatif Défavorable.

16.14.2 A sa connaissance, aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridic-

tion, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque n'a été intentée ou ne risque d'être intentée en rapport avec le Contrat dont l'issue, si elle se révélait défavorable, pourrait avoir un Effet Significatif Défavorable.

16.15 Conformité à la loi

16.15.1 Il conduit son activité dans le respect de l'ensemble des lois et règlements et de toutes les directives de toute agence ayant force de loi, qui lui sont applicables ou présentent un intérêt pour lui, à l'exception des cas où le non respect de ces lois et règlements n'aurait aucun Effet Significatif Défavorable.

16.15.1 Il confirme qu'aucune règle ou réglementation sur la passation des marchés publics ne s'applique à sa conclusion des Documents de Financement auxquels il est partie, du Projet ou du Contrat, et, à l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations au titre des Documents de Financement auxquels il est partie, du Projet ou du Contrat.

16.16 Questions environnementales

16.16.1 Il (et à sa connaissance, l'Exportateur) ont respecté l'ensemble du Droit de l'Environnement qui leur est applicable et tous les autres engagements, conditions, restrictions ou accords applicables, se rapportant, directement ou indirectement, à la contamination, la pollution, la dégradation ou aux déchets ou au rejet ou déversement de substances toxiques ou dangereuses en rapport avec un bien immobilier qui est, ou a été, à une date donnée, détenu, donné à bail, occupé ou contrôlé par eux ou dans lequel ils ont conduit une activité.

16.16.2 Aucune Réclamation Environnementale importante n'a été présentée à son encontre ou à l'encontre de l'Exportateur dans le cadre du Contrat.

16.16.3 Il (et à sa connaissance, l'Exportateur) ont obtenu ou effectué tous les Permis Environnementaux qui, à la date à laquelle cette déclaration est faite ou réitérée, doivent être obtenus ou effectués en vertu du droit applicable, et, chaque Permis Environnemental est en vigueur (sauf si le Permis Environnemental concerné a expiré à sa date d'expiration prévue).

16.17 Propriété du Bien

16.17.1 Il a le pouvoir de détenir le Bien exempt de toutes Sûretés (en dehors des sûretés créées par les Documents de Sûreté à une date donnée), toutes servitudes, restrictions et engagements contraignants.

16.17.2 Il est titulaire de tous les permis requis dans le cadre de l'utilisation du Bien.

16.17.3 A compter de la première Date de Tirage :

(a) il n'existe aucune violation légale ou réglementaire ayant pour des conséquences défavorables ou risquant d'avoir des conséquences défavorables sur la valeur du Bien ;

(b) il n'existe aucun engagement, accord, stipulation, réserve, condition, intérêt, droit ou autre élément ayant des conséquences défavorables sur le Bien ;

(c) aucun équipement ou installation nécessaire à la jouissance et à l'utilisation du Bien n'est utilisé par le Bien dans des conditions permettant à une quelconque personne de mettre fin à ou d'entraver son utilisation ;

(d) il n'a pas reçu notification d'une réclamation défavorable d'une quelconque personne portant sur la propriété du Bien ou un intérêt s'y rapportant ; aucune confirmation (acknowledgement) n'a été donnée à quiconque en ce qui concerne le Bien ; et

(e) il détient le Bien sans contrat de bail ou contrat de location sur le Bien.

16.17.4 L'ensemble des actes et documents requis pour établir la propriété du Bien sont en possession du, ou détenus par le Cadastre compétent.

16.18 Contrôle des changes

Les lois, règlements, décrets ou autres réglementations en vigueur en République du Congo n'ont pas pour effet de, ou ne devraient pas, de manière raisonnable, faire obstacle, retarder ou porter atteinte de toute autre manière :

16.18.1 à la capacité de l'Emprunteur d'échanger ou de convertir la Monnaie Locale en euros;

16.18.2 au transfert par ou pour le compte de l'Emprunteur d'euros au Prêteur en exécution de ses obligations au titre de l'un quelconque des Documents de Financement (ou de tout jugement rendu à ce titre) ; ou

16.18.3 à la capacité de l'Emprunteur de payer librement en euros à l'étranger (y compris sans application d'une obligation de constitution de réserve ou contrôle des changes).

16.19 Contrat

16.19.1 Le Contrat crée des obligations conformes à la loi, valables, opposables et susceptibles d'être mises en œuvre en justice et est pleinement en vigueur.

16.19.2 Chaque Autorisation qu'il doit obtenir dans le cadre sa conclusion du Contrat et de son exécution du, et de la validité et de l'opposabilité du, Contrat a été obtenue ou effectuée.

16.19.3 Il n'existe aucun Différend existant dans le cadre du Contrat, et, le Contrat n'a pas été modifié ou exécuté d'une manière préjudiciable à sa nature, au niveau de contenu turc, à son étendue, son prix ou ses délais d'exécution.

16.20 Obligations indépendantes

Ses obligations au titre de chaque Document de l'Opération sont indépendantes de l'exécution du Contrat par l'Exportateur, et, le Prêteur n'a aucune responsabilité envers l'Emprunteur dans le cadre du Contrat ou des biens et services fournis au titre du Contrat.

16.21 Renonciation aux immunités

16.21.1 Dans le cadre de toute procédure engagée en République du Congo en rapport avec la présente Convention, il ne sera pas fondé à se prévaloir pour lui-même ou l'un de ses actifs, d'une immunité à l'encontre de procédures judiciaires, d'une immunité d'exécution, d'une immunité à l'encontre d'une saisie ou de toute autre mesure d'exécution.

16.21.2 Il renonce expressément à toute immunité à l'encontre de procédures judiciaires, toute immunité d'exécution, toute immunité à l'encontre d'une saisie ou de toute autre mesure d'exécution, pour lui-même ou ses actifs (y compris ceux des actifs détenus par la BEAC) conformément aux dispositions de la présente Convention.

16.22 Actes à caractère privé et commercial

Sa signature des Documents de Financement constitue, et son exercice de ses droits et son exécution de ses obligations au titre la présente Convention constituent, des actes à caractère privé et commercial qui sont faits et exécutés à des fins privées et commerciales.

16.23 Absence d'insolvabilité

16.23.1 Il n'est pas dans l'incapacité de, et n'a pas admis son incapacité à, payer ses dettes dues à une Partie et il n'est pas en état de cessation de ses paiements pour l'une quelconque de ses dettes dues à une partie.

16.23.2 Il n'a pas, en raison de difficultés financières réelles ou anticipées, commencé, et, il n'a pas l'intention de commencer, des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue du rééchelonnement de tout ou partie de sa dette.

16.23.3 Aucun moratoire n'a été déclaré sur tout ou partie de son endettement.

16.23.4 Aucun liquidateur, administrateur judiciaire, administrateur-séquestre, mandataire ad-hoc, gérant ou autre personne exerçant des fonctions similaires n'a été désigné eu égard à un membre de la Société ou l'un de ses actifs.

16.24 Licences et autorisations

16.24.1 D'après les lois et règlements de la République du Congo :

(a) afin de permettre au Prêteur de mettre en œuvre ses droits résultant d'un Document de Financement ; ou

(b) en raison de la conclusion d'un Document de Financement ou de son exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement, il n'est pas requis que le Prêteur soit titulaire d'une licence, d'une qualification particulière ou de toute autre autorisation pour conduire une activité en République du Congo.

16.24.2 Le Prêteur n'a pas besoin d'obtenir le consentement ou l'autorisation d'une autorité ou agence en, ou concernant la République du Congo, afin de conclure les Documents de Financement ou de mettre en œuvre les opérations prévues par les Documents de Financement (y compris une licence ou autorisation de la BEAC).

16.24.3 Le Prêteur n'a pas besoin de créer un établissement commercial ou d'être titulaire d'une licence, d'une qualification particulière ou de toute autre autorisation pour conduire une activité en République du Congo, ni de remplir toute autre condition applicable en vertu du droit de la République du Congo afin de conclure les Documents de Financement ou de mettre en œuvre les opérations prévues par les Documents de Financement.

16.25 Acte de Corruption

16.25.1 Il n'a commis aucun Acte de Corruption, ni instruit quiconque de commettre un Acte de Corruption pour son compte, en rapport avec ou dans le cadre du Projet, d'un Document de Financement ou du Contrat.

16.25.2 Il ne fait pas actuellement l'objet, et n'a jamais fait l'objet à quelque moment que ce soit au cours des cinq dernières années, d'une procédure judiciaire ou administrative se rapportant à un Acte de Corruption.

16.25.3 Il ne fait pas partie de la liste établie par une institution financière internationale (y compris le FMI et la Banque Mondiale) des entités exclues des financements accordés par une telle institution et n'a fait l'objet d'aucune sanction prononcée par une telle institution.

16.25.4 Aucun Paiement Prohibé n'a été fait ou fourni, directement ou indirectement, par lui (ou pour son compte) ou à son profit, ou, par ou au profit de l'une de ses agences ou Sociétés Affiliées, ses dirigeants, administrateurs ou toute autre personne agissant pour son compte, à, ou en faveur, d'une Autorité (ou de tout agent public, dirigeant, administrateur, représentant ou employé important d'une Autorité, ou toute autre personne ayant des responsabilités d'encadrement au sein d'une Autorité) ou de toute autre personne dans le cadre du Projet ou de toute opération prévue par les Documents de l'Opération.

16.25.5 Lui-même ou l'une de ses agences, Sociétés Affiliées ou ses dirigeants, administrateurs ou les dirigeants ou administrateurs de ses agences ou Sociétés Affiliées ou toute autre personne agissant pour son compte, n'ont pas été déclarés coupables d'avoir effectué un Paiement Prohibé par le jugement d'un tribunal statuant dans une affaire civile ou pénale.

16.26 Origine Illicite

16.26.1 A sa connaissance et après avoir dûment effectué des recherches diligentes, aucun investissement ou paiement fait au titre de ce financement n'a été financé avec des fonds ayant une Origine Illicite, et, aucune des sources de financement qui seront utilisées par l'Emprunteur dans le cadre d'un Document

de Financement ou du Projet, n'a d'Origine Illicite.

16.26.2 Aucune des Avances n'est utilisée pour financer des équipements ou des secteurs d'activité soumis à une décision d'embargo des Nations Unies, de la Banque Mondiale, de l'Union européenne ou de la République du Congo.

16.27 Blanchiment d'argent

L'Emprunteur, dans son pays et à l'étranger, a mis en place les moyens et procédures internes permettant de détecter et d'intercepter les canaux ou chaînes de blanchiment d'argent impliquant le produit tiré d'activités terroristes, du trafic de drogue, du crime organisé ou de toute autre activité criminelle.

16.28 Obligations Résultant des Traités

16.28.1 Il est un membre en règle et éligible pour utiliser les ressources du FMI et de la Banque Mondiale et est autorisé à tirer ou utiliser des fonds mis à sa disposition dans le cadre d'un programme de financement du FMI et un tel programme n'a pas été annulé ou suspendu.

16.28.2 Les Obligations Résultant des Traités mises à la charge de l'Emprunteur ne contiennent aucune stipulation qui, de manière expresse ou tacite, puisse limiter la capacité de l'Emprunteur à conclure et remettre les Documents de Financement ou exécuter ses obligations à ce titre.

16.28.3 Aucune sanction négative n'a été ou ne pourra être prise à l'encontre de l'Emprunteur au titre des Obligations Résultant des Traités ou de toute autre arrangement similaire du fait de la conclusion ou de la remise par l'Emprunteur des Documents de Financement ou de l'exécution de ses obligations à ce titre.

16.29 Allègement de la dette

Aucun endettement de l'Emprunteur au titre d'un Document de Financement ne constitue, ou ne constituera, un «endettement éligible» au sens de la Loi britannique de 2010 sur l'allègement de la dette (pays en développement) (Debt Relief (Developing Countries) Act 2010).

16.30 Réitération

Les Déclarations Réitérées sont réputées être faites par l'Emprunteur (sur le fondement des faits et circonstances existants) à la date de chaque Avis de Tirage et le premier jour de chaque Période d'Intérêts.

17 ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les obligations résultant du présent Article 17 entrent en vigueur à la date de la présente Convention et le resteront aussi longtemps qu'un montant restera dû au titre des Documents de Financement ou qu'un engagement restera en vigueur.

17.1 Informations : divers

L'Emprunteur fournit au Prêteur :

17.1.1 dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, des informations détaillées sur toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative qui a été engagée, est en cours ou imminente à l'encontre de l'Emprunteur, de l'Exportateur ou qui se rapporte au Contrat, dès lors qu'en cas d'issue défavorable, elle pourrait avoir un Effet Significatif Défavorable ;

17.1.2 toutes les informations mises à disposition par l'Emprunteur au FMI dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle elles sont mises à disposition ;

17.1.3 tous les documents adressés par l'Emprunteur ou ses créanciers au moment même où ils sont ainsi adressés ;

17.1.4 dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, la notification d'annulation ou de non-renouvellement d'un permis, quota, licence d'exportation ou d'importation ou de toute autre Autorisation requise pour l'expédition de biens au titre du Contrat et/ou les Biens et Services Eligibles ;

17.1.5 dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, la notification indiquant l'application de restrictions des changes dans le cadre d'un Document de Financement ;

17.1.6 dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, la notification de la confiscation, l'expropriation, la nationalisation ou la retenue de biens au titre du Contrat ou de Biens et Services Eligibles ;

17.1.7 après remise de l'Avis de Tirage, le cas échéant, et avant la mise à disposition d'un Tirage, la notification au Prêteur de la survenance d'un événement qui conduit ou pourrait, de manière raisonnable, conduire à ce que l'une des déclarations faites à l'Article 16 (Déclarations) soit inexacte avant ou à la date de mise à disposition du Tirage.

17.1.8 dans les meilleurs délais, les informations que le Prêteur, agissant de manière raisonnable, peut demander sur les Biens en Garantie et la conformité aux dispositions de l'un quelconque des Documents de Sûreté ;

17.1.9 dans les meilleurs délais, copies de tous les documents de livraison (quelle qu'en soit leur qualification), factures fournies par l'Exportateur, attestations d'assurance et de tous les autres documents de transport ou d'expédition accessoires concernant chaque livraison de biens ou services au titre du Contrat ;

17.1.10 à des intervalles de trois (3) mois, à partir de la date de la présente Convention, jusqu'à la délivrance du "Procès-verbal de Réception Définitive" (tel que défini dans le Contrat) conformément au Contrat, un rapport sur l'avancement des travaux établi par l'Emprunteur et résumant le statut de la mise en œuvre du Projet et de l'exécution du Contrat ; et

17.1.11 dans les meilleurs délais, toutes autres informations financières, statistiques et générales sur l'Emprunteur et ses agences et toutes autres informations

concernant la situation financière, l'activité et les opérations de l'Exportateur et de l'Acheteur, le Contrat, le Projet et l'utilisation de fonds mis à disposition au titre du Contrat, en fonction de ce que le Prêteur, agissant de manière raisonnable, pourra demander.

17.2 Reporting environnemental et social

L'Emprunteur doit :

17.2.1 dès que possible mais au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après sa survenance, aviser le Prêteur de tout Incident Environnemental important en indiquant, à chaque fois, la nature de l'incident ou de l'accident, les impacts sur le site et en dehors du site et les mesures prises ou les plans qui seront adoptés pour répondre à ces impacts ; et

17.2.2 transmettre au Prêteur par écrit dès que raisonnablement possible après en avoir eu connaissance, les renseignements détaillés sur une Réclamation Environnementale, existante ou imminente à l'encontre de l'Emprunteur ou du Projet ou à l'encontre d'une autre partie à un Document de l'Opération (et, en ce qui concerne cette autre partie, se rapportant à son exécution de ce Document de l'Opération).

17.3 Rapport de Suivi du Consultant Environnemental et Social

17.3.1 S'il estime que cela nécessaire, le Prêteur peut demander à l'Emprunteur de remettre un rapport environnemental qui est établi ou revu par le Consultant Environnemental et Social.

17.3.2 L'Emprunteur fournit tous les documents et l'assistance demandés par le consultant environnemental (et l'Emprunteur prend dans les meilleurs délais (et fait en sorte que l'Exportateur prenne) toutes les décisions qui doivent être prises) dans le cadre de la revue du rapport environnemental.

17.4 Notification d'un Défaut

17.4.1 L'Emprunteur avise le Prêteur de la survenance d'un Défaut (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance.

17.4.2 Dans les meilleurs délais suivant la demande faite par le Prêteur, l'Emprunteur lui communiquera une attestation signée par ses Signataires Habilités pour son compte indiquant qu'aucun Défaut n'est en cours (ou, si un Défaut est en cours, sa nature et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier).

18 ENGAGEMENTS GENERAUX

Les engagements stipulés au présent Article 18 entrent en vigueur à compter de la date de la présente Convention et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement ou qu'un engagement restera en vigueur.

18.1 Autorisations

L'Emprunteur devra dans les meilleurs délais :

18.1.1 obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur ; et

18.1.2 communiquer au Prêteur des copies certifiées conformes de toute Autorisation requise par une loi ou un règlement applicable dans le pays de son siège pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de l'Opération auxquels il est Partie (y compris pour l'achat et la remise à l'étranger de devises étrangères) ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve dans le pays de son siège.

18.2 Maintien de la validité juridique

L'Emprunteur obtient, respecte les termes de, et accomplit toutes les mesures nécessaires au maintien en vigueur de, tous les autorisations, permis, approbations, licences et accords requis par le droit de la République du Congo pour qu'il puisse légalement conclure les Documents de l'Opération et exécuter ses obligations y prévues et garantir la légalité, la validité, l'opposabilité ou la recevabilité en tant que preuve en République du Congo des Documents de l'Opération auxquels il est partie.

18.3 Respect des lois

L'Emprunteur devra, à tous égards :

18.3.1 respecter l'ensemble du Droit Anti-Corruption et ne se livrera à aucun comportement qui puisse constituer un Acte de Corruption (y compris en faisant ou acceptant, ou instruisant toute autre personne de faire ou d'accepter, une offre, un paiement, une promesse de paiement, ou en autorisant le paiement ou l'acceptation d'une somme d'argent, d'un cadeau ou de quoi que ce soit de valeur, directement ou indirectement, au profit de, ou pour son utilisation par ou dans l'intérêt d'un agent public ou employé d'un gouvernement ou d'un parti politique ou candidat à un mandat politique, si ce comportement est susceptible d'enfreindre une loi applicable en matière de corruption, pots-de-vin, dessous-table ou pratiques de corruption comparables ou d'engager sa responsabilité ou celle d'une personne en vertu d'une telle loi applicable) ; et

18.3.2 respecter toutes les autres lois qui lui sont applicables, dès lors que leur non-respect est susceptible de porter significativement préjudice à sa capacité à exécuter ses obligations au titre des Documents de l'Opération auxquels il est partie.

18.4 Marchés publics

Si, à tout moment après la date de la présente Convention, des règles régissant la passation des marchés publics en République du Congo sont applicables à la conclusion par l'Emprunteur des Documents de Financement auxquels il est partie et à l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations au titre des Documents de Financement auxquels il est partie et/ou au Projet, l'Emprunteur s'assure que toutes ces règles régissant la passation des marchés publics sont respectées en permanence ou que leur application fait l'objet d'une renon-

ciation ferme et irrévocable de la part des autorités compétentes en République du Congo.

18.5 Clause Pari Passu

L'Emprunteur s'assure qu'à tout moment, les créances que détient le Prêteur à son encontre en vertu des Documents de Financement bénéficient au moins du même rang que les créances de tous ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés.

18.6 Questions environnementales et sociales

18.6.1 L'Emprunteur s'assure que :

- (a) lui-même, l'Acheteur et l'Exportateur respectent le Droit de l'Environnement qui leur est applicable ; et
- (b) lui-même, l'Acheteur et l'Exportateur maintiennent en vigueur et respectent tous les Permis Environnementaux requis en vertu du Droit de l'Environnement qui leur est applicable.

18.6.2 L'Emprunteur notifie, et fait en sorte que l'Acheteur et l'Exportateur notifient, et doit dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance notifier, au Prêteur :

- (a) toute Réclamation Environnementale (existante, à sa connaissance, imminente ou éventuelle) ; ou
- (b) toutes circonstances pouvant raisonnablement donner lieu à une Réclamation Environnementale, qui sont importantes ou qui peuvent raisonnablement faire naître une dette ou une responsabilité à la charge du Prêteur.

18.7 Paiements Prohibés

Il n'effectue et ne reçoit aucun Paiement Prohibé (et n'autorise pas ou ne permet pas à une Société Affiliée ou toute autre personne agissant pour son compte, d'effectuer ou de recevoir un Paiement Prohibé) dans le cadre de l'activité de l'Emprunteur ou d'une opération prévue par les Documents de l'Opération.

18.8 Sanctions

18.8.1 L'Emprunteur s'engage à ne pas, directement ou indirectement, utiliser le produit du Crédit, ou prêter, apporter ou mettre à disposition de toute autre manière, ce produit, à une Société Affiliée ou toute autre personne :

- (a) pour financer ou soutenir une activité ou entreprise qui, implique ou est liée à une personne qui, à la date de ce financement ou soutien, fait l'objet de Sanctions (y compris une personne dans un pays ou territoire qui fait l'objet de Sanctions prononcées pour l'ensemble du pays ou territoire) ;

- (b) pour acheter, procéder à l'acquisition, distribuer, fournir, développer, fabriquer, financer, commercialiser ou investir dans des armements, armes, munitions ou équipements militaires, paramilitaires similaires ou de défense, y compris les marchandises ou biens tombant dans les Catégories A, B ou C du Export Control Act 2002 ou du Export Control Or-

der 2008 ou les armes (ou tous les autres lois et règlements comparables s'appliquant à l'Emprunteur dans un pays donné) ou tous les éléments ou équipements pour lesquels l'Emprunteur sait, ou, devrait raisonnablement savoir, qu'ils seront utilisés dans le cadre des éléments précités ; ou

(c) de toute autre manière susceptible de conduire à une violation des Sanctions par une personne (y compris une personne ayant une participation dans le Crédit, que ce soit le Prêteur, un conseiller, un investisseur ou autrement).

18.8.2 L'Emprunteur s'engage à ce que quiconque faisant l'objet de Sanctions ne puisse avoir d'intérêt dans un financement remboursé ou remis par l'Emprunteur dans le cadre du Crédit.

18.9 Résiliation ou modification du Contrat

18.9.1 L'Emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, de permettre ou de tolérer la survenance d'une modification, d'une variation ou d'une dérogation aux dispositions du Contrat.

18.9.2 Aux fins du paragraphe 18.9.1 ci-dessus, l'expression "d'une modification, d'une variation ou d'une dérogation aux dispositions du Contrat" n'inclut pas une modification mineure des dispositions du Contrat sachant qu'une modification des caractéristiques techniques ou de l'étendue des Biens et Services Eligibles qui seront fournis ou rendus en vertu du Contrat sera considérée comme importante si elle :

(a) augmente la devise ou le montant total payable aux termes du Contrat de plus de 5 000 000 EUR (cinq millions d'euros) (ou sa contrevaletur en toute autre devise), sauf si l'Emprunteur démontre, de manière satisfaisante pour le Prêteur de quelle manière cette différence sera réglée ; et/ou

(b) entraîne une modification importante de l'objet ou de l'étendue du Contrat, y compris le contenu non-turc (étranger) des Biens et Services Eligibles.

18.9.3 L'Emprunteur notifie au Prêteur :

(a) dans les trente (30) Jours Ouvrés après en avoir eu connaissance, la survenance d'une violation du Contrat par l'Exportateur survenant après la date de la présente Convention et conférant à l'Emprunteur ou l'Acheteur le droit de résilier le Contrat ;

(b) dans les trente (30) Jours Ouvrés après en avoir eu connaissance, les mesures prises pour remédier à cette violation ; et

(c) l'intention de résilier le Contrat au moins trente (30) Jours Ouvrés (ou tout autre délai plus court dont le Prêteur peut convenir) avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

18.9.4 Sans limiter la portée des dispositions de l'Article 8.4 (Remboursement anticipé obligatoire en rapport avec le Contrat), l'Emprunteur ne permet pas à l'Acheteur de résilier, ou de disposer de l'un quel-

conque de ses droits ou obligations au titre de, ou en application du, Contrat ou ne permet pas un changement d'identité de l'Exportateur ou ne permet pas [un changement d'identité] d'un sous-traitant ou d'une partie contractante au titre du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, sauf si :

(a) en cas de résiliation du Contrat, cette résiliation est effectuée en vertu du droit de résiliation consécutif à une violation du Contrat par l'Exportateur survenant après la date de la présente Convention et cette résiliation ne prend pas effet avant le délai de trente (30) Jours Ouvrés (ou tout autre délai plus court dont le Prêteur pourra convenir) suivant la notification de cette violation au Prêteur conformément au paragraphe 18.9.3(c) ci-dessus ; ou

(b) en cas de modification de l'identité de l'Exportateur ou d'un sous-traitant :

(i) le changement de l'Exportateur ou du sous-traitant ne modifie pas l'origine, les caractéristiques ou l'étendue des Biens et Services Eligibles qui seront fournis ou rendus en vertu du Contrat et n'implique pas une modification importante de l'objet ou de l'étendue du Contrat ; et

(ii) l'Emprunteur a fourni, ou fait en sorte que soient fournis, les documents, autres preuves, attestations ou confirmations et toutes les autres preuves que le Prêteur pourra demander, y compris afin de permettre au Prêteur de respecter les procédures, législations, règles internes et vérifications en matière d'identification des contreparties ("Know Your Customer") et de lutte contre le blanchiment d'argent.

18.9.5 L'Emprunteur doit (et fait en sorte que l'Acheteur en fasse de même) :

(a) exécuter le Contrat de manière diligente et efficace sans retard inutile, et conformément aux bonnes pratiques administratives, d'ingénierie et financières ;

(b) dûment exécuter les obligations qui lui incombent au titre du Contrat et prendre toutes les mesures appropriées lui permettant d'exercer ses droits et recours respectifs au titre du Contrat ;

(c) accomplir tout ce qui est nécessaire pour maintenir en vigueur et respecter les modalités de toutes les Autorisations requises ou souhaitables pour lui permettre de valablement conclure le Contrat et d'exécuter ses obligations au titre du Contrat ; et

(d) exercer ses facultés discrétionnaires et recours respectifs prévus dans le Contrat ou découlant du Contrat d'une manière qui est raisonnablement considérée comme servant au mieux les intérêts de l'Emprunteur et du Prêteur de façon à améliorer la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre de la présente Convention.

(e) remettre ses Avis de Tirage conformément aux modalités du Contrat et aux jalons du calendrier de construction relatif au Projet.

18.10 Rapports et documents relatifs au Contrat

18.10.1 L'Emprunteur doit :

(a) faire en sorte que les fichiers, documents et procédures enregistrent et suivent de manière adéquate la progression du Contrat (y compris les coûts du Contrat et les bénéfices qui en sont tirés), identifient les Biens et Services Eligibles financés par le produit de l'Avance et indiquent leur utilisation dans le cadre du Contrat ;

(b) permettre aux mandataires et représentants du Prêteur, moyennant notification écrite et préalable à l'Emprunteur, de visiter les installations et les sites de construction en rapport avec le Contrat et d'examiner les Biens et Services Eligibles financés par le produit de l'Avance ainsi que les usines, installations, sites, travaux, ouvrages, bâtiments, biens, équipements, fichiers et documents se rapportant à l'exécution des obligations de l'Emprunteur au titre de la présente Convention ;

(c) fournir au Prêteur toutes les informations qu'il pourra demander de manière raisonnable en ce qui concerne les coûts du Contrat, les bénéfices qui en seront tirés, l'allocation du produit de l'Avance et les Biens et Services Eligibles financés avec ce produit ; et

(d) faire en sorte que l'Acheteur prenne aussi les mesures permettant d'assurer la conformité aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus.

18.10.2 Dans les meilleurs délais après l'achèvement du Contrat, l'Emprunteur établit et fournit au Prêteur, un rapport (conforme à l'objet et au niveau d'information demandés par le Prêteur agissant de manière raisonnable) sur l'exécution et la mise en œuvre du Contrat, les coûts du Contrat et les bénéfices qui en ont été ou en seront tirés, l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de la présente Convention et l'accomplissement des finalités de l'Avance.

18.11 Coûts du Projet

L'Emprunteur n'encourt pas (et fait en sorte que l'Acheteur n'encoure pas) (sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, qui ne peut être refusé sans raison) de coûts ou frais dans le cadre de la Phase 1 du Projet, à l'exception de ceux indiqués à l'Annexe 1 (Plan de Financement), qui excèdent, au total, cinq millions d'euros (5 000 000 EUR).

18.12 Interdiction de changer de fournisseurs

L'Emprunteur s'interdit (et fait en sorte que l'Acheteur s'interdise) de permettre un changement important concernant les sous-traitants exécutant les travaux au titre du Contrat ou les fournisseurs de biens, services et équipements qui seront utilisés dans le cadre du Contrat.

18.13 Impôts

L'Emprunteur paie et s'acquitte dûment et aux bonnes dates de tous les Impôts qui lui sont appliqués ou qui sont appliqués à ses actifs dans le délai prescrit à cette

fin par le droit applicable sans encourir de pénalités (sauf dans la mesure où (a) leur paiement est contesté de bonne foi par l'Emprunteur, (b) des provisions suffisantes sont maintenues pour couvrir ces Impôts et (c) leur paiement peut être retenu légitimement).

18.14 Conditions résolutoires

Dans les 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant l'Achèvement des Travaux ou toute autre date indiquée par le Prêteur à sa seule discrétion, l'Emprunteur doit (à ses frais) :

18.14.1 fournir la preuve convenant au Prêteur que le Compte de Produits Locatifs a été ouvert dans les livres de la Banque Teneuse de Compte de Produits Locatifs et fonctionne normalement ;

18.14.2 fournir la preuve convenant au Prêteur que la Société a été dûment constituée d'après le droit de la République du Congo ;

18.14.3 fournir une copie certifiée conforme des documents constitutifs et du certificat d'immatriculation commerciale de la Société ;

18.14.4 transférer la propriété du Bien à la Société et fournir la preuve de ce transfert de propriété au Prêteur ;

18.14.15 à la demande du Prêteur à une date donnée :

(a) fournir la preuve que la Société a obtenu toutes les Autorisations requises en République du Congo pour qu'il puisse conclure une Hypothèque requise par le Prêteur, pour exécuter ses obligations au titre de cette Hypothèque et pour la réalisation de cette Hypothèque ;

(b) faire en sorte que la Société accorde l'Hypothèque et accomplisse toute mesure permettant de protéger, d'accomplir les formalités d'opposabilité ou de donner un rang prioritaire à l'Hypothèque ;

(c) conclure les Documents de Sûreté et accomplir toute mesure permettant de protéger, d'accomplir les formalités d'opposabilité ou de donner un rang prioritaire à ces Documents de Sûreté ;

(d) fournir un exemplaire original de chaque Document de Sûreté dûment conclu par les parties à ce document ; et

(e) fournir la preuve convenant au Prêteur que toutes les formalités d'opposabilité relatives aux Documents de Sûreté et mentionnées au paragraphe (d) ci-dessus ont été remplies ;

18.14.6 fournir une copie de toute autre Autorisation ou tout autre document (y compris les avis juridiques) que le Prêteur estime nécessaires ou souhaitables dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des opérations prévues par un Document de Financement ou pour la validité et l'opposabilité d'un Document de Financement ;

18.14.7 fournir l'attestation d'un signataire habilité de la Banque Teneuse du Compte de Produits Locatifs in-

diquant le nom complet, le titre et la signature authentique de chaque représentant de la Banque Teneuse du Compte de Produits Locatifs habilité à signer, pour le compte de la Banque Teneuse du Compte de Produits Locatifs, tout document qui devra être remis par la Banque Teneuse du Compte de Produits Locatifs au Prêteur en application des Documents de Financement ;

18.14.8 fournir la preuve que les commissions, coûts, frais et dépenses dus par l'Emprunteur ont été payés ou seront payés ; et

18.14.9 fournir la preuve convenant au Prêteur que l'ensemble des obligations en matière d'identification des contreparties ("*Know Your Customer*") ont été exécutées de manière satisfaisante.

18.15 Engagements de la Société

À partir de la Date de Transfert, l'Emprunteur fait en sorte que la Société respecte chacun des engagements indiqués à l'Annexe 5 (Engagements Additionnels) comme si elle avait été partie à la présente Convention.

18.16 Autres engagements

L'Emprunteur accomplit (à ses frais) à la demande du Prêteur, ou fait en sorte que la Société accomplisse, les actes, les dépôts, inscriptions et enregistrements, ou la signature, le scellé, la conclusion et/ou la remise des instruments ou autres documents qui peuvent être requis d'après le droit d'une juridiction compétente de la manière demandée par le Prêteur (de manière raisonnable) et selon la forme que le Prêteur peut demander (de manière raisonnable) afin :

18.16.1 de donner au Prêteur le contrôle du Projet, y compris le contrôle sur les contrats de bail, les exploitants et le budget du Projet ;

18.16.2 de céder au Prêteur les droits au titre d'une police d'assurance à titre de sûreté ou de faire désigner le Prêteur comme premier bénéficiaire des indemnités d'assurance au titre d'une police d'assurance ;

18.16.3 de créer, d'accomplir les formalités d'opposabilité et/ou de protéger la Sûreté créée ou stipulée comme étant créée par les Documents de Sûreté ;

18.16.4 de maintenir en vigueur la Sûreté ou le rang de la Sûreté créée ou stipulée comme étant créée par ou matérialisée par les Documents de Sûreté ;

18.16.5 de veiller à ce que la Sûreté constituée par ou conformément aux Documents de Sûreté garantisse l'ensemble des Obligations Garanties ;

18.16.6 de protéger et maintenir l'exercice de tous les droits, pouvoirs, compétences et discrétions conférés ou visant à être conférés au Prêteur par les, ou conformément aux Documents de Sûreté ;

18.16.7 à signer et/ou reconnaître une cession et/ou un transfert des droits et/ou obligations du Prêteur au titre des Documents de Sûreté ayant été accompli

conformément aux dispositions des Documents de Financement ; et/ou

18.16.8 suite à la remise à l'Emprunteur d'une notification en vertu de l'Article 20.19 (Exigibilité anticipée), de faciliter la réalisation des actifs qui font, ou sont stipulés comme faisant, l'objet de la Sûreté de l'Opération.

19 COMPTE BANCAIRE

19.1 Désignation de compte

À compter de la date d'Achèvement des Travaux, l'Emprunteur fait en sorte que la Société maintienne un compte en son nom désigné comme le Compte de Produits Locatifs ouvert dans les livres de la Banque Teneuse de Compte de Produits Locatifs.

19.2 Compte de Produits Locatifs

19.2.1 L'Emprunteur s'assure qu'à compter de la date d'Achèvement des Travaux (incluse), tous les montants qu'il perçoit ou perçus par la Société en ce qui concerne les Revenus Locatifs et d'Exploitation sont immédiatement versés sur le Compte de Produits Locatifs en euros.

19.2.2 Si un montant mentionné à l'Article 19.2.1 ci-dessus est payé sur un compte autre que le Compte de Produits Locatifs, ce paiement doit être immédiatement versé sur le Compte de Produits Locatifs.

19.2.3 Si tous les montants perçus par l'Emprunteur ou la Société au titre des Revenus Locatifs et d'Exploitation sont perçus dans une monnaie autre que l'euro, l'Emprunteur doit, à ses frais :

(a) convertir ces montants en euros au taux de change en vigueur de la BEAC pour l'achat de la devise concernée sur le Marché Interbancaire Concerné avec des euros, à ou autour de 11 heures à la date de réception des fonds ; et

(b) déposer leur contrevalet en euros sur le Compte de Produits Locatifs à la même date.

19.2.4 L'Emprunteur peut débiter des sommes d'argent du Compte de Produits Locatifs en règlement des Coûts d'Exploitation alors dus et exigibles (tels que documentés par l'Emprunteur d'une manière que le Prêteur (agissant de manière raisonnable) estimera satisfaisante) à condition qu'aucun Défaut ne soit en cours ou ne puisse résulter de cette opération de débit.

19.2.5 L'Emprunteur s'assure qu'à compter de la date d'Achèvement des Travaux (incluse), le solde figurant au crédit du Compte de Produits Locatifs soit supérieur ou égal à la Trésorerie Requise à tout moment.

19.2.6 Si la Trésorerie Requise est insuffisante à une date donnée (y compris la date d'Achèvement des Travaux), l'Emprunteur doit immédiatement apporter des Revenus Additionnels sur le Compte de Produits Locatifs à concurrence d'un montant égal à la diffé-

rence entre les Revenus Locatifs et d'Exploitation et la Trésorerie Requise à la date considérée.

19.2.7 Aux fins du calcul de la Trésorerie Requise, le solde figurant au crédit du Compte de Produits Locatifs est testé à la date d'Achèvement des Travaux et à toute autre date déterminée par le Prêteur à sa seule discrétion.

19.3 Divers

19.3.1 L'Emprunteur s'assure que le Compte de Produits Locatifs ne se retrouve pas à découvert.

19.3.2 Le Compte de Produits Locatifs produit des intérêts au taux d'intérêts en vigueur de la Banque Teneuse de Compte à la date considérée.

19.3.3 L'Emprunteur accorde de manière irrévocable au Prêteur et à l'un quelconque de ses représentants désignés, un droit d'accès raisonnable aux livres, fichiers et documents relatifs au Compte de Produits Locatifs en vue de leur consultation.

19.3.4 À tout moment lorsqu'un Cas de Défaut est en cours, le Prêteur peut (et par la présente Convention, est autorisé de manière irrévocable par l'Emprunteur à) débiter du Compte de Produits Locatifs tous les fonds figurant au crédit de ce compte et les allouer à toute utilisation pour laquelle le solde créditeur du Compte de Produits Locatifs peut être alloué, et, allouer ces fonds au remboursement des montants dus au Prêteur au titre des Documents de Financement.

19.3.5 Le Prêteur n'est pas responsable envers l'Emprunteur du défaut de paiement d'une obligation de paiement de l'Emprunteur qui pourrait être payée par prélèvement sur les sommes d'argent figurant au crédit du Compte de Produits Locatifs. Le Prêteur n'a aucune obligation d'allouer un montant figurant au crédit du Compte de Produits Locatifs au règlement d'une dette si l'Emprunteur est en situation de Défaut.

20 CAS DE DEFAUT

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 20 constitue un Cas de Défaut (à l'exception de l'Article 20.19 (Exigibilité anticipée)). Toute référence à un Défaut s'appliquant à la Société prend effet à partir de la Date de Transfert (inclusive).

20.1 Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre d'un Document de l'Opération auquel il est Partie au lieu et dans la devise convenue, sauf si :

20.1.1 le défaut de paiement résulte (ce qui, à chaque fois, doit être justifié par écrit par l'Emprunteur au Prêteur) :

- (a) d'une erreur administrative ou technique ; ou
- (b) d'une Interruption des Systèmes de Paiement ; et

20.1.2 le paiement est effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

Dans un souci de clarté, il est précisé que les intérêts courent pendant cette période de défaut de paiement conformément aux dispositions de l'Article 9.3 (Intérêts de retard).

20.2 Autres obligations

20.2.1 L'Emprunteur ne respecte pas l'une des dispositions des Documents de Financement (autres que celles mentionnées à l'Article 20.1 (Défaut de paiement)).

20.2.2 Aucun Cas de Défaut au titre de l'Article 20.2.1 ci-dessus ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans les quinze (15) Jours Ouvrés, suivant la première des dates suivantes : (A) notification du Prêteur à l'Emprunteur et (B) prise de connaissance du défaut par l'Emprunteur.

20.3 Paiement Prohibé

S'il, ou si l'Acheteur, la Société, l'Exportateur ou l'une de leurs Sociétés Affiliées procède à ou reçoit un Paiement Prohibé.

20.4 Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur ou la Société dans les Documents de Financement ou tout autre document remis par, ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre d'un, ou en rapport avec un Document de Financement, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

20.5 Défaut croisé

20.5.1 Si un Endettement Financier de l'Emprunteur n'est pas payé ni à sa date d'échéance ni dans le délai de grâce prévu à l'origine.

20.5.2 Un Endettement Financier de l'Emprunteur est déclaré exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit la qualification).

20.5.3 Le créancier auprès duquel l'Emprunteur a contracté un Endettement Financier a résilié ou suspendu son engagement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit la qualification).

20.5.4 Un créancier de l'Emprunteur est en droit de déclarer un Endettement Financier de l'Emprunteur exigible avant son terme, en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit la qualification).

20.5.5 En dehors du cas de l'Article 20.5.6, aucun Cas de Défaut ne sera constaté au titre du présent Article 20.5 si le montant total d'Endettement Financier ou d'engagement relatif à un Endettement Financier entrant dans le champ des Articles 20.5.1 à 20.5.4 ci-dessus est inférieur à 5 000 000 EUR (cinq millions d'euros) ou sa contrevaletur dans une ou plusieurs autres devises.

20.5.6 Si l'un des événements décrits aux Articles 20.5.1 à 20.5.4 ci-dessus se produit eu égard à un Endettement Financier de l'Emprunteur encouru dans le cadre du Projet, alors un Cas de Défaut surviendra immédiatement au titre du présent Article 20.5, nonobstant le seuil mentionné à l'Article 20.5.5.

20.6 Insolvabilité

20.6.1 L'Emprunteur ne peut, ou reconnaît son incapacité à, payer ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement.

20.6.2 Un moratoire est déclaré sur l'endettement de l'Emprunteur.

20.7 Procédures collectives

Une décision d'un organe social est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est engagée concernant :

20.7.1 la suspension des paiements, le moratoire d'un endettement ou la liquidation, la dissolution, l'administration judiciaire ou la restructuration (notamment sous forme d'un règlement amiable ou d'un concordat) de la Société ;

20.7.2 un accord de réaménagement (y compris un concordat), une transaction, un accord de cession ou de rééchelonnement, conclu avec un créancier de la Société ;

20.7.3 la désignation auprès de la Société ou pour tout ou partie de leurs actifs respectifs, d'un liquidateur, administrateur judiciaire, administrateur-séquestre, mandataire ad-hoc ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires ; ou

20.7.4 la réalisation d'une Sûreté ou Quasi-Sûreté portant sur un actif quelconque de la Société, ou toute procédure ou mesure similaire engagée dans tout pays.

Les dispositions du présent Article 20.7 ne s'appliquent pas à toute demande de liquidation à caractère futile ou vexatoire dès lors qu'il est mis un terme à la procédure (décision de rejet, sursis à statuer ou décision d'irrecevabilité) dans les quatorze (14) jours suivant son introduction.

20.8 Saisies

Une expropriation, une saisie, une mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution est mise en œuvre sur un ou plusieurs actifs de l'Emprunteur ou de la Société dès lors qu'il n'est pas mis un terme à la procédure dans les quatorze (14) jours.

20.9 Contrôle des changes ou devises

Une loi, un décret ou toute autre réglementation est promulgué ou entre en vigueur ou la République du Congo ou l'une de ses agences prend une mesure qui, de manière raisonnable, devrait empêcher, ou être

préjudiciable :

20.9.1 à la capacité de l'Emprunteur d'échanger ou de convertir la Monnaie Locale en euros ;

20.9.2 au transfert par ou pour le compte de l'Emprunteur d'euros au Prêteur en règlement de ses obligations au titre de l'un des Documents de Financement (ou tout jugement y afférent) à chaque date d'échéance ; ou

20.9.3 à la capacité de l'Emprunteur de payer librement en euros à l'étranger (y compris, sans application d'une obligation de constitution de réserve ou de contrôle des changes).

20.10 Illégalité et absence de validité

20.10.1 Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur ou la Société d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement ou une Sûreté de l'Opération créée ou stipulée comme étant créée par, ou matérialisée par, les Documents de Sûreté cesse de produire ses effets.

20.10.2 Une ou plusieurs obligations de l'Emprunteur ou de la Société au titre des Documents de Financement ne sont pas, ou, cessent d'être, conformes à la loi, valables, opposables ou susceptibles d'être mises en œuvre en justice.

20.10.3 Un Document de l'Opération cesse d'être pleinement en vigueur et de produire ses effets ou une partie prétend qu'il ne produit pas ses effets, ou, une Sûreté de l'Opération cesse d'être conforme à la loi, valable, opposable ou susceptible d'être mise en œuvre en justice ou une partie (en dehors du Prêteur) prétend qu'elle ne produit pas ses effets.

20.11 Dénonciation et résiliation des contrats

Une partie aux Documents de l'Opération résilie ou envisage de résilier, ou, dénonce ou envisage de dénoncer, l'un de contrats ou instruments concernés, en tout ou partie.

20.12 Non-respect d'un engagement

Un engagement pris en faveur du Prêteur par, ou pour le compte de, l'Emprunteur, la Société ou toute autre personne dans le cadre d'un Document de l'Opération (à l'exclusion de tout Document de Financement et tout autre événement mentionné à l'Article 20 (Cas de Défaut)), n'est pas respecté ou n'est pas entièrement exécuté dans le délai indiqué pour cet engagement, ou, lorsqu'aucun délai n'est indiqué et que l'engagement n'est pas de nature continue, dans les sept (7) jours suivant la date de la prise de l'engagement concerné.

20.13 Défaut au titre des Documents de l'Opération

Un événement se produit et est qualifié de «Cas de Défaut» en vertu d'un Document de l'Opération autre que la présente Convention.

20.14 Conditions d'éligibilité

Les Biens et Services Turcs qui devront être fournis en vertu du Contrat cessent de remplir, ou ne remplissent pas, les conditions d'éligibilité du Prêteur.

20.15 Absence d'Achèvement

L'Achèvement des Travaux n'est pas intervenu à la Date Butoir d'Achèvement.

20.16 Validité et recevabilité en tant que preuve

À tout moment, un acte, une condition ou une mesure qui doit être fait, rempli ou exécuté afin :

20.16.1 de permettre à l'Emprunteur de valablement conclure les Documents de Financement, exercer ses droits au titre des Documents de Financement et exécuter et respecter les obligations mises à sa charge d'après les stipulations des Documents de Financement ;

20.16.2 de garantir que les obligations mises à la charge de l'Emprunteur par les stipulations des Documents de Financement, sont conformes à la loi, valables, opposables ou susceptibles d'être mises en œuvre en justice ; ou

20.16.3 de permettre que les Documents de Financement soient recevables en tant que preuve en République du Congo, n'est pas fait, rempli ou exécuté.

20.17 Changement de situation significatif et défavorable

20.17.1 Des circonstances se produisent qui, de l'avis du Prêteur, laissent raisonnablement penser que l'Emprunteur ou la Société n'est pas en mesure (ou est dans l'incapacité) d'exécuter ou de respecter ses obligations au titre des Documents de Financement.

20.17.2 Un événement ou des circonstances se produisent qui, de l'avis raisonnable du Prêteur, peuvent avoir un Effet Significatif Défavorable.

20.18 Actionnariat

La Société n'est pas, ou cesse d'être, une Filiale détenue à 100 % de l'Emprunteur.

20.19 CEMAC

20.19.1 La République du Congo cesse d'être membre de la CEMAC ou le Traité CEMAC prend fin.

20.19.2 Le Ministère des Finances de la République française retire ou suspend sa garantie de convertibilité illimitée de la Monnaie Locale en euros.

20.20 BEAC

La BEAC cesse d'agir en tant que banque centrale et autorité monétaire de la République du Congo.

20.21 Exigibilité anticipée

À partir de la survenance d'un Cas de Défaut qui est en cours, le Prêteur peut, par voie de notification à

l'Emprunteur :

20.21.1 annuler le Crédit, qui sera alors immédiatement annulé ;

20.21.2 déclarer que tout ou partie des Avances, majorées des intérêts échus et de tous les autres montants échus ou impayés au titre des Documents de Financement, sont immédiatement dus et exigibles, lesquelles Avances deviendront alors immédiatement dues et exigibles ; et/ou

20.21.3 déclarer que tout ou partie des Avances doivent être payées à première demande, lesquelles Avances deviendront alors immédiatement dues et exigibles à première demande du Prêteur.

21. CHANGEMENT DE PRETEUR

21.1 Cessions et transferts par le Prêteur

Sous réserve des dispositions du présent Article 21 (Changement de Prêteur), le Prêteur peut :

21.1.1 céder certains de ses droits ; ou

21.1.2 transférer l'un quelconque de ses droits et obligations, à une autre banque ou institution financière dont l'objet ou l'activité régulière consiste dans la mise à disposition, l'achat ou l'investissement dans des prêts, titres ou autres actifs financiers avec l'accord préalable de l'Emprunteur (sauf si un Cas de Défaut s'est produit et est en cours), lequel accord ne pourra être retardé ou refusé sans raison et sera réputé avoir été donné dans les trois (3) Jours Ouvrés.

22. CHANGEMENT D'EMPRUNTEUR

22.1 L'Emprunteur ne peut céder ou transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement.

22.2 L'Emprunteur ne peut, et fait en sorte que chacune de ses Sociétés Affiliées et agences ne puisse conclure une Opération d'Exposition sur Avance.

22.3 L'Emprunteur fait en sorte que la Société ne cède aucun de ses droits ou ne transfère aucun de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement.

23. CONDUITE DE SES AFFAIRES PAR LE PRETEUR

Aucune disposition de la présente Convention :

23.1 n'interfère avec le droit du Prêteur de gérer ses affaires (fiscales ou autres) comme il l'entend ;

23.2 n'oblige le Prêteur à réclamer un avoir ou une remise, une exonération, un remboursement auquel il a droit ni à s'enquérir de la possibilité d'obtenir un tel avoir ou remboursement ; ou

23.3 n'oblige le Prêteur à divulguer une quelconque information (de nature fiscale ou autre) relative à ses affaires ou au calcul des Impôts auxquels il est assujetti.

24. MECANISMES DE PAIEMENT

24.1 Paiements au Prêteur

À chaque date à laquelle l'Emprunteur doit payer une somme au titre d'un Document de Financement, l'Emprunteur mettra cette somme à la disposition du Prêteur (sauf stipulation contraire d'un Document de Financement) à l'heure et sous la forme que le Prêteur préciserà comme étant conformes, à la date d'exigibilité du paiement, aux pratiques en vigueur au lieu de paiement pour des paiements dans la devise concernée.

24.1.1 Tout paiement sera fait sur un compte bancaire, spécifié par le Prêteur, ouvert dans le principal centre financier du pays de la devise concernée auprès d'une banque spécifiée par le Prêteur.

24.2 Distributions à l'Emprunteur

Le Prêteur peut (conformément aux dispositions de l'Article 25 (Compensation) allouer un montant qu'il reçoit pour l'Emprunteur au paiement à due concurrence (à la date, dans la devise du paiement et en fonds immédiatement disponibles) de toute somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou à l'achat d'une devise devant être ainsi affectée.

24.3 Paiements partiels

24.3.1 Si le Prêteur reçoit un paiement inférieur à toutes les sommes alors dues et payables par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, le Prêteur en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement dans l'ordre suivant :

- (a) en premier lieu, au paiement des intérêts de retard, des commissions, frais et coûts du Prêteur impayés au titre des Documents de Financement ;
- (b) en deuxième lieu, au paiement des intérêts échus et commissions, dus et impayés au titre de la présente Convention ;
- (c) en troisième lieu, au paiement de tout montant en principal dû et impayé au titre de la présente Convention ; et
- (d) en quatrième lieu, au paiement de toute autre somme due et impayée au titre des Documents de Financement.

24.3.2 Le Prêteur peut modifier l'ordre d'affectation des paiements mentionné aux paragraphes (a) à (d) de l'Article 24.3.1 ci-dessus.

24.3.3 Les Articles 24.3.1 et 24.3.2 ci-dessus l'emportent sur toute imputation de paiement faite par l'Emprunteur.

24.4 Interdiction de compensation par l'Emprunteur

Tous les paiements qui seront effectués par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement

seront calculés et effectués sans tenir compte d'une éventuelle compensation.

24.5 Jours Ouvrés

24.5.1 Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ; faute de Jour Ouvré suivant, le paiement devient exigible le Jour Ouvré précédent.

24.5.2 Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un Montant Impayé au titre de la présente Convention est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

24.6 Monnaie de compte

24.6.1 Sous réserve des dispositions des Articles 24.6.2 et 24.6.3 ci-dessous, l'euro est la monnaie de compte et de paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre d'un Document de Financement.

24.6.2 Chaque paiement relatif à des frais, dépenses ou Impôts sera fait dans la devise dans laquelle ces frais, dépenses ou Impôts sont encourus.

24.6.3 Tout montant payable dans une devise autre que l'euro sera payé dans cette autre devise.

24.7 Changement de devise

24.7.1 Sauf interdiction légale, si plusieurs devises ou unités monétaires sont, au même moment, reconnues par la banque centrale d'un pays comme la monnaie légale dans ce pays, alors :

- (a) toute référence dans les Documents de Financement à la devise de ce pays, et toute obligation au titre des Documents de Financement libellée dans cette devise, sera convertie ou acquittée dans celle de ces devises ou unités monétaires que le Prêteur (après consultation de l'Emprunteur) aura spécifiée ; et
- (b) toute conversion d'une devise ou unité monétaire dans l'autre devise sera faite au taux de change officiel reconnu par la banque centrale pour cette conversion, arrondie de manière raisonnable par le Prêteur à la valeur supérieure ou inférieure.

24.7.2 En cas de changement affectant la devise d'un pays, la présente Convention sera modifiée, dans la mesure où le Prêteur (agissant raisonnablement et après consultation de l'Emprunteur) l'estime nécessaire, pour être conforme aux conventions et pratiques généralement acceptées sur le Marché Interbancaire Concerné, et plus généralement pour tenir compte du changement intervenu.

25. COMPENSATION

Le Prêteur peut compenser, avec une somme dont l'Emprunteur lui est redevable au titre des Documents de Financement (dans la mesure où le Prêteur en est bien le bénéficiaire final), une somme due par le Prêteur à l'Emprunteur, indépendamment du lieu

de paiement, de la succursale teneuse de compte ou de la devise dans laquelle ces sommes sont libellées. Si lesdites sommes sont libellées dans des devises différentes, le Prêteur peut, pour les besoins de la compensation, convertir une somme dans la devise de l'autre somme, dès lors qu'elle le fait à un taux de marché et en conformité avec ses pratiques usuelles.

26. NOTIFICATIONS

26.1 Communications écrites

Toute communication qui sera faite au titre des, ou en rapport avec les Documents de Financement, doit être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, peut être faite par télécopie, SWIFT, document signé et scanné adressé par email ou lettre.

26.2 Adresses

Pour toute communication à faire ou tout document à transmettre au titre des, ou en rapport avec les Documents de Financement, l'adresse et le numéro de télécopie (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable, destinataire de la communication) de chacune des Parties sont :

26.2.1 pour l'Emprunteur, ceux indiqués sous son nom ci-après ; et

26.2.2 pour le Prêteur, ceux indiqués sous son nom ci-après :

Adresse : Saray Mah. Ahmet Tevfik Ieri Cad. No:19,
34768 Ümraniye- stanbul/TURQUIE

A l'attention de : International Projet Loans Directorate

Télécopie : 00-90-216- 666 5884

Adresse SWIFT : TIKBTR2A

e-mail : Projetloans@eximbank.gov.tr

ou tout autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie pourra indiquer au Prêteur (ou, si le changement concerne le Prêteur, que ce dernier pourra indiquer aux autres Parties) moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

26.3 Réception

26.3.1 Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci produira ses effets :

(a) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; ou

(b) pour un message sous un format code SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), lorsque le BIC (Bank Identifier Code) du

destinataire renvoie un message d'accusé de réception ; ou

(c) pour un email, lorsqu'il aura été reçu sous une forme lisible et seulement s'il est adressé de la manière indiquée par le Prêteur ; ou

(d) pour un coursier ou canal diplomatique, lorsque la communication aura été reçue par le destinataire ; ou

(e) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse, et, si un service ou un responsable spécifique fait partie de l'adresse mentionnée à l'Article 26.2 (Adresses), à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable. 26.3.2 Toute communication ou notification qui sera faite par télécopie (entre autres) par une personne à une autre en vertu de la présente Convention constitue la preuve écrite entre les parties de cette communication ou notification en application des dispositions de l'Article 193 du Code de Procédure turque (Loi N° 6100).

26.3.3 Toute communication faite ou tout document adressé au Prêteur ne produira ses effets que lorsqu'il aura été effectivement reçu par le Prêteur et à condition qu'elle comporte la mention explicite du service ou du responsable destinataire indiqué sous le nom du Prêteur ci-dessous (ou tout autre service ou responsable que le Prêteur pourra indiquer à cet effet).

26.3.4 Le Prêteur peut, par voie de notification aux autres Parties, désigner une personne habilitée à recevoir pour son compte, tous les notifications, communications, informations et documents à faire ou lui transmettre conformément aux Documents de Financement. Cette notification indique l'adresse, le numéro de télécopie et/ou toute autre information requise pour permettre l'envoi et la réception des informations par ce moyen (et, à chaque fois, le service ou responsable, le cas échéant, à l'attention duquel la communication doit être adressée) et vaut notification par le Prêteur d'une adresse, d'un numéro de télécopie, d'un service ou responsable remplaçant l'adresse, le numéro de télécopie, le service ou responsable précédents aux fins de l'Article 26.2 (Adresses) et l'Emprunteur a le droit de considérer cette personne comme étant habilitée à recevoir tous les notifications, communications, informations et documents comme si elle était le Prêteur.

26.4 Langue anglaise

26.4.1 Toute notification ou communication au titre de, ou concernant, un Document de Financement devra être en anglais.

26.4.2 Tout autre document fourni au titre de, ou concernant, un Document de Financement devra être :

(a) rédigé en anglais ; ou

(b) s'il n'est pas rédigé en anglais, et si le Prêteur le demande, accompagné d'une traduction certifiée en anglais. Dans cette hypothèse, la traduction anglaise prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

27. CALCULS ET CERTIFICATS

27.1 Comptes

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant un Document de Financement, les écritures passées dans ses comptes par le Prêteur font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

27.2 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre d'un Document de Financement constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

27.3 Décompte des jours

Tous les intérêts, commissions ou frais dus au titre d'un Document de Financement seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de 360 (trois cent soixante) jours ou lorsque la pratique du Marché Interbancaire Concerné diffère, conformément à cette pratique.

28. NULLITE PARTIELLE

Si, à une date donnée, une disposition des Documents de Financement est ou devient non conforme à la loi, non valable ou inopposable à tout égard d'après le droit d'un pays, alors la légalité, validité ou l'opposabilité des autres dispositions, et, la légalité, la validité ou l'opposabilité, de la disposition mise en cause d'après le droit d'un autre pays, ne seront aucunement affectées ou remises en cause.

29. RECOURS ET RENONCIATIONS

L'absence d'exercice, ou l'exercice tardif, par le Prêteur, d'un droit ou recours au titre des Documents de Financement, ne vaut pas renonciation à ce droit ou recours, ni décision de poursuivre l'exécution (affirmation) de l'un quelconque des Documents de Financement. L'exercice isolé ou partiel d'un droit ou recours ne fait pas obstacle à tout nouvel exercice ou à l'exercice de tout autre droit ou recours. Les droits et recours prévus dans la présente Convention sont cumulatifs et n'excluent pas l'application des droits ou recours prévus par la loi.

30. MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS

La modification de, ou la renonciation à, une disposition des Documents de Financement ne peut être faite qu'avec l'accord du Prêteur et de l'Emprunteur et cette modification ou renonciation engagera toutes les Parties.

31. EXEMPLAIRES

Chaque Document de Financement peut être signé en plusieurs exemplaires, ce qui produira les mêmes effets que si les signatures portées sur les différents exemplaires l'étaient sur un seul et même exemplaire du Document de Financement concerné.

32. DROIT APPLICABLE

La présente Convention, ainsi que les obligations non contractuelles qui en découlent ou s'y rapportent, sont régies par le droit anglais.

33. EXECUTION

33.1 Compétence juridictionnelle

33.1.1 Les juridictions anglaises sont exclusivement compétentes pour régler tout Différend découlant de, ou se rapportant à la présente Convention (y compris un Différend relatif à l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Convention ou aux conséquences de sa nullité ou à une obligation non contractuelle découlant de, ou se rapportant à la présente Convention) (un «Litige»).

33.1.2 Les parties conviennent que les juridictions anglaises sont les plus adaptées et les plus pratiques pour régler les Différends et, en conséquence, aucune Partie ne s'opposera à leur compétence.

33.1.3 Le présent Article 33.1 est stipulé au profit du Prêteur seulement. De ce fait, le Prêteur ne peut être empêché d'engager une procédure visant à l'exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou de toute autre décision (définitive ou provisoire) devant une autre juridiction compétente. Dans les limites autorisées par la loi, et aux fins de l'exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou de toute autre décision, le Prêteur peut engager des procédures concomitantes devant plusieurs juridictions.

33.2 Signification des actes

33.2.1 Sans préjudice de tout autre mode de signification autorisé en droit anglais ou en droit congolais, l'Emprunteur convient, de manière irrévocable, que tout document qu'il est nécessaire ou souhaitable de lui signifier dans le cadre d'un procès, d'une procédure ou action en Angleterre concernant un Différend, peut lui être signifié par courrier postal ou remise en main propre dans les locaux actuels du Consulat Honoraire de la République du Congo-Brazzaville (Honorary Consulate of the Republic of the Congo-Brazzaville) au Royaume-Uni (dont l'adresse à la date de la présente Convention est la suivante : 3rd Floor - Holborn Gate (HRG) 26 Southampton Buildings, London WC2A 1PN). Ce document peut, cependant, être signifié de toute autre manière autorisée par la loi (à l'exclusion d'une signification par voie d'email). Le présent Article s'applique tant aux procédures engagées en Angleterre qu'à celles engagées en tout autre lieu. L'Emprunteur renonce à l'un quelconque et l'ensemble des droits, privilèges, immunités et inviolabilités dont il dispose ou peut disposer et qui sont susceptibles de faire obstacle ou d'entraver la signification des actes à l'adresse des locaux susmentionnée.

33.2.2 L'Emprunteur convient, de manière irrévocable, que si sa désignation du Consulat Honoraire de la République du Congo-Brazzaville au Royaume-Uni

aux fins de l'acceptation de la signification des documents qu'il est nécessaire ou souhaitable de signifier à l'Emprunteur dans le cadre d'un procès, d'une procédure ou action en Angleterre concernant un Différend au titre d'un Document de Financement, n'est pas, ou cesse d'être, en vigueur, ou, si une signification faite ou une tentative de signification, à cette personne ou dans ces locaux, est empêchée ou entravée en raison d'une immunité diplomatique ou autre, alors la signification par laquelle un procès, une procédure ou une action est commencé en Angleterre peut être faite à l'Emprunteur par voie de remise à une personne désignée par le Prêteur à cette fin.

34 ARBITRAGE

34.1 Arbitrage

34.1.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 34.4 (Faculté offerte au Prêteur), tout Différend découlant de, ou, se rapportant à la présente Convention (y compris un Différend concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Convention ou les conséquences de sa nullité) sera tranché de manière définitive par la voie de l'arbitrage d'après le Règlement d'Arbitrage (le «Règlement») de la Cour Internationale d'Arbitrage à Londres (la LCIA, London Court of International Arbitrage). Les dispositions du Règlement relatives à la nationalité d'un arbitre ne s'appliquent pas, dans cette mesure.

34.1.2 Une sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral compétent devant lequel un différend concernant un Document de Financement a été porté en vue de son règlement conformément aux dispositions de ce Document de Financement auquel il est partie, sera reconnue et exécutée dans chaque Juridiction Concernée qui lui est applicable.

34.2 Procédure d'arbitrage

34.2.1 Le tribunal arbitral se compose de trois (3) arbitres. Le ou les demandeurs (quel que soit leur nombre) désignent ensemble un arbitre. Le ou les défendeurs (quel que soit leur nombre) désignent ensemble le deuxième arbitre. Un troisième arbitre, qui doit être un Queen's Counsel ayant au moins 5 (cinq) ans d'exercice et qui présidera le tribunal arbitral, sera désigné par la Cour de la LCIA (telle que définie dans le Règlement) dans les 15 (quinze) jours suivant la désignation du deuxième arbitre.

34.2.2 Si le ou les demandeurs ou le ou les défendeurs ne parviennent pas à désigner un arbitre dans les délais indiqués dans le Règlement, cet arbitre sera désigné par la Cour de la LCIA dans les 15 (quinze) jours qui suivent l'absence d'accord. Si, à la fois le ou les demandeurs et le ou les défendeurs ne parviennent pas à désigner un arbitre dans les délais indiqués dans le Règlement, l'ensemble des trois arbitres seront désignés par la Cour de la LCIA dans les 15 (quinze) jours qui suivent l'absence d'accord, qui désignera l'un d'entre eux en tant que président.

34.2.3 Si toutes les parties à une procédure d'arbitrage en conviennent, un seul arbitre sera désigné par la Cour de la LCIA dans les 15 (quinze) jours suivant cet accord des parties.

34.2.4 Le siège de l'arbitrage est Londres (Angleterre). La langue de l'arbitrage est l'anglais.

34.3 Recours aux tribunaux

À l'exception des dispositions de l'Article 34.4 (Faculté offerte au Prêteur), les parties excluent la compétence des tribunaux aux termes des Sections 45 et 69 de la Loi d'Arbitrage de 1996 (Arbitration Act 1996).

34.4 Faculté offerte au Prêteur

Avant la nomination d'un arbitre pour trancher un Différend, le Prêteur peut, par notification écrite à toutes les autres Parties, demander que tous les Différends ou un Différend particulier soient tranchés par une juridiction. Si le Prêteur procède à une telle notification, le Différend auquel cette notification se rapporte, sera tranché conformément aux dispositions de l'Article 33.1 (Compétence juridictionnelle).

34.5 Renonciation à l'immunité

L'Emprunteur renonce de manière générale à toutes les immunités dont il peut se prévaloir pour lui-même ou ses actifs ou revenus dans un pays donné (y compris les actifs détenus par la BEAC), y compris une immunité concernant :

34.5.1 le prononcé d'une mesure provisoire par voie d'injonction ou d'ordonnance d'exécution forcée ou pour le recouvrement d'actifs ou de revenus ; et

34.5.2 la délivrance d'une mesure d'exécution à l'encontre de ses actifs ou revenus en vue de l'exécution d'un jugement ou, dans le cadre d'une action in rem, pour la saisie, la détention ou la vente de l'un quelconque de ses actifs et revenus.

34.6 Preuve concluante

Sans limiter la portée générale de l'une quelconque des dispositions qui précèdent, l'Emprunteur convient, sans préjudice de l'exéquatur d'un jugement ou d'une sentence arbitrale obtenu en Angleterre et Pays de Galles conformément aux dispositions de l'Article 54 et de l'Article 60 de la Loi turque sur le droit international privé et procédure (Loi N° 5718), respectivement, qu'en cas de poursuites judiciaires à son encontre devant un tribunal turc dans le cadre d'un différend concernant la présente Convention, ce jugement ou cette sentence arbitrale fera foi de l'existence et du montant de la réclamation à son encontre conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'Article 193 du Code de Procédure Civile turc (Loi N° 6100) et des Articles 58, 59, 61, 62 et 63 de la loi turque sur le droit international privé et procédure (Loi N° 5718). La présente convention est conclue à la date figurant en tête des présentes.

SCHEDULE 1
PLAN DE FINANCEMENT

Poste	
Contrat	477 050 000,00
Phase 1	280 000 000,00
Biens et Services Turcs	207 451 841,10
Valeur du Contrat d'Exportation	207 451 841,10
Coûts Eligibles	176 334 064,94
Prime Pour Risque de Crédit	21 160 087,79
Crédit	197 494 152,73
Montant LC	176 334 064,94

SCHEDULE 2
CONDITIONS SUSPENSIVES

1. Emprunteur

(a) Une copie certifiée conforme par ou pour le compte l'Emprunteur, de chaque loi, décret, consentement, licence, approbation, enregistrement, dépôt ou déclaration qui est, de l'avis de l'avocat du Prêteur, nécessaire pour rendre la présente Convention conforme à la loi, valable, opposable et susceptible d'être mise en œuvre en justice, pour rendre la présente Convention recevable en tant que preuve en République du Congo et pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter ses obligations au titre de la présente Convention.

(b) Une attestation d'un Signataire Habilité de l'Emprunteur indiquant le nom complet, le titre et la signature authentique de chaque représentant de l'Emprunteur habilité à signer, pour le compte l'Emprunteur, les Documents de Financement et tous les documents qui doivent être remis par l'Emprunteur en application des Documents de Financement.

(c) Une attestation d'un Signataire Habilité de l'Emprunteur confirmant que le tirage du Crédit n'entraînera aucune violation d'une limitation de sa capacité d'emprunt ou de la capacité d'emprunt d'une agence par l'intermédiaire de laquelle l'Emprunteur agit.

(d) Un document attestant que les limites d'emprunt, le cas échéant, imposées à l'Emprunteur par le droit de la République du Congo ou un contrat auquel l'Emprunteur est partie ou par lequel il est engagé, ne seront pas dépassées par l'Emprunteur en concluant la présente Convention et en empruntant le montant total de l'engagement.

(e) La notification finale de l'Emprunteur confirmant que toutes les procédures internes requises par le droit de la République du Congo ont été accomplies.

(f) Une attestation d'un Signataire Habilité de l'Emprunteur confirmant que :

(i) toutes les Autorisations concernant le Crédit ont été obtenues ; et

(ii) tous les dépôts, enregistrements et autres for-

malités (le cas échéant) requis ont été accomplis afin de s'assurer que la présente Convention et chaque autre Document de l'Opération sont valables, opposables et recevables en tant que preuve en République du Congo.

2. Exigences environnementales et sociales

Un copie de chaque :

(a) Permis Environnemental et permis social requis aux fins du Projet ; et

(b) tout autre permis que le Prêteur pourra demander.

3. Contrat

(a) Une attestation d'un Signataire Habilité de l'Emprunteur à laquelle est jointe une copie du Contrat, attestant que :

(i) cette copie est une copie conforme à l'originale, exacte et complète ;

(ii) le Contrat est en vigueur et produit tous ses effets ;

(iii) l'Acheteur n'a pas consenti à, ni effectué une modification, un avenant, un changement, une annulation, une suspension de, à ou au titre de, et n'a consenti aucune renonciation à l'exécution de ou la conformité à, une disposition du Contrat, en dehors des modifications mineures ou à caractère administratif, autres que celles permises par la présente Convention et dont le Prêteur a obtenu communication ; et

(iv) aucun événement ni aucune circonstance ne s'est produit et n'est en cours (qui n'aurait pas fait l'objet d'une renonciation convenant au Prêteur) constituant (ou, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce, de l'envoi d'une notification ou d'une décision [ou de plusieurs des éléments précédemment mentionnés], constituerait) un défaut ou un cas de résiliation (quelle qu'en soit la qualification) en vertu du Contrat.

(b) Preuve que le paiement de 15 % (quinze pourcent) de la Valeur du Contrat d'Exportation qui s'élève à [●], a été effectué par l'Acheteur à l'Exportateur sous la forme d'un acompte, ou, sera réalisé dans le cadre d'un Paiement Échelonné et au pro rata simultanément par le Prêteur et dans la Période de Disponibilité du Crédit.

(c) Preuve des noms et spécimens de signature des personnes habilitées pour le compte de l'Exportateur et de l'Acheteur à signer un document qui sera remis dans le cadre de la présente Convention.

(d) Preuve que l'Exportateur et l'Acheteur sont titulaires de tous les permis et autorisations nécessaires leur permettant d'exécuter leurs obligations respectives au titre du Contrat.

4. Autres documents et preuves

(a) Un exemplaire original de chaque Document de Financement dûment conclu par les parties.

(b) Preuve convenant au Prêteur que toutes les formalités d'opposabilité requises en ce qui concerne les Documents de Sûreté ont été accomplies.

(c) Preuve convenant au Prêteur que l'Emprunteur dispose des fonds ou du financement pour le Projet (en dehors de la Phase 1 dans les limites éligibles à un financement au titre de la présente Convention) provenant de sources autres que le Prêteur.

(d) Preuve convenant au Prêteur que la Lettre de Crédit a été ouverte :

(i) pour un montant au moins égal à 176 334 064,94 ;

(ii) selon une forme et un contenu convenant au Prêteur décidant à sa seule discrétion, et, respecte et est régie par les *Uniform Customs and practices for Documentary Credits*, Pub. No.600, Revision 2007 de la Chambre de commerce internationale ; et

(iii) prévoyant une date d'expiration qui se situe après la Date Butoir d'Achèvement.

(e) Une attestation d'un signataire habilité de l'Agent indiquant le nom complet, le titre et la signature authentique de chaque représentant de l'Agent habilité à signer les Documents Justificatifs LC et tous les autres documents qui doivent être remis par l'Agent en application des Documents de Financement.

(f) Preuve que tout agent désigné pour la signification des actes prévu à l'Article 33.2 (*Signification des actes*) a accepté son mandat.

(g) Tous les documents de propriété relatifs aux intérêts dont l'Emprunteur dispose dans le Bien, y compris les extraits de cadastre, dont la date n'est pas plus ancienne que dix (10) jours avant la date de la présente Convention.

(h) Preuve que les commissions, frais et dépenses alors dus par l'Emprunteur conformément à l'Article 11 (*Commissions*) et à l'Article 15 (*Frais*) ont été payés ou seront payés au plus tard à la première Date de Tirage.

(i) La forme convenue de l'Attestation de Paiement Echelonné.

(j) Preuve convenant au Prêteur que la République du Congo est membre de la CEMAC.

(k) Avis de l'avocat congolais du Prêteur, Emery Mukendi Wafwana & Associates, portant sur le droit congolais, dont la forme et le contenu conviennent au Prêteur.

(l) Avis de l'avocat britannique du Prêteur, Clifford Chance LLP, portant sur le droit britannique, dont la forme et le contenu conviennent au Prêteur.

(m) Avis juridique du Directeur Juridique de l'Emprunteur dans la forme remise au Prêteur avant la signature de la présente Convention.

(n) Preuve convenant au Prêteur que l'ensemble des obligations en matière d'identification des contreparties ("Know Your Customer") ont été exécutées de manière satisfaisante.

(o) Copie de toute autre Autorisation ou tout autre document, avis ou engagement que le Prêteur estime nécessaire ou souhaitable (s'il en a donné notification à l'Emprunteur en conséquence) dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des opérations prévues par un Document de Financement ou pour assurer la validité et l'opposabilité d'un Document de Financement.

SCHEDULE 3

AVIS DE TIRAGE

De : MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DE L'INVESTISSEMENT PUBLIC ET DE L'INTEGRATION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

A : TÜRK YE HRACAT KRED BANKAS A. . (THE EXPORT CREDIT BANK OF TURKEY, INC.)

En date du :

Messieurs,

Le Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration de la République du Congo - Convention de crédit

En date du [•] (la «Convention»)

1. Nous nous référons à la Convention. Ce document est un Avis de Tirage. Sauf stipulation contraire dans le présent Avis de Tirage, les termes définis dans la Convention ont la même signification dans cet Avis de Tirage.

2. Par la présente Convention, nous vous avisons que l'Exportateur a fourni à l'Acheteur les Biens et Services Eligibles décrits dans l'Attestation de Paiement Echelonné ci-jointe.

3. Par la présente Convention, nous vous demandons de bien vouloir procéder à un Tirage aux conditions suivantes :

Date de Tirage pro- [•] (ou, si ce n'est pas un Jour posée : Ouvré, le Jour Ouvré suivant)

Devise de l'Avance : EUR

Montant : [•] ou, si inférieur, le Crédit Disponible

Première Tranche : [•]

Deuxième Tranche : [•] (à savoir 12 % du Tirage demandé au titre de la première tranche)

4. Par la présente Convention, nous attestons que :

(a) à la date de Tirage, le montant total de tous les Tirages qui ont été ou seront effectués et ayant fait l'objet d'une demande de mise à disposition (y compris le Tirage demandé au titre du présent Avis de Tirage et

tout autre Tirage ayant fait l'objet d'une demande de mise à disposition à la Date de Tirage proposée) est égal à [insérer le montant et la devise] ;

(b) le Tirage ainsi demandé au titre de la première tranche s'élève au montant de [insérer le montant et la devise] qui sera alloué au paiement à l'Exportateur des montants dus par l'Acheteur à l'Exportateur en vertu du Contrat au titre des Coûts Eligibles, tel que cela est indiqué plus en détail dans l'Attestation de Paiement Echelonné ;

(c) le Tirage ainsi demandé au titre de la deuxième tranche s'élève au montant de [insérer le montant et la devise] qui sera alloué au paiement de la Prime Pour Risque de Crédit applicable au montant du Tirage demandé au titre de la première tranche, comme indiqué au paragraphe 4(b) du présent Avis de Tirage.

(d) le montant du Tirage demandé n'est pas, lorsqu'il est cumulé à toutes les autres Avances (et à toute autre Avance proposée), supérieur au Total de l'Engagement ;

(e) le montant du Tirage demandé au titre de la première tranche est (i) inférieur ou égal au montant total des Coûts Eligibles pour lesquels les Documents Justificatifs pour ce Tirage ont été fournis, et (ii) lorsqu'il est cumulé à toutes les autres Avances qui ont été faites ou demandées pour payer l'Exportateur conformément au Contrat, inférieur ou égal au montant total des Coûts Eligibles ;

(f) aucun Défaut ne s'est produit, ni n'est en cours ;

(g) les Déclarations Réitérées sont exactes à tous importants égards à la date de la présente Convention ;

(h) aucune procédure d'arbitrage, judiciaire ou administrative importante n'a été engagée ou n'est imminente à l'encontre de l'Exportateur (à l'exception de toute action à caractère futile ou vexatoire ou qui, de l'avis raisonnable du Prêteur, n'a aucun fondement) ;

(i) le Contrat est en vigueur et produit tous ses effets ;

(j) le Contrat n'a pas été résilié, dénoncé, annulé ou suspendu et il n'existe aucune notification en cours que l'Exportateur aurait donnée, ou nous-mêmes en qualité d'Emprunteur, aurions donnée, au titre du Contrat dont l'objet est de résilier, dénoncer, annuler ou suspendre le Contrat (ou toute partie du Contrat) ;

(k) nous, en qualité d'Emprunteur, n'avons pas consenti à, ni donné ou reçu de notification d'un avenant, modification ou changement au Contrat, à l'exception des avenants, modifications ou changements dont nous avons donné copie au Prêteur ;

(l) il n'existe aucune procédure d'arbitrage et/ou judiciaire en cours dans le cadre du Contrat qui n'ait pas été résolue ;

(m) l'Acheteur a rempli toutes ses obligations qui doivent être exécutées à ce jour en vertu du Contrat ;

(n) les Biens et Services Eligibles décrits dans l'Attestation de Paiement Echelonné ci-jointe ont été livrés/rendus par l'Exportateur de manière conforme au Contrat ;

(o) l'avis de tirage d'une Avance est conforme au Contrat ;

(p) le Paiement Échelonné est en règle et conforme aux termes de la Lettre de Crédit ;

(q) un paiement a été effectué par l'Acheteur à l'Exportateur en vertu du Contrat à concurrence d'un montant au moins égal à 15 % (quinze pour-cent) de la Valeur du Contrat d'Exportation, et, au moins un montant égal à 15 % (quinze pour-cent) de la Valeur du Contrat d'Exportation totale du Contrat n'a pas été payé au moyen (et ne sera pas payé au moyen) de Tirages ; et

(r) aucun défaut (quelle qu'en soit la qualification) ou cas de force majeure (quelle qu'en soit la qualification) ne s'est produit et n'est en cours dans le cadre du Contrat ;

5. Par la présente Convention, nous confirmons que :

(a) depuis la date de la Convention, rien ne s'est produit qui n'ait ou ne devrait, de manière raisonnable, avoir un Effet Significatif Défavorable ;

(b) le produit de tous les Tirages mis à disposition avant la date du présent Avis de Tirage a été alloué conformément aux dispositions de la Convention ;

(c) chacune des conditions prévues aux Articles 4.1 (*Conditions suspensives initiales*) et 4.2 (*Autres conditions suspensives*) de la Convention est remplie à la date du présent Avis de Tirage ou sera remplie avant la Date de Tirage proposée ou, si elle n'a pas été remplie à l'une ou l'autre de ces dates, a, à chaque fois, fait l'objet d'une renonciation par le Prêteur (et cette renonciation est jointe au présent Avis de Tirage) ;

(d) les attestations mentionnées ci-dessus produisent leurs effets à la date du présent Avis de Tirage et continuent de produire leurs effets à la date du Tirage. Si l'une de ces attestations cessait d'être valable avant ou à la date du Tirage demandé, nous nous engageons à en donner notification immédiate au Prêteur ; et

6. Le produit de cette Avance au titre de la première tranche sera porté au crédit du compte de l'Exportateur [*coordonnées bancaires du compte*] ouvert dans les livres de la Banque Commerciale Turque.

7. Nous joignons à la présente, à l'Appendice 1, les Documents Justificatifs relatifs au Tirage demandé ;

8. Par la présente Convention, nous demandons que :

(a) le Prêteur débite le montant indiqué au paragraphe 3 du Compte d'Avances à notre demande en qualité d'Emprunteur ; et

(b) le Prêteur crédite le montant de la première tranche indiqué au paragraphe 3 sur le compte de l'Exportateur indiqué au paragraphe 7 de l'Avis de Tirage.

9. Le présent Avis de Tirage est irrévocable.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

Signataire habilité du

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

APPENDICE 1 A L'AVIS DE TIRAGE

Documents justificatifs

[Documents Justificatifs à joindre à l'avis de Tirage]

SCHEDULE 4

TITRE DE PROPRIETE	SUPERFICIE TOTALE (M2)
Centre de Congrès à Kintélé	20 749
Hôtel de 200 chambres à Kintélé	15 558
Centre commercial à Brazzaville	20 500
Hôtel de 150 chambres à Brazzaville	11 285

SCHEDULE 5

ENGAGEMENTS SUPPLEMENTAIRES

À compter de la Date de Transfert (incluse), l'Emprunteur fait en sorte que la Société respecte les engagements suivants.

[Insérer ici les stipulations détaillées sur les engagements qui devront être donnés par la Société aux termes de l'Article 18.15 après avoir reçu l'avis de l'avocat local.]

L'Emprunteur :

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par :

Nom :

Titre :

Adresse : [•]

Télécopie : [•]

Tél. : [•]

Le Prêteur :

TÜRK YE HRACAT KRED BANKAS A. . (EXPORT CREDIT BANK OF TURKEY, INC.)

Par :

Nom :

Titre :

Adresse : [•]

Télécopie : [•]

Tél. : [•]

la Loi turque sur le droit international privé et procédure (Loi N° 5718).

LA PRÉSENTE CONVENTION est conclue à la date figurant en tête des présentes.

SCHEDULE 1

PLAN DE FINANCEMENT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

EURO 197,494,152.73
FACILITY AGREEMENT

DATE DO4 APRIL 2016

FOR

THE CONGOLESE STATE, ACTING THROUGH THE MINISTRY OF ECONOMY, FINANCE, BUDGET AND PUBLIC PORTFOLIO OF THE REPUBLIC OF CONGO AS BORROWER

WITH

TÜRKİYE İHRACAT KREDİ BANKASI A.Ş.
(EXPORT CREDIT BANK OF TURKEY, INC.)
AS LENDER

FACILITY AGREEMENT FOR THE FINANCING OF THE INTERNATIONAL BUSINESS CITY OF BRAZZAVILLE

CONTENTS

Clause

1. Definitions and Interpretation
2. The Facility
3. Purpose
4. Conditions of Utilisation
5. Utilisation
6. Loan Account
7. Repayment
8. Prepayment and Cancellation
9. Interest
10. Interest Periods

11. Fees
12. Tax Gross Up and Indemnities
13. Increased Costs
14. Other Indemnities
15. Costs and Expenses
16. Representations
17. Information Undertakings
18. General Undertakings
19. Bank Account
20. Events of Default
21. Changes to the Lender
22. Changes to the Borrower
23. Conduct of Business by the Lender
24. Payment Mechanics
25. Set-Off
26. Notices
27. Calculations and Certificates
28. Partial Invalidity
29. Remedies and Waivers
30. Amendments and Waivers
31. Counterparts
32. Governing Law
33. Enforcement
34. Arbitration
Schedule 1 Financing Plan
Schedule 2 Conditions Precedent
Schedule 3 Utilisation Request
Schedule 4 Property
Schedule 5 Additional Covenants

THIS AGREEMENT is dated 04 April 2016 and made

BETWEEN :

(1) THE CONGOLESE STATE, ACTING THROUGH THE MINISTRY OF ECONOMY, FINANCE, BUDGET AND PUBLIC PORTFOLIO OF THE REPUBLIC OF CONGO (the «Borrower»); and

(2) TÜRKIYE İHRACAT KREDİ BANKASI A.S. (EXPORT CREDIT BANK OF TURKEY, INC.) (the «Lender»).

BACKGROUND :

(A) Summa Turizm Yatırımcılığı A.S. has entered into a contract dated 20 February 2015 with the Congolese State, acting through The Ministry of Territorial Planning and General Delegation for Major Works of the Republic of Congo for the construction of the International Business City of Brazzaville project to be realised in the Republic of Congo.

The Lender has been requested by the Borrower to make available a buyer credit facility on the terms and conditions set out below in order to finance the Eligible Costs payable to the Exporter under the Contract and the Exposure Fee payable to the Lender.

IT IS AGREED as follows :

1. DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Definitions

In this Agreement :

«Additional Income» means the aggregate of it amounts contributed by the Borrower by way of equity in the Company to the Rental Proceeds Account.

«Affiliate» means, in relation to any person, a Subsidiary of that person or a Holding Company of that person or any other Subsidiary of that Holding Company.

«Agent Bank» means Banque Congolaise de L'Habitat (BCH).

«Anti-Corruption Laws» has the meaning given to that term in the definition of «Corrupt Act».

«Authorisation» means an authorisation, consent, permission, approval, resolution licence, exemption, filing, notarisation or registration.

«Authorised Signatory» means the person(s) authorised to sign on behalf of the Borrower whose name and specimens of whose signature have been supplied to the Lender. In case such authorised signatories change after the date of this Agreement (as the case may be), a person who is duly authorised to act on behalf of the Borrower :

(a) by virtue of his or her office as provided in the constitutive documents of the Borrower ; or

(b) pursuant to a power (or powers) of attorney validly issued by the Borrower (or a validly appointed attorney of the Borrower) ; or

(c) by virtue of his or her appointment as an authorised person to execute relevant documents, including, without limitation, Finance Documents, on behalf of the Borrower, duly authorised by the competent body of the Borrower.

«Authority» means any local, regional or national government (or governing authority in effective control of all or any part of the Republic of Congo) agency, authority (including any public authority on which regulatory powers are conferred), department, regulator, inspectorate, minister, official, court, tribunal or public or statutory person (whether autonomous or not, whether present or future and without regard to the method of its succession or as to whether it is internationally recognised).

«Availability Period» means the period from and including the date of this Agreement and ending on the earlier of :

(a) the day falling 18 Months after the date of this Agreement ;

(b) the date of Practical Completion ;

(c) the date on which the Borrower cancels the Facility ;

(d) the date on which a notice under Clause 20.23 (Acceleration) is served on the Borrower ; and

(e) the date on which the Contract is terminated, rescinded, repudiated or discharged (except by performance) or is of no force or effect unless it is replaced by another contract acceptable to the Lender.

«Available Facility» means the amount of the Facility, minus the amount of any outstanding Loans.

«Back-Stop Completion Date» means 31 December 2017.

«BEAC» means the Bank of Central African States (Banque des États de l'Afrique Centrale).

«Business Day» means a day (other than a Saturday or Sunday) which is (a) a TARGET Day and (b) on which banks are open for general business in Istanbul, and in relation to any day other than a Repayment Date, an Interest Payment Date or any other day when a payment is or should be made, Brazzaville.

«Buyer» means the Congolese State, acting through The Ministry of Territorial Planning and General Delegation for Major Works of the Republic of Congo.

«CEMAC» means the Economic and Monetary Community of Central Africa (Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale).

«CEMAC Treaty» means the convention of monetary co-operation originally signed 23 November 1972 (as revised from time to time).

«Company» means the wholly-owned Subsidiary company of the Borrower to be established under the laws of the Republic of Congo in accordance with this Agreement.

«Contract» means the contract entered into on 20 February 2015 between the Buyer and the Exporter for the supply of the construction goods and services in connection with the Project in the amount of CFA Francs 3 12,924,286,850 (three hundred twelve billion and nine hundred twenty four million and two hundred eighty six thousand and eight hundred fifty Central African Francs) (equalling to EUR 477,050,000 (four hundred seventy seven million and fifty thousand euro) as the signing date of the Contract), as specified in Schedule 1 (Financing Plan).

«Corrupt Act» means, in connection with the Project, any act or omission which would in the ordinary course of business be understood to be corrupt, wrongful, dishonest or criminal in nature, including :

(a) the offering of any payment, reward or other advantage to any person, including employees of the Borrower or any other person, in order to improperly influence the person concerned in the exercise of his or her duties ;

(b) the offering or giving of any advantage to influence the action of a person holding public office or exercising public functions or a director, employee or representative of a public authority or public enterprise or a director or official of a public international organisation in connection with the Project ;

(c) any act which improperly influences or is intended

improperly to influence the procurement process or the implementation of the Project, including collusion between tenderers :

(d) any act(s) of a similar nature to those described in paragraphs (a) to (c) above which has been found or is likely to be found by a court in any competent jurisdiction to constitute an offence under any applicable law; or

(e) any other violation of any anti-bribery or anti-corruption laws or regulations including the U.S. Foreign Corrupt Practices Act, the UK Bribery Act, the Congolese Anti-Corruption Laws and any implementing legislation enacted pursuant to the OECD Convention Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions, in each case as amended from time to time and regardless of whether or not they are technically applicable to, or binding on the Borrower or any other relevant person (the «Anti-Corruption Laws»).

«CP Satisfaction Date» means the date of the notice given or to be given by the Lender pursuant to Clause 4.1 (Initial conditions prece (lent) which shall be no later than the date falling 90 (ninety) days after the date of this Agreement.

«Default» means an Event of Default or any event or circumstance specified in Clause 20 (Events of Default) which would (with the expiry of a grace period, the giving of notice, the making of any determination under the Finance Documents or any combination of any of the foregoing) be an Event of Default.

«Disruption Event» means either or both of :

(a) a material disruption to those payment or communications systems or to those financial markets which are, in each case, required to operate in order for payments to be made in connection with the Facility (or otherwise in order for the transactions contemplated by the Finance Documents to be carried out) which disruption is not caused by, and is beyond the control of any of the Parties ; or

(b) the occurrence of any other event which results in a disruption (of a technical or systems-related nature) to the treasury or payments operations of a Party preventing that or any other Party :

(i) from performing its payment obligations under the Finance Documents ; or

(ii) from communicating with other Parties in accordance with the terms of the Finance Documents,

and which (in either such case) is not caused by, and is beyond the control of the Party whose operations are disrupted.

«Domestic Currency» means the CFA Franc (BEAC).

«Eligible Costs» means Eligible Goods and Services supplied to the Buyer under the Contract, up to 85% (eighty five per cent) of the Export Contract Value, as specified in Schedule I (Financing Plan).

«Eligible Goods and Services» means the goods and/or services as may be approved by the Lender for financing under this Agreement supplied or to be supplied to the Buyer under the terms of the Contract which are eligible for financing by the Lender.

«Environment» means all, or any of, the following :

(a) the air (including the air within buildings and the air within other natural or man-made structures above or below ground) ;

(b) water (including territorial, coastal and inland waters ground and surface water and water in drains and sewers) ;

(c) land (including surface and sub-surface soil) ;

(d) animals ;

(e) plants ;

(f) natural habitats ; and

(g) human health.

«Environmental and Social Consultant» means an environmental and social consultant which is acceptable to the Lender at its own discretion in accordance with Clause 17.3 (Monitoring Report of Environmental and Social Consultant).

«Environmental Standards» means, together :

(a) the Environmental Laws applicable to the Project (or any part thereof), the Borrower, the Buyer or the Exporter ;

(b) the environmental guidelines of the Lender published from time to time on the website <http://www.eximbank.gov.tr/EN,1203/environmental-guidelines.html>, and

(c) the applicable standards stated in Organization for Economic Cooperation and Development (OECD) "Revised Council Recommendation On Common Approaches On the Environment And Officially Supported Export Credits" which have been published following the consensus of the OECD Working Party on Export Credits and Credit Guarantees.

«Environmental Claim» means any claim, proceeding or investigation by any person in respect of any Environmental Standards relating to the Project or any part thereof (or the performance by the Borrower, the Buyer or the Exporter of their obligations under the Contract) or the assets, business or operation of the Borrower, the Buyer or the Exporter.

«Environmental Incident» means

(a) any incident physically affecting the site of the Project : or

(b) any act or omission by the Borrower, the Buyer or the Exporter, which could, in each case, reasonably

be expected to have an adverse impact on the Environment, health or safety.

«Environmental Law» means any applicable law which relates to the pollution, harm to or protection of the Environment, or harm to or the protection of human health, or any emission or substance capable of causing harm to any living organism or the Environment.

«Environmental Permits» means, at any time, any Authorisation, filing of any notification, report or assessment required, at such time, under any Environmental Law for the construction of the Project (as well as supporting infrastructure and utilities to be owned, leased, used or otherwise operated by the Borrower, the Buyer or the Exporter) or operation of Project or the assets, business or operations of the Borrower, Buyer or Exporter.

«Export Contract Value» means, the total aggregate amount paid and/or to be paid under the Contract to the Exporter by the Buyer for Eligible Goods and Services (being, as at the date of this Agreement, EUR 207,451,841.10 (two hundred seven million and four hundred fifty one thousand and eight hundred forty one euro and ten cents), as specified in Schedule 1 (Financing Plan).

«Exporter» means Summa Turizm Yatirimciligi A.S.

«Exposure Fee» means the country risk premium fee which shall be charged according to OECD Arrangement on Officially Supported Export Credits, and be paid by the Borrower to the Lender through the Lender's financing, as at the date of this Agreement, being, 12% (twelve per cent) of the Eligible Costs, which amounts to EUR 21,160,087.79 (twenty one million and one hundred sixty thousand and eighty seven euro and seventy nine cents), as specified in Schedule 1 (Financing Plan).

«Event of Default» means any event or circumstance specified as such in Clause 20 (Events of Default).

«Facility» means the term loan facility in an aggregate amount of EUR 197,494,152.73 (one hundred ninety seven million and four hundred ninety four thousand and one hundred fifty two euro and seventy three cents), as specified in Schedule 1 (Financing Plan), made available under this Agreement as described in Clause 2 (The Facility) and to the extent not cancelled or reduced under this Agreement.

«Final Repayment Date» means the date falling 114 (one hundred fourteen) Months after the date of First Repayment Date.

«Finance Document» means this Agreement, each Security Document and any other document designated as a «Finance Document» by the Lender and the Borrower.

«Financial Indebtedness» means any indebtedness for or in respect of :

(a) moneys borrowed ;

(b) any amount raised by acceptance under any acceptance credit facility or dematerialised equivalent ;

(c) any amount raised pursuant to any note purchase facility or the issue of bonds, notes, debentures, loan stock or any similar instrument ;

(d) the amount of any liability in respect of any lease or hire purchase contract which would, in accordance with GAAP or IFRS, be treated as a finance or capital lease ;

(e) receivables sold or discounted (other than any receivables to the extent they are sold on a non-recourse basis) ;

(f) any amount raised under any other transaction (including any forward sale or purchase agreement) having the commercial effect of a borrowing ;

(g) any derivative transaction entered into in connection with protection against or benefit from fluctuation in any rate or price (and, when calculating the value of any derivative transaction, only the marked to market value shall be taken into account) ;

(h) any counter-indemnity obligation in respect of a guarantee, indemnity, bond, standby or documentary letter of credit or any other instrument issued by a bank or financial institution ;

(i) any amount raised by the issue of redeemable shares ;

(j) any amount of any liability under an advance or deferred purchase agreement if one of the primary reasons behind the entry into this agreement is to raise finance ; and

(k) (without double counting) the amount of any liability in respect of any guarantee or indemnity for any of the items referred to in paragraphs (a) to (j) above.

“First Repayment Date” means the date falling 21 (twenty-one) Months after the date of the first Utilisation Date which shall not exceed, in any case the date falling 24 (twenty-four) Months after the date of this Agreement.

“Foreign Currency” means any currency other than the lawful currency of the Republic of Congo.

“GAAP” means generally accepted accounting principles in the Republic of Congo.

“Holding Company” means, in relation to a company or corporation, any other company or corporation in respect of which it is a Subsidiary.

“IFRS” means international accounting standards within the meaning of the IAS Regulation 1606/2002 to the extent applicable to the relevant financial statements.

“IMF” means the International Monetary Fund.

“Interest Payment Date” means :

(a) in relation to any Loan, a date on which interest payment is required to be made in accordance with Clause 9.2 (Payment of interest) ; and

(b) in relation to any Unpaid Sum, the last day of an interest Period relevant to that Unpaid Sum.

“Interest Period” means, in relation to a Loan, each period determined in accordance with Clause 10 (Interest Periods) and, in relation to an Unpaid Sum, each period determined in accordance with Clause 9.3 (Default interest).

“Land Registry” means the government office where records and information of lands and buildings are kept in Brazzaville and in Kintele.

“Lease” means any lease, licence or other right of occupation or right to receive rent to which the Property or any part thereof may at any time be subject.

“Lease Agreement” means an agreement granting a Lease entered into by the Company on terms acceptable to the Lender.

“Lease Document” means a Lease Agreement and any other document designated as such by the Lender and the Borrower.

“Letter of Credit” means the letter of credit facility granted by the Agent Bank to the Buyer for the benefit of the Exporter for an amount equal to EUR 176.334,064.94 (one hundred and seventy six million three hundred and thirty four thousand and sixty four euro and ninety four cents).

“L/C Supporting Documents” means a copy of :

(a) all documentation required under the Letter of Credit by the Agent Bank.

(b) evidence satisfactory to the Lender that the conditions for drawing under the Letter of Credit have been met ; and

(c) any other evidence required by the Lender ;

in each case, in a form and substance satisfactory to the Turkish Commercial Bank.

“Loan” means a loan made or to be made under the Facility or the principal amount outstanding and owing to the Lender for the time being of that loan.

“Loan Account” means the account opened in the name of the Borrower with the Lender in accordance with the provisions of Clause 6 (Loan Account).

“Loan Exposure Transaction” means (i) a transaction or arrangement that provides or permits the Borrower or any of its Affiliates or agencies to directly or indirectly influence, in part or in whole, any determination made, waiver granted or exercise of rights by the

Lender in respect of the Loan or (ii) which would allow any such person to invest in, or take any exposure to either the Loan or any transaction or arrangement that makes payment by reference to amounts payable or received under the Loan or the performance of the Borrower under a Finance Document.

“Loan Proceeds” has the meaning given to it under sub-clause 5.5.1 (Making of a Loan).

“Margin” means 3.50% (three and one half per cent) per annum.

“Material Adverse Effect” means a material adverse effect on :

(a) the ability of the Borrower or the Company to perform its obligations under the Transaction Documents; or

(b) the validity or enforceability of the Transaction Documents or the rights or remedies of the Lender under the Transaction Documents.

“Material Contract Change” means any :

(a) assignment, novation or other disposal of any rights and/or obligations under the Contract ; or

(b) amendment, waiver or consent or agreement with respect to, the terms of the Contract which :

(i) increases or decreases the amount payable under the Contract by more than 10% (ten per cent.) ; or

(ii) involves a material change in the scope of or the nature of the supply made under the Contract.

“Miscellaneous Income” means an income obtained by the Company from the following sources :

(a) rents under the Lease Documents which are concluded for a period shorter than one year ;

(b) rents from leasing an advertising space (irrespective of a period of the relevant Lease Document is concluded for) ;

(c) rents from leasing kiosks and temporary stands; or

(d) rents from usage of parking lots.

“Month” means a period starting on one day in a calendar month and ending on the numerically corresponding day in the next calendar month, except that :

(a) if the numerically corresponding day is not a Business Day, that period shall end on the next Business Day in that calendar month in which that period is to end if there is one, or if there is not, on the immediately preceding Business Day ;

(b) if there is no numerically corresponding day in the calendar month in which that period is to end, that period shall end on the last Business Day in that calendar month.

The above rules will only apply to the last Month of any period.

“Mortgages” means any mortgage granted by the Company in favour of the Lender in respect of the Property pursuant to Clause 18.16 (Conditions Subsequent).

“Official Gazette” means the official gazette of Turkey.

“Operating Costs” means (without double counting) the aggregate of :

(a) the sum of service charges and insurance premia ;

(b) perpetual usufruct fees and property related taxes ;

(c) repair and maintenance costs necessary to maintain the quality of the Property ;

(d) reasonable marketing costs not paid by the tenants ; and

(e) other operational costs relating to the Property approved by the Agent.

“Participating Member State” means any member state of the European Union that has the euro as its lawful currency in accordance with legislation of the European Union relating to Economic and Monetary Union.

“Party” means a party to this Agreement.

“Phase 1” means phase 1 of the Project consisting of the construction of :

(a) the congress centre ;

(b) 200 (two hundred) room hotel in Kintele ;

(c) a shopping mall ;

(d) 150 (one hundred fifty) room hotel ; and

(e) one Ministry of Finance building in Brazzaville.

“Practical Completion” means the date that ;

(a) the Borrower delivers to the Lender a certificate confirming:

(i) Phase 1 has been completed ; and

(ii) all costs and expenses payable by the Borrower, Buyer or Company (as applicable) in connection with the Project have been paid in full ; and

(b) the Lender confirms it is satisfied in its sole discretion with the certificate.

“Progress Payment” means any payment due to the Exporter in respect of work under the Contract.

“Progress Payment Certificate” means any certificate meeting the requirements of Clause 5.1 (Progress Payment Certificate requirements) and otherwise in

such form as may be agreed by the Borrower and the Lender.

“Prohibited Payment” means :

(a) any Corrupt Act ;

(b) any offer, gift, payment, promise to pay, commission, fee, loan or other consideration which would constitute bribery or an improper gift or payment under, or a breach of, any law of any applicable jurisdiction ; or any offer, gift, payment, promise to pay, commission, fee, loan or other consideration which would or might constitute bribery within the OECD Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions dated 17 December 1997.

“Project” means the construction of the International Business City of Brazzaville in the Republic of Congo. For the avoidance of doubt, the Utilisation of the Facility is limited to Phase 1.

“Property” means the land and building described in Schedule 4 (Property).

“Rental and Operating Income” means the aggregate of all amounts paid or payable to or for the account of the Company in connection with the letting of any part of the Property, including each of the following amounts :

(a) operating and rental Income, licence fees and equivalent amounts paid or payable ;

(b) any sum received or receivable from any deposit held as security for performance of a tenant’s obligations ;

(c) a sum equal to any apportionment of rent allowed in favour of the Company ;

(d) any other moneys paid or payable in respect of occupation and/or usage of the Property and any fixture and fitting on the Property including any fixture or fitting on the Property for display or advertisement, on licence or otherwise ;

(e) any sum paid or payable under any policy of insurance in respect of loss of rent or interest on rent ;

(f) any sum paid or payable, or the value of any consideration given, for the surrender or variation of any Lease Document ;

(g) any sum paid or payable by any guarantor of any occupational tenant under any Lease Document ;

(h) any Miscellaneous Income ;

(i) any Tenant Contributions ; and

(j) any interest paid or payable on, and any damages, compensation or paid or payable in respect of, any sum referred to above less any related fees and expenses incurred (which have not been reimbursed by another person) by the Company.

“Required Cash Flow” means, on any date, the Rental and Operating Income for the 6 (six) Month period ending on that date is equal to or more than 130% (one hundred and thirty per cent) of the aggregate of the scheduled repayment of principal and interest to be paid to the Lender on the next Interest Payment Date occurring after such date.

“Quasi-Security” means any transaction or arrangement under which the Borrower :

(a) sells, transfers or otherwise disposes of any of its assets on terms whereby they are or may be leased to or re-acquired by the Borrower ;

(b) sells, transfers or otherwise disposes of any of its receivables on recourse ;

(c) enters into any arrangement under which money or the benefit of a bank or other account may be applied, set off or made subject to a combination of accounts ; or

(d) enters into any other preferential arrangement having a similar effect, in circumstances where the arrangement or transaction is entered into primarily as a method of raising Financial Indebtedness or of financing the acquisition of an asset.

“Relevant Interbank Market” means the European interbank market.

“Relevant Matter” means any Transaction Document or any event, transaction, contract or arrangement contemplated by, or referred to in, a Transaction Document.

“Rental Proceeds Account” means euro denominated account to be held in the Republic of Congo in the name of the Company with the Rental Proceeds Account Bank.

“Rental Proceeds Account Bank” means any bank incorporated in the Republic of Congo and approved by the Lender in its sole discretion (acting reasonably) to hold the Rental Proceeds Account from time to time.

“Rental Proceeds Account Pledge” means any account security granted by the Company in favour of the Lender in respect of the Rental Proceeds Account.

“Repayment Date” means (i) the First Repayment Date and each subsequent date falling six (6) Months thereafter up to the Final Repayment Date, and (ii) the Final Repayment Date, but if any such date is not a Business Day, then that Repayment Date shall be deemed to be the immediately succeeding Business Day in the same calendar month (if there is one) or the immediately preceding Business Day (if there is not).

“Repeating Representations” means each of the representations set out in Clauses 16.2 (Binding obligations) to 16.5 (Validity and admissibility in evidence), Clause 16.6 (Governing law and enforcement), Clause 16.9 (No material Default), Clause 16.13 (Pari passu ranking), Clause 16.14 (No

Material proceedings pending or threatened), Clause 16.19 (Contract) and Clause 16.25 (CorruptAct).

“Sanctions” means any economic or financial sanctions or trade embargoes administered or enforced by any Sanctions Authority.

“Sanctions Authority” means (i) relevant governments or regulatory authorities of the United States (including the U.S. Department of the Treasury’s Office of Foreign Assets Control, the U.S. Departments of State or Commerce or any other US government authority), (ii) the United Nations Security Council (iii) the Council of the European Union (or relevant government or regulatory authorities of any member state thereof including by HM Treasury of the United Kingdom), (iv) the Swiss State Secretariat for Economic Affairs, (v) the Hong Kong Monetary Authority, (vi) the Monetary Authority of Singapore, (vii) the Turkish Foreign Ministry and (viii) any other relevant governmental or regulatory authority, institution or agency which administers economic or financial sanctions.

“Security” means a mortgage, charge, pledge, hypothecation, lien or other security interest securing any obligation of any person or any other agreement or arrangement having a similar effect.

“Secured Obligations” means all obligations at any time due, owing or incurred by the Borrower to the Lender under the Finance Documents, whether present or future actual or contingent (and whether incurred solely or jointly and whether as principal or surety or in some other capacity).

“Secured Property” means all of the assets which from time to time are, or are expressed to be, the subject matter of a Security Document.

“Security Document” means :

- (a) each Mortgage ;
- (b) the Rental Proceeds Account Pledge ; and
- (c) any other document designated as such by the Lender and the Borrower.

“Subsidiary” means in relation to any company or corporation, a company or corporation :

- (a) which is controlled, directly or indirectly, by the first mentioned company or corporation:
- (b) more than half the issued share capital of which is beneficially owned, directly or indirectly by the first mentioned company or corporation; or
- (c) which is a Subsidiary of another Subsidiary of the first mentioned company or corporation,

and for this purpose, a company or corporation shall be treated as being controlled by another if that other company or corporation is able to direct its affairs and/or to control the composition of its board of directors or equivalent body.

“Supporting Documents” means, in respect of Eligible Costs and a Utilisation Request, each of the following documents :

- (a) the commercial invoice(s) of the Exporter evidencing the amount invoiced by the Exporter of such Eligible Costs ;
- (b) the relevant Progress Payment Certificate ;
- (c) the Letter of Credit ;
- (d) the L/C Supporting Documents; and
- (e) any other documents required by the Lender.

“Swap Rate” means the Swap Screen Rate as of 11:00 am (Frankfurt time) on the date falling 2 (two) Business Days before the first Utilisation Date.

“Swap Screen Rate” means the arithmetic mean of the bid and offered rate for euro swaps for a term of 7 (seven) years administered by the ICE Benchmark Administration which appear on the Thomson Reuters screen “ISDAFIX” or such similar Bloomberg screen (or any replacement Thomson Reuters or Bloomberg screen which displays that rate).

“TARGET 2” means the Trans-European Automated Real-time Gross Seulement Express Transfer payment system which utilises a single shared platform and which was launched on 19 November 2007.

“TARGET Day” means any day on which TARGET 2 is open for the seulement of payments in euro.

“Tax” means any tax, levy, impost, duty (including any VAT) or other charge or withholding of a similar nature (including any penalty or interest payable in connection with any failure to pay or any delay in paying any of the same).

“Tax Deduction” means a deduction or withholding for or on account of Tax from a payment under a Finance Document.

“Tenant Contributions” means any amount paid to the Company by any tenant under a Lease Document or any other occupier of the Property ; by way of :

- (a) contribution to :
 - (i) insurance premia ;
 - (ii) perpetual usufruct fees and property taxes ;
 - (iii) the cost of an insurance valuation ;
 - (iv) a service charge in respect of the Company’s costs under any repairing or similar obligation or in providing services to, a tenant of, or with respect to, the Property ;
 - (v) a sinking fund ;
 - (vi) a marketing fund for the Property ; or
- (b) VAT.

“Toggle Date” means the date of incorporation of the Company under the laws of the Republic of Congo.

“Total Commitment” means the aggregate of the total Facility commitment, being EUR 197,494,152.73 (one hundred ninety seven million and four hundred ninety four thousand and one hundred fifty two euro and seventy three cents) at the date of this Agreement.

“Transaction Documents” means :

(a) the Finance Documents ;

(b) any Utilisation Request ;

(c) any Progress Payment Certificates ;

(d) the Contracta

(e) the Letter of Credit ; and

(f) any other document which the Borrower and the Lender designates in writing to be a Transaction Document.

“Transaction Security” means the Security created or expressed to be created in favour of the Lender pursuant to the Security Documents.

“Treaty Obligations” means any obligation of the Borrower or any of its agencies under any treaty, agreement or other arrangement with the IMF, African Development Bank, the World Bank, CEMAC or any other similar international organisation.

“Turkey” means Türkiye Cumhuriyeti (the Republic of Turkey).

“Turkish Commercial Bank” means a Turkish commercial bank selected by the Exporter subject to the approval of the Lender.

“Turkish Goods and Services” means such goods and services as may be approved by the Lender for financing under this Agreement supplied or to be supplied from Turkey pursuant to the Contract in relation to the Project as specified in Schedule 1 (Financing Plan).

“Unpaid Sum” means any sum due and payable but unpaid by the Borrower under the Finance Documents.

“Utilisation” means an utilisation of the Facility made available by way of a Loan by the Lender to the Exporter through the Turkish Commercial Bank in accordance with Clause 5.5 (Making of a Loan).

“Utilisation Date” means the date of an utilisation, being the date on which the relevant Loan is to be made.

“Utilisation Request” means a notice substantially in the form set out in Schedule 3 (Utilisation Request).

“VAT” means value added tax as provided for in the Value Added Tax Law (Law No. 3065 of Turkey) (published in the Official Gazette of Turkey No. 18563, dated 2 November 1984) (as amended from time to

time) and any other tax of a similar nature in any other jurisdiction.

1.2 Construction

1.2.1 Unless a contrary indication appears any reference in this Agreement to :

(a) the “Lender”, the “Borrower”, the “Exporter”, the “Buyer” or any “Party” shall be construed so as to include its successors in title, permitted assigns and permitted transferees ;

(b) an “agency” of a state shall be construed as a reference to any political subdivision, regional or municipal government, ministry, department, authority of or any other entity which is controlled or owned, directly or indirectly, by such state or its government and/or one or more such agents ;

(c) “assets” includes present and future properties, revenues and rights of every description ;

(d) a “Finance Document” or any other agreement or instrument is a reference to that Finance Document or other agreement or instrument as amended, novated, supplemented, extended, replaced or restated in accordance with any restrictions in this Agreement ;

(e) the word “including” shall (other than in the measurement of time) be construed as being by way of illustration or emphasis only and shall not be construed as, nor shall it take effect as limiting the generality of any preceding or succeeding words ;

(f) “indebtedness” includes any obligation (whether incurred as principal or as surety) for the payment or repayment of money, whether present or future, actual or contingent ;

(g) a “person” includes any individual, firm, company, corporation, government, state or agency of a state or any association, trust, joint venture, consortium or partnership (whether or not having separate legal personality) ;

(h) a “regulation” includes any regulation, rule, official directive, request or guideline (whether or not having the force of law) of any governmental, intergovernmental or supranational body, agency, department or regulatory, self-regulatory or other authority or organisation ;

(i) the “World Bank” is a reference to the World Bank Group and includes IBRD, The International Development Association (IDA), The International Finance Corporation (IFC) and The Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA) ;

(j) a provision of law is a reference to that provision as amended or reenacted ; and

(k) a time of day is a reference to Istanbul time.

1.2.2 Section. Clause and Schedule headings are for ease of reference only.

1.2.3 Unless a contrary indication appears, a term used

in any other Finance Document or in any notice given under or in connection with any Finance Document has the same meaning in that Finance Document or notice as in this Agreement.

1.2.4 A Default (other than an Event of Default) is “continuing” if it has not been remedied or waived and an Event of Default is “continuing” if it has not been waived.

1.3 Currency Symbols and Definitions

“EUR” and “euro” means the single currency of the Participating Member States.

1.4 Third party rights

A person who is not a Party has no right under the Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 to enforce or to enjoy the benefit of any term of this Agreement or any other Finance Document.

2. THE FACILITY

2.1 The Facility

Subject to the terms of this Agreement, the Lender makes available to the Borrower a euro denominated term loan facility in an aggregate amount of the Total Commitment comprising :

2.1.1 the first tranche, for an aggregate amount of EUR 176,334,064.94 (one hundred seventy six million and three hundred thirty four thousand and sixty four euro and ninety four cents) ; and

2.1.2 the second tranche, for an aggregate amount of EUR 21,160,087.79 (twenty one million and one hundred sixty thousand and eighty seven euro and seventy nine cents).

2.2 Nature of the Borrower’s Obligations

2.2.1 Any Utilisation made pursuant to this Agreement shall result in an unconditional and irrevocable repayment obligation of the Borrower.

2.2.2 The obligations of the Borrower under the Finance Documents to which it is a party are separate from and in no way conditional upon the performance or observance by the Exporter or any other person of any of its obligations under the Contract and will not be affected or discharged by any matter affecting the Exporter of the Contract, including the performance, non-performance, frustration or invalidity or the destruction, non-completion, or non-functioning of any of the goods or services to be supplied under the Contract or the liquidation or bankruptcy of the Exporter or any other person.

2.2.3 Without prejudice to the generality of the foregoing, the Borrower hereby acknowledges that its liability to pay in full any sum payable by it under

this Agreement and/or the other Finance Documents on the due date for payment thereof is separate from the performance by the Exporter or any other person of their obligations under the Contract and any other agreement relating thereto and shall not be affected in any way by reason of any claim, dispute or defence which the Borrower may have or may consider that it has against the Exporter or any other person.

3. PURPOSE

3.1 Purpose

3.1.1 All amounts borrowed by the Borrower under this Agreement for the first tranche of the Facility under paragraph 2.1.1 of Clause 2 (The Facility) shall be applied for the purposes of financing up to 85% (eighty five per cent) of payments made or to be made (as the case may be) in respect of Eligible Goods and Services under the terms of the Contract in relation to Phase 1.

3.1.2 All amounts borrowed by the Borrower under this Agreement for the second tranche of the Facility under paragraph 2.1.2 of Clause 2 (The Facility) shall be applied for the payment of Exposure Fee.

3.2 Monitoring

The Lender is not bound to monitor or verify the application of any amount borrowed pursuant to this Agreement.

4. CONDITIONS OF UTILISATION

4.1 Initial conditions precedent

The Borrower may not deliver the first Utilisation Request unless the Lender has received all of the documents and other evidence listed in Schedule 2 (Conditions Precedent) in form and substance satisfactory to the Lender. The Lender shall notify the Borrower promptly upon being so satisfied.

4.2 Further conditions precedent

The Lender will only be obliged to make a Loan available to the Borrower if on the date of the Utilisation Request and on the proposed Utilisation Date:

4.2.1 such Utilisation satisfies Clause 3.1 (Purpose) ;

4.2.2 (if applicable) it receives the Supporting Documents in form and substance satisfactory to the Lender ;

4.2.3 no Default is continuing or would result from the proposed Loan ;

4.2.4 no payment obligations owing by the Borrower to the Lender outside of this Agreement are overdue ;

4.2.5 the Repeating Representations to be made by

the Borrower are true in all material respects ; and

4.2.6 the Borrower is a member in good standing of the IMF and the World Bank.

4.3 Transaction delays

If any document provided under this Clause 4 (Conditions of Utilisation) to the Lender is in a language other than English or Turkish, the Lender may delay the drawdown for as long as it considers to be necessary to effect a translation of the document to its satisfaction.

4.4 Maximum number of Loans

The Borrower may not deliver a Utilisation Request if it would result in more than two Loans being funded in any single Month.

5. UTILISATION

5.1 Progress Payment Certificate requirements

Each Progress Payment Certificate shall :

(a) set out in sufficient detail the relevant Progress Payment to which it relates ;

(b) contain a confirmation from the Exporter that it meets the Contract requirements ;

(c) be issued by the Exporter and approved by the Buyer ; and

(d) be examined and stamped by the Buyer and the Borrower,

prior to being provided to the Lender by the Borrower with the relevant Utilisation Request.

5.2 Procedure for delivery of a Utilisation Request

The Lender shall disburse the Loan in the amount set out in the Utilisation Request within 15 (fifteen) Business Days of the later of :

(a) the date of delivery to the Lender of the duly completed Utilisation Request signed by the Borrower ; and

(b) the Lender's notification to the Borrower that it is in receipt of documentation that satisfies the description of the documents and evidence set out in the relevant part(s) of Schedule 2 (Conditions Precedent) and Clause 5.1 (Progress Payment Certificate requirements).

5.3 Completion of a Utilisation Request

5.3.1 Each Utilisation Request is irrevocable and will not be regarded as having been duly completed unless :

(a) the proposed Utilisation Date is a Business Day within the Availability Period :

(b) the currency and amount of the Utilisation comply with Clause 5.4 (Currency and amount) ;

(c) it specifies the amount of the Utilisation that :

(i) is to be used in payment of the amounts owed by the Buyer to the Exporter, pursuant to the Contract in respect of Eligible Costs ; and

(ii) is to be used in payment of the Exposure Fee to the Lender, calculated on a pro-rata basis to the amount specified in paragraph (i) above.

(d) it requests that the proposed Utilisation is made to the account of the Exporter at the Turkish Commercial Bank : and

(e) it attaches all Supporting Documents, in each case in form and substance satisfactory to the Lender.

5.3.2 Only one Loan may be requested in each Utilisation Request.

5.4 Currency and amount

5.4.1 The currency specified in an Utilisation Request must be euro.

5.4.2 The amount of any Utilisation Request (other than in relation to the Exposure Fee) must be an amount which is :

(a) less than or equal to the aggregate amount of Eligible Costs for which Supporting Documents for that Loan have been provided ; and

(b) when aggregated with all other Loans which have been made or requested to pay the Exporter under the Contract, less than or equal to the aggregate of the Eligible Costs.

5.5 Making of a Loan

5.5.1 If the conditions set out in this Agreement have been met and following receipt from the Borrower of a duly completed Utilisation Request, the Borrower hereby irrevocably and unconditionally instructs and authorises the Lender on the Utilisation Date to :

(a) credit the proceeds of such Loan (the "Loan Proceeds") requested under such Utilisation Request to the account of the Exporter at the Turkish Commercial Bank after the deduction of the Exposure Fee as set out in the Utilisation Request ; and

(b) debit the Loan Account of the Borrower with an amount of such Loan Proceeds.

5.5.2 The Borrower acknowledges and agrees that :

(a) each Utilisation Request shall constitute conclusive evidence of a request by the Borrower for a Loan for disbursement in accordance with Clause 5.5 (Making of a Loan) ; and

(b) the disbursement of such Loan shall not be affected by any dispute between the Borrower and the Exporter or any other third party.

5.5.3 Each Utilisation shall be deemed to be made to the Borrower at the time the amount thereof is debited to the Loan Account pursuant to sub-clause 5.5.1(b).

5.6 Payment of Exposure Fee

5.6.1 The Exposure Fee due to the Lender shall be paid by the Borrower.

5.6.2 Further to the Borrower's request, the Lender agrees to finance such Exposure Fee. The Exposure Fee amount referred to in sub-clause 3.1.2 (Purpose) shall be 12% (twelve percent) of the amount of each Utilisation under the first tranche of the Facility during the Availability Period.

5.6.3 The Lender is authorised to deduct the applicable Exposure Fee from the relevant Loan at the time the applicable Loan is to be made. The amount of Exposure Fee shall be calculated in accordance with sub-clause 5.6.2 (Payment of Exposure Fee) and deducted from the Loan amount utilised under sub-clause 5.5 (Making of a Loan).

5.6.4 The Borrower's obligation to repay the Loan(s) shall not be affected by the deduction of the Exposure Fee from the Loan amount requested under the Utilisation Request. The sum payable by the Borrower under the Loan(s) shall be the amount of the Utilisation Request as if no such deduction of Exposure Fee had been made by the Lender.

5.6.5 The rate of the Exposure Fee of 12% (twelve per cent) is calculated by the Lender according to the OECD Arrangement on Officially Supported Export Credits.

5.7 Cancellation and voluntary prepayment of Facility

5.7.1 Any part of the Facility which, at that time, is unutilised shall be immediately cancelled at the end of the Availability Period.

5.7.2 The Borrower may prepay all of the Loans together with all accrued interest and other amounts payable thereon, provided that on the date of prepayment, the Borrower shall, in addition pay to the Lender a prepayment fee equal to 2% (two per cent) of the amount prepaid. The Borrower shall not repay or prepay the Loans or cancel the Available Facility in part.

6. LOAN ACCOUNT

6.1 The Lender shall open a euro Loan Account in respect of this Facility in the name of the Borrower to which shall be debited each amount equal to :

6.1.1 the amount of each of the Loan Proceeds under sub-clause 5.5.1(b) (Making of a Loan) ;

6.1.2 each amount of interest falling due hereunder as set out in Clause 9.1 (Calculation of interest) ;

6.1.3 each amount of default interest falling due hereunder as set out in Clause 9.3 (Default interest) ;

6.1.4 each amount of commitment fee falling due hereunder as set out in Clause 11.1 (Commitment fee) ;

6.1.5 each amount of management fee, expenses and increased cost set out in Clause 11.2 (Management, fee) and Clause 13.1 (Increased costs),

and to which shall also be credited :

(a) each amount of principal amount repaid by the Borrower to the Lender ;

(b) each payment of interest received by the Lender hereunder ;

(c) each amount of default interest received by the Lender hereunder ;

(d) each payment of commitment fee received by the Lender hereunder ;

(e) each payment of management fee, expenses and increased cost received by the Lender hereunder.

6.2 The Loan Account kept by the Lender shall constitute prima facie evidence of the Loans disbursed and outstanding by the Lender pursuant to this Agreement together with such other amounts as are payable by the Borrower hereunder and all payments with respect thereto made by the Borrower from time to time.

6.3 The Lender shall prepare monthly statements for the Loan Account containing a detailed itemization of all outstanding amounts and will send these to the Borrower not later than the 10th (tenth) day of the following month for confirmation. These monthly statements shall contain necessary information to facilitate identification of each entre and shall constitute conclusive evidence of the amount owed by the Borrower under this Agreement. 6.4 Upon receiving the statements, the Borrower will confirm the balances indicated in the accounts or advise the Lender in writing of its objections. The Borrower will be deemed to have accepted and confirmed such statements if the Borrower does not respond within 10 (ten) days of delivery of such a statement.

7. REPAYMENT

7.1 Repayment of Loans

7.1.1 The Borrower shall repay the Loans in 20 (twenty) equal semi annual instalments (calculated from the amount of the Loan as at close of business in Istanbul on the last day of the Availability Period).

7.1.2 The instalments referred to in paragraph 7.1.1 shall be payable as follows :

(a) the first such instalment shall become due and payable on the First Repayment Date and a further instalment shall become due and payable on each succeeding Repayment Date ; and

(b) the Borrower shall continue to pay such instalments until it has repaid all outstanding Loans.

8. PREPAYMENT AND CANCELLATION

8.1 Illegality

If, at any time, it is or will become unlawful in any applicable jurisdiction for the Lender to perform any of its obligations as contemplated by this Agreement or to fund or maintain any Loan :

8.1.1 the Lender shall promptly notify the Borrower upon becoming aware of that event whereupon the Facility will be immediately cancelled ; and

8.1.2 the Borrower shall repay the Loans together with accrued interest and all other amounts accrued under the Finance Documents on the last day of the Interest Period for each Loan occurring after the Lender has notified the Borrower of its inability to fund or maintain any Loan in accordance with the provisions of this Clause 8.1 (Illegality) or, if earlier, the date specified by the Lender in the notice delivered to the Borrower.

8.2 Material Contract Change

If a Material Contract Change occurs :

8.2.1 the Borrower shall promptly notify the Lender upon becoming aware of that event ;

8.2.2 the Lender shall not be obliged to fund a Utilisation ; and

8.2.3 if the Lender so requires, it shall, by not less than 10 (ten) days' notice to the Borrower, cancel the Total Commitments and declare all outstanding Loans due to it, together with accrued interest and all other amounts accrued under the Finance Documents to the Lender, immediately due and payable, at which time the Total Commitments will be cancelled and such outstanding amounts will become immediately due and payable.

8.3 Mandatory Prepayment in relation to the Contract

If, at any time, the Contract is discontinued, terminated, repudiated, rescinded, revoked, cancelled, suspended or ceases to be legal, valid, binding, effective or enforceable in relation to the Eligible Goods and Services :

8.3.1 the Lender shall not be obliged to fund a Utilisation ; and

8.3.2 if the Lender so requires, it shall, by not less than 10 (ten) days' notice to the Borrower, cancel the Total Commitments and declare all outstanding Loans due to it, together with accrued interest and all other amounts accrued under the Finance Documents to the Lender, immediately due and payable, at which time the Total Commitments will be cancelled and such outstanding amounts will become immediately due and payable.

8.4 Prepayment of any Financial Indebtedness in relation to the Project If the Borrower prepays (whether voluntarily or mandatorily) any amount of any Financial

Indebtedness incurred in relation to the Project (other than the Loans) to any creditor(s) prior to its scheduled due date, it shall notify the Lender at least 10 (ten) Business Days prior to the date of that prepayment and shall, no later than the date of that prepayment, prepay a prorata amount of the Loans (so that the percentage of the long-terra Financial Indebtedness prepaid to such other creditor(s) is equal to the percentage of the Loans required to be prepaid under this Clause 8.4).

8.5 Restrictions

8.5.1 No amount of the Facility cancelled under this Agreement may be subsequently reinstated.

8.5.2 No amount of the Facility repaid or prepaid may be re-borrowed.

8.5.3 If all or part of a Loan under the Facility is repaid or prepaid an amount of the Facility (equal to the amount of the Loan which is repaid or prepaid) will be deemed to be cancelled on the date of repayment or prepayment.

8.5.4 Any prepayment of less than the full amount of the Loans shall be applied in inverse chronological order.

9. INTEREST

9.1 Calculation of interest

The rate of interest on each Loan shall be fixed as of the first Utilisation Date for each Interest Period and is the percentage rate per annum which is the aggregate of the applicable :

9.1.1 Margin ; and

9.1.2 Swap Rate.

9.2 Payment of interest

9.2.1 On the last day of each Interest Period the Borrower shall pay accrued interest on the Loan to which that Interest Period relates, except that the first interest payment in respect of the Loans the Borrower has borrowed from the first Utilisation Date until the first Interest Payment Date shall be made on the first Interest Payment Date (and, if the Interest Period is longer than six Months, on the dates falling at six Monthly intervals after the first day of the Interest Period).

9.2.2 Starting from the First Repayment Date, each interest payment under this Agreement shall be made on the Repayment Date and accordingly Interest Payment Dates shall correspond to each Repayment Date.

9.3 Default interest

9.3.1 If the Borrower fails to pay any amount payable by it under a Finance Document on its due date, interest shall accrue on the overdue amount from the due date up to the date of actual payment (both before and after judgment) at a rate which, subject to sub-clause 9.3.2 below is 2% (two per cent) higher than the rate which would have been payable if the overdue

amount had, during the period of non-payment, constituted a Loan in the currency of the overdue amount for successive Interest Periods. Any interest accruing under this Clause 9.3 shall be immediately payable by the Borrower on demand by the Lender.

9.3.2 If any overdue amount consists of all or part of a Loan which became due on a day which was not the last day of an Interest Period relating to that Loan :

(a) the first Interest Period for that overdue amount shall have a duration equal to the unexpired portion of the current Interest Period relating to that Loan, and

(b) the rate of interest applying to the overdue amount during that first Interest Period shall be 2% (two per cent) higher than the rate which would have applied if the overdue amount had not become due.

9.3.3 Default interest (if unpaid) arising on an overdue amount will be compounded with the overdue amount at the end of each Interest Period applicable to that overdue amount but will remain immediately due and payable.

9.4 Notification of rates of interest

The Lender shall promptly notify the Borrower in writing of the determination of the rate of interest under this Agreement.

10. INTEREST PERIODS

10.1 Interest Periods

10.1.1 Subject to this Clause 10 (Interest Periods), each Interest Period shall be 6 (six) Months.

10.1.2 An Interest Period for a Loan shall not extend beyond a Repayment Date

10.1.3 The last Interest Period for a Loan shall end on the Final Repayment Date.

10.1.4 Each Interest Period for a Loan shall start on the Utilisation Date or (if already made) on the last day of its preceding Interest Period.

10.2 Non-Business Days

If an Interest Period would otherwise end on a day which is not a Business Day, that Interest Period will instead end on the next Business Day in that calendar month (if there is one) or the preceding Business Day (if there is not).

11. FEES

11.1 Commitment fee

11.1.1 The Borrower shall pay to the Lender a commitment fee in euro computed at the rate of 0.5% (half of one per cent) per annum on the Available Facility for the Availability Period.

11.1.2 The accrued commitment fee is payable on the last day of each successive period of six Months being

15 June and 15 December during the Availability Period, and which ends in any event during the Availability Period and therefore, on the last day of the Availability Period and, if cancelled in full, on the cancelled amount of the Available Facility at the time the cancellation is effective.

11.2 Management fee

The Borrower shall pay to the Lender a non refundable management fee in euro computed at the rate of 0.5% (half of one percent) on the Total Commitment on or before the date falling no more than 30 (thirty) days after the date of this Agreement.

11.3 Exposure Fee

11.3.1 The Borrower shall procure that the Lender is paid the Exposure Fee in accordance with the provisions of this Agreement.

11.3.2 The Borrower acknowledges that the obligation to pay the Exposure Fee is absolute and unconditional. The Borrower acknowledges and agrees that it shall pay or caused to be paid the full amount of the Exposure Fee as and when due and in any event on or before a Utilisation is made, and the Lender is authorised to deduct applicable Exposure Fee from the relevant Loan by the time the applicable Loan is to be made in accordance with Clause 5.6 (Payment of Exposure Fee).

11.4 Commissions and Charges

All banking commissions and charges in respect of banking instruments established under this Agreement shall be settled by the Borrower, the Rental Proceeds Account Bank and the Turkish Commercial Bank. Such commissions and charges shall be outside the scope of this Agreement and shall be borne by the Exporter and Buyer in accordance with the relevant Contract terms.

12. TAX GROSS UP AND INDEMNITIES

12.1 Tax gross-up

12.1.1 The Borrower shall make all payments to be made by it without any Tax Deduction, unless a Tax Deduction is required by law.

12.1.2 The Borrower shall promptly upon becoming aware that it must make a Tax Deduction (or that there is any change in the rate or the basis of a Tax Deduction) notify the Lender accordingly. Similarly, the Lender shall notify the Borrower on becoming so aware in respect of a payment payable to it.

12.1.3 If a Tax Deduction is required by law to be made by the Borrower, the amount of the payment due from the Borrower shall be increased to an amount which (after making any Tax Deduction) leaves an amount equal to the payment which would have been due if no Tax Deduction had been required.

12.1.4 If the Borrower is required to make a Tax Deduction, then the Borrower shall make that Tax

Deduction and any payment required in connection with that Tax Deduction within the time allowed and in the minimum amount required by law.

12.1.5 Within thirty days of making either a Tax Deduction or any payment required in connection with that Tax Deduction, the Borrower shall deliver to the Lender evidence reasonably satisfactory to the Lender that the Tax Deduction has been made or (as applicable) any appropriate payment paid to the relevant taxing authority.

12.1.6 The Borrower agrees to provide such assistance and co-operation as is reasonably requested by the Lender in completing any procedural formalities (or other steps) required to enable the Lender to avoid any liability, cost or daim it may suffer in respect of any Tax Deduction required to be made by the Borrower in respect of any payment to be made to the Lender under the terms of this Agreement.

12.2 Tax indemnity

12.2.1 The Borrower shall (within 10 (ten) Business Days of demand by the Lender) pay to the Lender an amount equal to the loss, liability or cost which the Lender determines will be or has been (directly or indirectly) suffered for or on account of Tax by the Lender in respect of a Finance Document.

12.2.2 Paragraph 12.2.1 above shall not apply :

(a) with respect to any Tax assessed on the Lender :

(i) under the law of the jurisdiction in which the Lender is incorporated or, if different, the jurisdiction (or jurisdictions) in which the Lender is treated as resident for tax purposes; or

(ii) under the law of the jurisdiction in which the Lender's Facility Office or principal office is located in respect of amounts received or receivable in Chat jurisdiction; or

(iii) as a result of any other present or former connection between the Lender and the jurisdiction imposing such Tax (other than connections arising solely from the Lender having executed, delivered, become a party to, performed its obligations under, received payments under, received or perfected a security interest under, engaged in any other transaction pursuant to and/ or enforced any Finance Document), if that Tax is a franchise Tax, a branch profits Tax or a Tax imposed on or calculated by reference to the net income received or receivable (but not any sum deemed to be received or receivable) by the Lender ; or

(b) to the extent a loss, liability or cost is compensated for by an increased payment under Clause 12.1 (Tax gross-up).

12.2.3 If the Lender makes, or intends to make a daim under sub-clause 12.2.1 above, the Lender shall promptly notify the Borrower of the event which will give, or has given, rise to the daim.

12.3 Stamp taxes

The Borrower shall pay and, within ten Business Days of demand, indemnify the Lender against any cost, loss or liability that the Lender incurs in relation to all stamp duty, registration and other similar Taxes payable in respect of any Finance Document.

12.4 Value added tax

12.4.1 All amounts set out, or expressed in a Finance Document to be payable by the Borrower to the Lender which (in whole or in part) constitute the consideration for a supply or supplies for VAT purposes shall be deemed to be exclusive of any VAT which is chargeable on such supply or supplies, and accordingly, subject to sub-clause 12.4.2 below, if VAT is or becomes chargeable on any supply made by the Lender to the Borrower under a Finance Document, the Borrower shall pay to the Lender (in addition to and at the same time as paying the consideration for such supply) an amount equal to the amount of such VAT (and the Lender shall promptly provide an appropriate VAT invoice to the Borrower).

12.4.2 Where a Finance Document requires the Borrower to reimburse or indemnify the Lender for any cost or expense, the Borrower shall reimburse or indemnify (as the case may be) the Lender for the full amount of such cost or expense, including such part thereof as represents VAT save to the extent that the Lender reasonably determines it is entitled to credit or repayment in respect of such VAT from the relevant tax authority.

13. INCREASED COSTS

13.1 Increased costs

13.1.1 The Borrower shall, within 10 (ten) Business Days of a demand by the Lender, pay for the account of the Lender the amount of any Increased Costs incurred by the Lender or any of its Affiliates as a result of :

(a) the introduction of or any change in (or in the interpretation, administration or application of) any law or regulation after the date of this Agreement; or

(b) compliance with any law or regulation made after the date of this Agreement ;

13.1.2 In this Agreement :

(a) "Increased Costs" means :

(i) a reduction in the rate of return from the Facility or on the Lender's (or its Affiliate's) overall capital

(ii) an additional or increased cost ; or

(iii) a reduction of any amount due and payable under any Finance Document,

which is incurred or suffered by the Lender or to the extent that it is attributable to the Lender having entered into a commitment or funding or performing its obligations under any Finance Document.

13.2 Increased cost claims

If the Lender intends to make a claim pursuant to Clause 13.1 (Increased costs), the Lender shall promptly notify the Borrower.

14. OTHER INDEMNITIES

14.1 Currency indemnity

14.1.1 If any sum due from the Borrower under the Finance Documents (a "Sum"), or any order, judgment or award given or made in relation to a Sum, has to be converted from the currency (the "First Currency") in which that Sum is payable into another currency (the "Second Currency") for the purpose of :

(a) making or filing a claim or proof against the Borrower ;

(b) obtaining or enforcing an order, judgment or award in relation to any litigation or arbitration proceedings.

the Borrower shall as an independent obligation, within three Business Days of demand, indemnify the Lender against any cost, loss or liability arising out of or as a result of the conversion including any discrepancy between (i) the rate of exchange used to convert that Sum from the First Currency into the Second Currency and (ii) the rate or rates of exchange available to that person at the time of its receipt of that Sum.

14.1.2 The Borrower waives any right it may have in any jurisdiction to pay any amount under the Finance Documents in a currency or currency unit other than that in which it is expressed to be payable.

14.2 Other indemnities

14.2.1 The Borrower shall, within 10 (ten) Business Days of demand, indemnify the Lender against any cost, loss or liability (a "Costs") suffered or incurred by the Lender as a result of :

(a) the occurrence of any Default ;

(b) a failure by the Borrower to pay any amount due under a Finance Document on its due date ;

(c) the taking, holding, protection or enforcement of the Transaction Security ;

(d) funding, or making arrangements to fund, a Loan requested by the Borrower in a Utilisation Request but not made by reason of the operation of any one or more of the provisions of this Agreement (other than by reason of default or negligence by the Lender) ;

(e) a Loan (or part of a Loan) not being prepaid in accordance with a notice of prepayment given by the Borrower ;

(f) a Loan (or part of a Loan) being prepaid or repaid on a date which is not the last day of an Interest Period ; or

(g) the failure by the Borrower, the Exporter or the Buyer to comply with the terms or conditions of

any Environmental Permit or as a result of any Environmental Claim.

including in each of such cases any and all Costs in (i) liquidating or redeploying deposits or funds acquired or contracted for to fund, make or maintain any Commitment or participation in a Loan and/or (ii) breakage costs and/or (iii) entering into, terminating, liquidating or reducing the notional amount of any derivative contract, other market position or transaction entered into, implemented, obtained, established or re-established in an effort to close out, hedge, reduce or minimise its exposure resulting from any such derivative contract, other market position or transaction (in connection with mitigation of losses).

14.2.2 The Borrower shall promptly indemnify the Lender (or a receiver appointed by the Lender) against any cost, loss or liability incurred by the Lender (or a receiver) (acting reasonably) as a result of :

(a) investigating any event which it reasonably believes is a Default : or

(b) acting or relying on any notice, request or instruction which it reasonably believes to be genuine, correct and appropriately authorised.

15. COSTS AND EXPENSES

15.1 Transaction expenses

The Borrower shall promptly on demand pay the Lender the amount of all costs and expenses (including legal fees) up to an amount of EUR 150,000 reasonably incurred by it in connection with the negotiation, preparation, printing and execution of :

15.1.1 this Agreement and any other documents referred to in this Agreement and the Transaction Security ; and

15.1.2 any other Finance Documents executed after the date of this Agreement.

15.2 Amendment costs

If :

15.2.1 the Borrower requests an amendment, waiver or consent: or

15.2.2 an amendment is required by the terms of any Finance Document, including pursuant to Clause 24.7 (Change of currency) of this Agreement, the Borrower shall, within three Business Days of demand, reimburse the Lender for the amount of all costs and expenses (including legal fees) reasonably incurred by the Lender in responding to, evaluating, negotiating or complying with that request or requirement.

15.3 Enforcement costs

The Borrower shall, within three Business Days of

demand, pay to the Lender the amount of all costs and expenses (including legal fees) incurred by the Lender in connection with the enforcement of, or the preservation of any rights under any Finance Document, the Transaction Security and any proceedings instituted by or against the Lender as a consequence of taking or holding the Transaction Security or enforcing these rights.

16. REPRESENTATIONS

The Borrower makes the representations and warranties set out in this Clause 16 to the Lender on the date of this Agreement and acknowledges that the Lender has entered into this Agreement in reliance on those representations and warranties. Any reference in the representations and warranties to "it" in relation to the Project or a Transaction Document to which it is not party shall be construed as a reference (as applicable) to the Buyer and/or from the Toggle Date, the Company.

16.1 Status

It has the power and the authority to own its assets and conduct the operations which it conducts and/or proposes to conduct.

16.2 Binding obligations

The obligations expressed to be assumed by it in each Transaction Document are legal, valid, binding and enforceable obligations and each Security Document creates the security interests which that Security Document purports to create and those security interests are valid and effective.

16.3 Non-conflict with other obligations

The execution of the Transaction Documents and the exercise of the rights and performance of the obligations by it under those Transaction Documents do not conflict with :

16.3.1 the constitution of the Republic of Congo, any agreement or other instrument entered into by or between the Republic of Congo and any international organisation or entity (including any agreement or other instrument between Republic of Congo and the IMF or the World Bank) or any other agreement, mortgage, bond or other instrument or treaty to which it or any of its agencies is a party or which is binding upon it, or any of its agencies or any of its agencies' assets ;

16.3.2 its or any of its agencies' constitutional documents ; or

16.3.3 any applicable law or regulation.

16.4 Power and authority

16.4.1 It has the power to enter into, perform and deliver, and has taken all necessary action to authorise its entry into, performance and delivery of, the Transaction

Documents and the transactions contemplated by those Transaction Documents.

16.4.2 It has all necessary power and authority to enter into the Project and the Contract notwithstanding the public nature of the Project.

16.5 Validity and admissibility in evidence

All acts, conditions and things required or desirable :

16.5.1 to enable it lawfully to enter into, exercise its rights and comply with its obligations in the Transaction Documents ;

16.5.2 to receive and effect payments of euro pursuant to the Finance Documents : and

16.5.3 to make the Transaction Documents admissible in evidence in the Republic of Congo,

have been done, fulfilled and performed and are in full force and effect.

16.6 Governing law and enforcement

Subject to any qualifications and reservations as to matters of law referred to in any legal opinion delivered under this Agreement :

16.6.1 the choice of governing law of each of the Finance Documents will be recognised and enforced in the Republic of Congo ; and

16.6.2 any judgment obtained in England in relation to a Finance Document will be recognised and enforced in the Republic of Congo.

16.7 Deduction of Tax

It is not required by law to make any deduction for or on account of Tax from any payment it may make under any Finance Documents other than a withholding tax deduction of 10% (ten per cent) on payments of interest (which shall be subject to gross-up in accordance with Clause 12.1 (Tax gross-up)) in the event that the Borrower claims such interest as a deductible expense for Tax purposes, unless an exemption from such withholding tax applies.

16.8 No filing or stamp taxes

Under the laws of the Republic of Congo it is not necessary that the Transaction Documents be filed, recorded or enrolled with any court or other authority in that jurisdiction or that any stamp, registration or similar tax be paid on or in relation to the Transaction Documents or the transactions contemplated by the Transaction Documents.

16.9 No Material Default

16.9.1 No Default is continuing or might reasonably be expected to result from the making of any Utilisation.

16.9.2 No event or circumstance is outstanding which constitutes a default or termination under any other agreement or instrument which is binding on it or any of its agencies or to which its assets are subject which might have a Material Adverse Effect.

16.9.3 It is not, nor with the giving of notice or lapse of time or making of any determination (or any combination of the foregoing) will be, in violation of or in default under any constitutional or treaty provision, governmental policy, Convention, statute, law, regulation, decree, court order or similar authority binding upon it, other than as could not reasonably be expected to have a material adverse effect on its ability to perform its obligations under the Finance Documents to which it is a party.

16.10 No misleading information

16.10.1 Any factual information provided to the Lender prior to the date of this Agreement was true and accurate in all material respects as at the date it was provided or as at the date (if any) at which it is stated.

16.10.2 All financial projections provided to the Lender prior to the date of this Agreement have been prepared on the basis of recent historical information and on the basis of reasonable assumptions.

16.10.3 Nothing has occurred or been omitted from any factual information and no information has been given or withheld that results in the information provided to the Lender prior to the date of this Agreement being untrue or misleading in any material respect.

16.10.4 It has disclosed all facts relating to it, the Transaction Documents, the Project and all things in connection with them which are material to the assessment of the nature and amount of the risk undertaken by the Lender in entering into the Transaction Documents and doing anything in connection with them.

16.11 No reliance on Lender statements

It has not entered into any Transaction Document because of any promise, representation, statement or information given or offered by or on behalf of the Lender, even if in answer to an enquiry by or for the Borrower.

16.12 Reliance on own investigations

It has relied on its own investigations and enquiries regarding the nature of the Relevant Matters and has not relied on any information, advice or opinion (including information, advice or opinions regarding interest rates or currency exchanges) given or offered by or on behalf of the Lender, even if in answer to an enquiry by or for the Borrower.

16.13 Pari passu ranking

Its payment obligations under the Finance Documents rank at least pari passu with the claims of all its other unsecured and unsubordinated creditors.

16.14 No Material proceedings pending or threatened

16.14.1 No action or administrative proceeding of or before any court, arbitral body or agency which, if adversely determined, might reasonably be expected to have a Material Adverse Effect has (to the best of its knowledge and belief) been started or threatened against the Borrower.

16.14.2 No litigation, arbitration or administrative proceedings of or before any court, arbitral body or agency which, if adversely determined, might reasonably be expected to have a Material Adverse Effect has (to the best of its knowledge and belief) been started or threatened in connection with the Contract.

16.15 Compliance with Laws

16.15.1 It is conducting its operations in compliance with all laws and regulations and all directives of any agency having the force of law applicable or relevant to it, except when the failure to be in compliance with such laws would not have a Material Adverse Effect.

16.15.2 It confirms that no public procurement laws or regulations are applicable to its entry into and the exercise of its rights and performance of its obligations under the Finance Documents to which it is a party, the Project or the Contract.

16.16 Environmental Matters

16.16.1 It (and to the best of its knowledge the Exporter) are in full compliance with all Environmental Law applicable to them and all other applicable covenants, conditions, restrictions or agreements directly or indirectly concerned with any contamination, pollution, degradation or waste or the release or discharge of any toxic or hazardous substance in connection with any real property which is or was at any time owned, leased, occupied or controlled by them or on which they conducted any activity.

16.16.2 No material Environmental Claim has been commenced against it or the Exporter in connection with the Contract.

16.16.3 It (and to the best of its knowledge the Exporter) have obtained or effected all Environmental Permits that, as at the date on which this representation is made or repeated, are required by applicable law to be obtained or effected and each such Environmental Permit is in full force and effect (save to the extent that such Environmental Permit has expired on its due expiry date).

16.17 Title to Property

16.17.1 It has the right to hold the Property free from Security Interests (other than those established in the Security Documents from time to time), easements, restrictions and onerous covenants.

16.17.2 It holds all permits required in connection with the use of the Property.

16.17.3 From the first Utilisation Date :

(a) no breach of any Law or regulation is outstanding which adversely affects or would adversely affect the value of the Property ;

(b) there is no covenant, agreement, stipulation, reservation, condition, interest, right or other matter adversely affecting the Property ;

(c) no facility necessary for the enjoyment and use of the Property is enjoyed by the Property on terms entitling any person to terminate or curtail its use ;

(d) it has not received any notice of any adverse claim by any person in respect of the ownership of the Property or any interest in it, nor has any acknowledgement been given to any person in respect of the Property ; and

(e) the Property is held by it free from any tenancy or lease.

16.17.4 All deeds and documents necessary to evidence title to the Property are in possession of, or held at the appropriate Land Registry.

16.18 Currency Control

There is no law, decree or other regulation in the Republic of Congo that does or might reasonably be expected to prevent, delay or otherwise prejudice :

16.18.1 the ability of the Borrower to exchange or convert Domestic Currency into euro ;

16.18.2 the transfer by or on behalf of the Borrower of euro to the Lender in satisfaction of its obligations under any of the Finance Documents (or any judgment in relation thereto) ; or

16.18.3 the ability of the Borrower to freely pay euro abroad (including free of any reserve requirement or exchange control).

16.19 Contract

16.19.1 The Contract constitutes its legal, valid, binding and enforceable obligations and is in full force and effect.

16.19.2 Each Authorisation required to be obtained by it in connection with its entry into and performance of, and the validity and enforceability of, the Contract has been obtained or effected.

16.19.3 There is no outstanding dispute in connection with the Contract and the Contract has not been altered or performed in a way that affects its nature, level of Turkish content, scope, price or time for performance.

16.20 Independent obligations

Its obligations under each Transaction Document are independent of the performance of the Contract by the Exporter and the Lender is not responsible to the Borrower in connection with the Contract or the goods and services provided under it.

16.21 No Immunity

16.21.1 In any proceedings taken in the Republic of Congo in relation to this Agreement, it will not be entitled to claim for itself or any of its assets immunity from suit, execution, attachment or other legal process.

16.21.2 It expressly waives any immunity from suit, execution, attachment or other legal process in relation to itself and its assets (including those assets held by BEAC) in accordance with the terms hereof.

16.22 Private and commercial acts

Its execution of the Finance Documents constitutes, and its exercise of its rights and performance of its obligations under this Agreement will constitute, private and commercial acts done and performed for private and commercial purposes.

16.23 No Insolvency

16.23.1 It is not unable nor admits nor has admitted its inability to pay its debts owed to any party nor has it suspended making payment on any of its debts owed to any party.

16.23.2 It has not by reason of actual or anticipated financial difficulties commenced, nor does it intend to commence, negotiations with one or more of its creditors with a view to rescheduling any of its indebtedness.

16.23.3 No moratorium has been declared in respect of any of its indebtedness.

16.23.4 No liquidator, receiver, administrative receiver, administrator, compulsory manager or other similar officer has been appointed in respect of any member of the Company or any of its assets

16.24 Licences and consents

16.24.1 It is not necessary under the laws or regulations of the Republic of Congo :

(a) in order to enable the Lender to enforce its rights under any Finance Document ; or

(b) by reason of the entry into of any Finance Document or the performance by it of its obligations under any Finance Document.

that the Lender should be licensed, qualified or otherwise entitled to carry on business in the Republic of Congo.

16.24.2 It is not necessary for the Lender to obtain the consent or approval of any authority or agency in or relating to the Republic of Congo in order to enter into or effect the transactions contemplated by the Finance Documents (including any licensing or approval from the BEAC).

16.24.3 It is not necessary for the Lender to establish a place of business or be licensed, qualified or otherwise entitled to carry on business in the Republic of

Congo or to meet any other criteria applicable under the laws of the Republic of Congo to enter into or effect the transactions contemplated by the Finance Documents.

16.25 Corrupt Act

16.25.1 It has not committed any Corrupt Act nor directed any person to commit any Corrupt Act on its behalf in relation to or in connection with the Project, any Finance Document or the Contract.

16.25.2 It is not currently subject, nor has been subject at any time in the past five years, to any judicial or administrative proceeding in connection with any such Corrupt Act.

16.25.3 It is not listed by any international financial institution (including the IMF and the World Bank) as an entity excluded from the financings granted by any such

institution and it has not otherwise been subject to any sanction from any such institution.

16.25.4 No Prohibited Payment has been made or provided, directly or indirectly, by (or on behalf of) or to it, any of its agencies or Affiliates, its or its officers, directors or any other person acting on its behalf to, or for the benefit of, any Authority (or any official, officer, director, agent or key employee of, or other person with management responsibilities in, of any Authority) or any other person in connection with the Project or any transaction contemplated by the Transaction Documents.

16.25.5 None of it, any of its agencies, Affiliates, its or its agencies' or Affiliates officers, directors or any other person acting on its behalf has been held by the judgment of a court, in a criminal or a civil matter, to have carried out a Prohibited Payment.

16.26 Illicit Origin

16.26.1 To the best of its knowledge and belief after all due and careful inquiry, no investment or payment made in respect of this financing has been funded out of funds from an Illicit Origin, and none of the sources of funds to be used by the Borrower in connection with any Finance Document or the Project are from an Illicit Origin.

16.26.2 None of the Loans are used to finance equipment or sectors under embargo decisions of the United Nations, the World Bank, the European Union or the Republic of Congo.

16.27 No money-laundering

The Borrower, in its home country and abroad, has the means and the internal procedures in place to detect and to intercept money-laundering channels or chains involving the proceeds of terrorist activities, drug-trafficking, organised crime or others.

16.28 Treaty Obligations

16.28.1 It is a member in good standing and eligible to use the resources of the IMF and the World Bank and is able to draw or make use of funds available to it under any IMF funding programme and no such programme has been cancelled or suspended.

16.28.2 The Treaty Obligations of the Borrower do not contain any provisions which, expressly or impliedly, limit the ability of the Borrower to enter into, deliver or perform its obligations under the Finance Documents.

16.28.3 No negative sanctions are or could be made against the Borrower under the Treaty Obligations or other similar arrangements as a result of the Borrower entering into, delivering or performing its obligations under the Finance Documents.

16.29 Debt Relief

No indebtedness of the Borrower under any Finance Document constitutes, or will constitute, "qualifying debt" within the meaning of the Debt Relief (Developing Countries) Act 2010.

16.30 Repetition

The Repeating Representations are deemed to be made by the Borrower (by reference to the facts and circumstances then existing) on the date of each Utilisation Request and the first day of each Interest Period.

17. INFORMATION UNDERTAKINGS

The undertakings in this Clause 17 remain in force from the date of this Agreement for so long as any amount is outstanding under the Finance Documents or any commitment is in force.

17.1 Information : miscellaneous

The Borrower shall supply to the Lender :

17.1.1 promptly upon becoming aware of them, the details of any litigation, arbitration or administrative proceedings which are current, threatened or pending against it, the Exporter or in connection with the Contract and which might, if adversely determined, have a Material Adverse Effect ;

17.1.2 all information made available by the Borrower to the IMF within 60 days after its being made so available :

17.1.3 all documents despatched by the Borrower or its creditors generally at the same time as they are dispatched :

17.1.4 promptly upon becoming aware of the same, notice of any cancellation or nonrenewal of any export or import license, quota, permit or other Authorisation necessary for the shipment of goods under the Contract and/or an Eligible Goods and Services ;

17.1.5 promptly upon becoming aware of the same,

notice of the imposition of any exchange control restrictions in connection with any Finance Document ;

17.1.6 promptly upon becoming aware of the seizure, notice of confiscation, expropriation, nationalisation or withholding of the goods under the Contract or an Eligible Goods and Services :

17.1.7 after the delivery of the Utilisation Request, if applicable, and before the making of any Utilisation, notice to the Lender of the occurrence of any event which results in or may reasonably be expected to result in any of the representations contained in Clause 16 (Representations) being untrue at or before the time of making such Utilisation.

17.1.8 promptly, such information as the Lender may reasonably require about the Secured Property and compliance with the terms of any Security Documents ;

17.1.9 promptly, copies of all delivery documents (howsoever described), invoices provided by the Exporter, insurance certificates and any other ancillary shipping or transportation documents relating to each delivery of goods or services under the Contract ;

17.1.10 at 3 (three) monthly intervals, commencing on the date of this Agreement, until the issue of the "Final Acceptance Certificate" (as that term is defined in the Contract) under the Contract, a progress report from the Borrower summarising the current status of the implementation of the Project and the performance of the Contract ; and

17.1.11 promptly, such further information regarding the financial, statistical and general information about the Borrower (including for the purpose of "know your customer" checks) and its agencies and such further information regarding the financial condition, business and operations of the Exporter and Buyer, the Contract, the Project and the use of funds advanced under the Contract as the Lender may reasonably request.

17.2 Environmental and Social Reporting The Borrower shall :

17.2.1 as soon as possible but no later than 5 (five) Business Days after its occurrence, notify the Lender of any material Environmental Incident specifying, in each case, the nature of the incident or accident, the on-site and off-site impacts and the measures being taken or plans to take to address those impacts ; and

17.2.2 inform the Lender in writing as soon as reasonably practicable upon becoming aware of the seizure, of the details of any Environmental Claim which is current or threatened against it or the Project or against any other party to a Transaction Document (and, in the case of any such other party, relating to its performance of such Transaction Document).

17.3 Monitoring Report of Environmental and Social Consultant

17.3.1 The Lender, if it deems it necessary, may require the Borrower to submit an environmental report which is prepared or reviewed by the Environmental and Social Consultant.

17.3.2 The Borrower shall provide all support and assistance requested by any such environmental consultant (and the Borrower shall promptly (and shall procure that the Exporter) take all decisions required to be taken) in connection with any review of an environmental report.

17.4 Notification of default

17.4.1 The Borrower shall notify the Lender of any Default (and the steps, if any, being taken to remedy it) promptly upon becoming aware of its occurrence.

17.4.2 Promptly upon a request by the Lender, the Borrower shall supply to the Lender a certificate signed by its Authorised Signatories on its behalf certifying that no Default is continuing (or if a Default is continuing, specifying the Default and the steps, if any, being taken to remedy it).

18. GENERAL UNDERTAKINGS

The undertakings in this Clause 18 remain in force from the date of this Agreement for so long as any amount is outstanding under the Finance Documents or any commitment is in force.

18.1 Authorisations

The Borrower shall promptly :

18.1.1 obtain, comply with and do all that is necessary to maintain in full force and effect : and

18.1.2 supply certified copies to the Lender of

any Authorisation required under any law or regulation of its jurisdiction of incorporation to enable it to perform its obligations under the Transaction Documents to which it is a party (including for the purchase and remittance abroad of foreign currencies) and to ensure the legality, validity, enforceability or admissibility in evidence in its jurisdiction of incorporation of any Transaction Documents to which it is a party.

18.2 Maintenance of Legal Validity

The Borrower shall obtain, comply with the terms of and do all that is necessary to maintain in full force and effect all authorisations, permits, approvals, licences and consents required in or by the law of the Republic of Congo to enable it lawfully to enter into and perform its obligations under the Transaction Documents and to ensure the legality, validity, enforceability or admissibility in evidence in the Republic of Congo of the Transaction Documents to which it is a party.

18.3 Compliance with laws

The Borrower shall comply in all respects :

18.3.1 with all Anti-Corruption Laws and will not engage in any other conduct that would constitute a Corrupt Act (including making or accepting, or directing any other person to make or accept, any offer, payment, promise to pay, or authorising the payment or acceptance of any money or any gift or anything of value, directly or indirectly, to or for the use or benefit of any official or employee of any government or any political party or candidate for political office if any part of such conduct would violate or create liability for it or any person under any applicable law relating to bribery, kickbacks or similar corrupt practices) : and

18.3.2 with all other laws to which it may be subject, if failure so to comply would materially impair its ability to perform its obligations under the Transaction Documents to which it is a party.

18.4 Public procurement

If, at any time after the date of this Agreement, any public procurement rules in the Republic of Congo are applicable to the Borrower's entry into and the exercise of its rights and performance of its obligations under the Finance Documents to which it is a party and/or the Project, the Borrower shall ensure that all such public procurement rules are complied with at all times or irrevocably and unconditionally waived by the relevant authorities in the Republic of Congo

18.5 Pari Passu Claims

The Borrower shall ensure that at all times the claims of the Lender against it under the Finance Documents rank at least pari passu with the claims of all its other unsecured creditors.

18.6 Negative Pledge

In circumstances where the Borrower (or the Company) would be required to extend to either or both of the IMF or the World Bank any Security over all or any of its present or future revenues or assets in respect of any present or future financing arrangements, such Security shall also be extended equally and rateably to the Lender under the Finance Documents on or before any Security in respect of such financing arrangements is granted.

18.7 World Bank and IMF The Borrower shall :

18.7.1 (to the extent applicable) comply with all borrowing limits and requirements imposed by the IMF or the World Bank from time to time; and

18.7.2 not enter into any agreement with the IMF or the World Bank which would be breached by the existence of or performance of any Finance Document.

18.8 Environmental and Social Matters

18.8.1 The Borrower shall ensure that :

(a) it, the Buyer and the Exporter comply with Environmental Law applicable to them : and

(b) it, the Buyer and the Exporter maintains and complies with all Environmental Permits required under any Environmental Law applicable to them.

18.8.2 The Borrower shall, and shall procure that the Buyer and the Exporter will, and must promptly upon becoming aware notify the Lender of :

(a) any Environmental Claim (current, te, its knowledge, pending or threatened) or

(b) any circumstances reasonably likely to result in an Environmental Claim, which is material or is reasonably likely to result in any liability for the Lender.

18.9 Prohibited Payments

It shall not make or receive (and shall not authorise or permit any Affiliate or any other person acting on its behalf to make or receive) with respect to the Borrower's business or any transaction contemplated by the Transaction Documents, any Prohibited Payment.

18.10 Sanctions

18.10.1 The Borrower covenants that it will not, directly or indirectly, use the proceeds of the Facility, or lend, contribute or otherwise make available such proceeds to any Affiliate or other person :

(a) to fund or facilitate any activities or business of, with or related te, any perron that, at the time of such funding or facilitation, is the subject of Sanctions (including any person in a country or territory that is subject to country-wide or territory-wide Sanctions) ;

(b) to acquire, buy, distribute, supply, develop, manufacture, finance, trade in or invest in armements, weapons, ammunition or similar military, paramilitary or defence related equipment including any asset or goods falling within Category A, B or C of the Export Control Act 2002 or the Export Control Order 2008 or any weapons (or any other similar laws or regulations applying to the Borrower in any jurisdiction) or any items or equipment which the borrower knows or reasonably should know wi ll be used in connection with the foregoing ; or

(c) in any other manner that would result in a violation of Sanctions by any person (including any person participating in the Facility, whether as a Lender, advisor, investor or otherwise).

18.10.2 The Borrower covenants that no person that is a subject of Sanctions will have any property interest in any funds repaid or remitted by the Borrower in connection with the Facility.

18.11 Termination or amendment of Contract

18.11.1 The Borrower shall not without the prior consent of the Lender, permit or suffer to occur any

alteration of or amendment to or departure from the terms of the Contract.

18.11.2 For the purposes of paragraph 18.11.1 above, the term "alteration of or amendment to or departure from the terms of the Contract" shall not include any immaterial variation in the terms of the Contract provided that any variation in the technical specifications or scope of the Eligible Goods and Services to be supplied or rendered under the Contract shall be considered material if such variation :

(a) would increase the currency or total amount payable under the Contract by more than EUR 5,000,000 (five million euro) (or its equivalent in other currencies) unless the Borrower has demonstrated to the satisfaction of the Lender how such difference will be discharged ; and/or

(b) would involve a material change in the scope or objects of the Contract including the foreign content of the Eligible Goods and Services.

18.11.3 The Borrower shall notify the Lender :

(a) of the occurrence of any breach of the Contract by the Exporter occurring after the date of this Agreement and giving rise to a right of the Borrower or Buyer to terminate the Contract within 30 (thirty) Business Days of becoming aware of such breach ;

(b) of any steps being taken to remedy any such breach within 30 (thirty) Business Days of becoming aware of such steps being taken ; and

(c) of the intention to terminate the Contract at least 30 (thirty) Business Days (or such shorter period as the Lender may agree) prior to such termination taking effect.

18.11.4 Without limiting Clause 8.4 (Mandatory Prepayment in relation to the Contract), the Borrower shall not allow the Buyer to, terminate or dispose of any or all of its rights or obligations under or pursuant to the Contract or permit any alteration in the identity of the Exporter or permit any sub-contractor or cocontractor under the Contract without the prior written consent of the Lender, unless :

(a) in the case of termination of the Contract, such termination is effected pursuant to a right to terminate consequent upon a breach of the Contract by the Exporter occurring after the date of this Agreement and such termination takes effect no less than 30 (thirty) Business Days (or such shorter period as the Lender may agree) after the Lender has been notified of such breach in accordance with paragraph 18.11.3(c) above ; or

(b) in the case of any alteration in the identity of the Exporter or any subcontractor :

(i) the alteration of the Exporter or sub-contractor does not alter the origin, specifications or scope of the Eligible Goods and Services to be supplied or rendered under the Contract and it does not

(ii) the Borrower has supplied, or procured the supply of, such documentation, other evidence, other certificates or confirmations and all other evidence as may be requested by the Lender, including in order for the Lender to comply with any "know your customer", anti-money laundering checks, internal rules or regulations or procedures.

involve a material change in the scope or objects of the Contract ; and

18.11.5 The Borrower shall (and shall procure that the Buyer) :

(a) conduct the Contract with due diligence and efficiency without any unnecessary delay, and in conformity with sound administrative, engineering and financial practices ;

(b) duly perform their respective obligations under the Contract and take all appropriate steps to enforce their respective rights and remedies thereunder;

(c) do all that is necessary to maintain in full force and effect and comply with the terms of all Authorisations required or desirable to enable them to lawfully enter into and perform their obligations in respect of the Contract ; and

(d) exercise their respective discretions and remedies contained in or arising under the Contract in a manner which is reasonably believed to be in the best interests of the Borrower and the Lender so as to further enhance the ability of the Borrower to perform its obligations under this Agreement.

(e) submit its Utilisation Requests in accordance with the Contract terms and construction milestones in relation to the Project.

18.12 Contract Records and Reports

18.12.1 The Borrower shall :

(a) procure the maintenance of records and procedures to adequately record and monitor the progress of the Contract (including the Contract's cost and the benefits to be derived from it) and to identify the Eligible Goods and Services financed out of the proceeds of the Loan and to disclose their use in connection with the Contract ;

(b) allow the Lender's representatives or agents, with prior written notice to the Borrower, to visit any facilities and construction sites relevant to the Contract and to examine the Eligible Goods and Services financed out of the proceeds of the Loan and any plants, installations, sites, works, buildings, property, equipment, records and documents relevant to the performance of the obligations of the Borrower under this Agreement ;

(c) provide to the Lender all information as the Lender shall reasonably request concerning the Contract, the Contract's cost and the benefits to be derived from it, the expenditures of the proceeds of the Loan and

the Eligible Goods and Services financed out of such proceeds ; and

(d) procure that the Buyer also takes such steps to ensure compliance with paragraphs (a) to, (c) above.

18.12.2 Promptly after completion of the Contract, the Borrower shall prepare and provide to the Lender a report, of such scope and in such detail as the Lender shall reasonably request, concerning the execution and operation of the Contract, the cost and the benefits derived and to be derived from it, the performance by the Borrower of its obligations under this Agreement and the accomplishment of the purposes of the Loan.

18.13 Project Cost

The Borrower shall not (and shall procure that the Buyer does not) (without the Lender's prior written consent, which consent shall not be unreasonably withheld) incur any cost or expense in connection with Phase 1 of the Project, except as specified in Schedule 1 (Financing Plan), which is in aggregate exceeding EUR 5,000,000 (five million euro).

18.14 No change in suppliers

The Borrower shall not (and shall procure that the Buyer does not) permit a material change to the subcontractors performing works under the Contract or to the suppliers of goods, services and materials to be used under the Contract.

18.15 Taxation

The Borrower shall duly and punctually pay and discharge all Taxes imposed upon it or its assets within the time period allowed without incurring penalties (except to the extent that (a) such payment is being contested in good faith, (b) adequate reserves are being maintained for those Taxes and (c) such payment can be lawfully withheld).

18.16 Conditions Subsequent

Within 5 (five) Business Days of Practical Completion or such other date specified by the Lender in its sole discretion, the Borrower shall (at its own cost) :

18.16.1 provide evidence satisfactory to the Lender that the Rental Proceeds Account has been opened with the Rental Proceeds Account Bank and is operational ;

18.16.2 provide evidence satisfactory to the Lender that the Company has been duly incorporated under the laws of the Republic of Congo ;

18.16.3 provide a certified copy of the constitutional documents and commercial registration certificate of the Company ;

18.16.4 legal ly transfer ownership of the Property to the Company and provide evidence of the same to the Lender ;

18.16.5 if required by the Lender at any Lime :

(a) provide evidence that the Company has obtained all Authorisations required in the Republic of Congo for it te, enter into a Mortgage required by the Lender, to fulfil its obligations under such Mortgage and for the enforcement of such Mortgage ;

(b) procure that the Company grants the Mortgage and carries out any action to protect, perfect or give priority to the Mortgage ;

(c) enter into any Security Documents and carry out any action to protect, perfect or give priority to those Security Documents ;

(d) provide an original of each Security Document duly entered into by the parties to it ; and

(e) provide evidence satisfactory to the Lender that all perfection requirements in respect of the Security Documents referred to in paragraphs ;

(d) above have been met ;

18.16.6 provide a copy of any other Authorisation or other document (including any legal opinions) which the Lender considers to be necessary or desirable in connection with the entry into and performance of the transactions contemplated by any Finance Document or for the validity and enforceability of any Finance Document ;

18.16.7 provide a certificate of an authorised signatory of the Rental Proceeds Account Bank setting out the full name, title and true signature of each representative of the Rental Proceeds Account Bank authorised to sign, on behalf of the Rental Proceeds Account Bank, any document to be delivered by the Rental Proceeds Account Bank to the Lender pursuant to the Finance Documents ;

18.16.8 provide evidence that any fees, costs and expenses due from the Borrower have been paid or will be paid ; and

18.16.9 provide evidence satisfactory to the Lender that all "Know Your Customer" requirements have been satisfactorily completed.

18.17 Company Covenants

From the Toggle Date, the Borrower shall procure that the Company complies with each of the undertakings set out in Schedule 5 (Additional Covenants) as if it were party to this Agreement.

18.18 Further Assurance

The Borrower shall (at its own cost) if requested by the Lender, do or procure that the Company does any act, makes any filing or registration of or sign, seal, execute and/or deliver such instruments or other documents as may be required under the laws of any relevant jurisdiction as the Lender may require

(acting reasonably) and in such form as the Lender may require (acting reasonably) :

18.18.1 to grant the Lender controls in relation to the Project including controls in relation to lease agreements, operators and the Project budget ;

18.18.2 to assign to the Lender rights under any insurance policy by way of security or to have the Lender named as first loss payee under any insurance policy ;

18.18.3 to create, perfect and/or protect the Security created or intended to be created under the Security Documents ;

18.18.4 to maintain the Security or the ranking of the Security created or intended to be created under or evidenced by the Security Documents ;

18.18.5 to ensure that the Security constituted by or in accordance with the Security Documents secures all of the Secured Obligations ;

18.18.6 to protect and maintain the exercise of any and all rights, powers, authorities and discretions intended to be vested in the Lender by or in accordance with the Security Documents ;

18.18.7 to execute and/or acknowledge any assignment and/or transfer of the Lender rights and/or obligations under the Security Documents which has been undertaken in accordance with the Finance Documents ; and/or

18.18.8 following the delivery to the Borrower of a notice pursuant to Clause 20.23 (Acceleration), to facilitate the realisation of the assets which are, or are intended to be, the subject of the Transaction Security.

19. BANK ACCOUNT

19.1 Designation of account

From the date of Practical Completion, the Borrower shall procure that the Company maintains an account in its name designated as the Rental Proceeds Account with the Rental Proceeds Account Bank.

19.2 Rental Proceeds Account

19.2.1 The Borrower shall ensure that, on and from the date of Practical Completion, all amounts received by it or the Company in respect of Rental and Operating Income are immediately paid into the Rental Proceeds Account in euro.

19.2.2 If any payment of any amount referred to in sub-clause 19.2.1 above is paid into an account other than the Rental Proceeds Account, that payment must be paid immediately into the Rental Proceeds Account.

19.2.3 If any amounts received by the Borrower or

the Company in respect of Rental and Operating Income are received in a currency other than euro, the Borrower shall, at its own cost :

(a) convert those amounts into euro at the BEAC's rate of exchange for the purchase of the relevant currency in the Relevant Interbank Market with euro at or about 11.00 a.m. on the date they are received; and

(b) deposit the euro equivalent of such amount into the Rental Proceeds Account on the same date.

19.2.4 The Borrower may withdraw amounts from the Rental Proceeds Account in or towards the Operating Costs then due (as evidenced by the Borrower to the Lender's reasonable satisfaction) provided that no Default is continuing or would be caused as a result of any such withdrawal.

19.2.5 The Borrower shall ensure that on and from the date of Practical Completion, the balance standing to the credit of the Rental Proceeds Account is equal to or greater than the Required Cash Flow at all times.

19.2.6 If the Required Cash Flow is not satisfied on any date (including the date of Practical Completion), the Borrower must immediately contribute Additional Income to the Rental Proceeds Account in an amount equal to the deficit between the Rental and Operating Income and the Required Cash Flow at that time.

19.2.7 For the purposes of calculating the Required Cash Flow, the balance standing to the credit of the Rental Proceeds Account shall be tested on the date of Practical Completion and on any other date determined by the Lender in its sole discretion.

19.3 Miscellaneous provisions

19.3.1 The Borrower shall ensure that the Rental Proceeds Account does not go in to overdraft.

19.3.2 The Rental Proceeds Account shall be interest bearing at Account Bank's rate of interest at such time.

19.3.3 The Borrower irrevocably grants the Lender and any of its appointed representatives reasonable access to review the books and records of the Rental Proceeds Account.

19.3.4 At any time when an Event of Default is continuing, the Lender may (and is hereby irrevocably authorised by the Borrower to) withdraw from the Rental Proceeds Account all funds standing to the credit of that account and apply them in or towards any purpose for which moneys in the Rental Proceeds Account may be applied as well as apply such funds in or towards the repayment of the amounts due to the Lender under the Finance Documents.

19.3.5 The Lender is not responsible or liable to the Borrower for any non-payment of any liability of the Borrower which could be paid out of moneys standing to the credit of the Rental Proceeds Account nor is

it under any obligation to pay any amount standing to the credit of the Rental Proceeds Account towards satisfaction of any indebtedness if the Borrower is in Default.

20. EVENTS OF DEFAULT

Each of the events or circumstances set out in this Clause 20 is an Event of Default (save for Clause 20.23 (Acceleration)). Any reference to a Default applying to the Company shall take effect on and from the Toggle Date.

20.1 Non-payment

The Borrower does not pay on the due date any amount payable pursuant to a Transaction Document to which it is a party at the place at and in the currency in which it is expressed to be payable unless :

20.1.1 its failure to pay is caused by (which in each case must be evidenced in writing by the Borrower to the Lender) :

(a) administrative or technical error; or

(b) a Disruption Event ; and

20.1.2 payment is made within 5 (five) Business Days of its due date.

For the avoidance of doubt, interest shall accrue during such period of non-payment in accordance with Clause 9.3 (Default Interest).

20.2 Other obligations

20.2.1 The Borrower does not comply with any provision of the Finance Documents (other than those referred to in Clause 20.1 (Non-payment)).

20.2.2 No Event of Default under sub-clause 20.2.1 above will occur if the failure to comply is capable of remedy and is remedied within 15 (fifteen) Business Days, of the earlier of (A) the Lender giving notice to the Borrower and (B) the Borrower becoming aware of the failure to comply.

20.3 Prohibited Payment

If it, or the Buyer, Company, Exporter or any Affiliate thereof makes or receives a Prohibited Payment.

20.4 Misrepresentation

Any representation or statement made or deemed to be made by the Borrower or the Company in the Finance Documents or any other document delivered by or on behalf of the Borrower under or in connection with any Finance Document is or proves to have been incorrect or misleading in any material respect when made or deemed to be made.

20.5 Cross default

20.5.1 Any Financial Indebtedness of the Borrower is

not paid when due nor within any originally applicable grace period.

20.5.2 Any Financial Indebtedness of the Borrower is declared to be or otherwise becomes due and payable prior to its specified maturity as a result of an event of default (however described).

20.5.3 Any commitment for any Financial Indebtedness of the Borrower is cancelled or suspended by a creditor of the Borrower as a result of an event of default (however described).

20.5.4 Any creditor of the Borrower becomes entitled to declare any Financial Indebtedness of the Borrower due and payable prior to its specified maturity as a result of an event of default (however described).

20.5.5 Other than in the case of sub-clause 20.5.6, no Event of Default will occur under this Clause 20.5 if the aggregate amount of Financial Indebtedness or commitment for Financial Indebtedness falling within sub-clauses 20.5.1 to 20.5.4 above is less than EUR 5,000.000 (five million euro) or its equivalent in any other currency or currencies.

20.5.6 If any of the events described in sub-clauses 20.5.1 to 20.5.4 above occur in relation to any Financial Indebtedness of the Borrower incurred in relation to the Project, then an immediate Event of Default will occur under this Clause 20.5 notwithstanding the threshold referred to in sub-clause 20.5.5.

20.6 Insolvency

20.6.1 The Borrower is unable or admits inability to pay its debts as they fall due, suspends making payments on any of its debts or, by reason of actual or anticipated financial difficulties, commences negotiations with one or more of its creditors with a view to rescheduling any of its indebtedness.

20.6.2 A moratorium is declared in respect of any indebtedness of the Borrower.

20.7 Insolvency proceedings

Any corporate action, legal proceedings or other procedure or step is taken in relation to :

20.7.1 the suspension of payments, a moratorium of any indebtedness, winding-up, dissolution, bankruptcy, administration or reorganisation (by way of voluntary arrangement, scheme of arrangement or otherwise) of the Company ;

20.7.2 a composition (including concordat proceedings), compromise, assignment or arrangement with any creditor of the Company ;

20.7.3 the appointment of a liquidator, receiver, bankruptcy administrator, administrative receiver, administrator, compulsory manager or other similar officer in respect of the Company or any of its assets ; or

20.7.4 enforcement of any Security or Quasi-Security over any assets of the Company, or any analogous procedure or step is taken in any jurisdiction.

This Clause 20.7 shall not apply to, any winding-up petition which is frivolous or vexatious and is discharged, stayed or dismissed within 14 (fourteen) days of commencement.

20.8 Creditors' process

Any expropriation, attachment, sequestration, distress or execution affects any asset or assets of the Borrower or the Company and is not discharged within 14 (fourteen) days.

20.9 Exchange or currency controls

Any law, decree or other regulation is announced or comes into effect or the Republic of Congo or any of its agencies takes any action that might reasonably be expected to prevent or otherwise prejudice :

20.9.1 the ability of the Borrower to exchange or convert Domestic Currency into euro ;

20.9.2 the transfer by or on behalf of the Borrower of euro to the Lender in satisfaction of its obligations under any of the Finance Documents (or any judgment in relation thereto) on each due date ; or

20.9.3 the ability of the Borrower to freely pay euro abroad (including free of any reserve requirement or exchange control).

20.10 Unlawfulness and invalidity

20.10.1 It is or becomes unlawful for the Borrower or the Company to perform any of its obligations under the Finance Documents or any Transaction Security created or expressed to be created or evidenced by the Security Documents ceases to be effective.

20.10.2 Any obligation or obligations of the Borrower or the Company under the Finance Documents are not or cease to be legal, valid, binding or enforceable.

20.10.3 Any Transaction Document ceases to be in full force and effect or is alleged by a party to be ineffective or any Transaction Security ceases to be legal, valid, binding, enforceable or effective or is alleged by a party to, it (other than the Lender) to be ineffective.

20.11 Repudiation and rescission of agreements

Any party to the Transaction Documents rescinds or purports to rescind or repudiates or purports to repudiate any of those agreements or instruments in whole or in part.

20.12 Breach of undertaking

An undertaking given to the Lender by or on behalf of the Borrower, the Company or another person in connection with a Transaction Document (excluding any Finance Document and any other events set out in Clause 20 (Events of Default)) is breached or not

wholly performed within any period specified in the undertaking or where no period is specified and the undertaking is not an ongoing undertaking, within seven days after the date of the undertaking.

20.13 Default under Transaction Documents

An event occurs which is called an "event of default" under any Transaction Document other than this agreement.

20.14 Eligibility Requirements

The Turkish Goods and Services to be provided under the Contract cease or fail to meet the Lender's eligibility requirements.

20.15 Non-Completion

Practical Completion does not occur by the Back-Stop Completion Date.

20.16 Validity and Admissibility

At any time any act, condition or thing required to be done, fulfilled or performed in order

20.16.1 to enable the Borrower lawfully to enter into, exercise its rights under and perform and comply with the obligations expressed to be assumed by it in the Finance Documents ;

20.16.2 to ensure that the obligations expressed to be assumed by the Borrower in the Finance Documents are legal, valid, binding and enforceable ; or

20.16.3 to make the Finance Documents admissible in evidence in the Republic of Congo ;

is not done, fulfilled or performed.

20.17 Material adverse change

20.17.1 Any circumstances arise which give reasonable grounds in the opinion of the Lender for belief that the Borrower or the Company may not (or may be unable to) perform or comply with its obligations under the Finance Documents.

20.17.2 Any event or circumstance occurs which the Lender reasonably believes might have a Material Adverse Effect.

20.18 Ownership

The Company is not or ceases to be a wholly-owned Subsidiary of the Borrower.

20.19 CEMAC

20.19.1 The Republic of Congo ceases to be a member of CEMAC or the CEMAC Treaty is terminated.

20.19.2 The Treasury of the Republic of France withdraws or suspends its guarantee of unlimited convertibility of the Domestic Currency into euro.

20.20 BEAC

BEAC ceases to act as the central bank and monetary authority of the Republic of Congo.

20.21 IMF and World Bank

The Borrower ceases to be a member in good standing of the IMF or the World Bank.

20.22 Usury

The Congolese National Counsel of Credit (Conseil National du Crédit) publishes in the national official gazette any limitation or global effective rate on interest or fees (whether in the form of usury or otherwise) which is adverse in the context of the Finance Documents.

20.23 Acceleration

On and all any time after the occurrence of an Event of Default which is continuing the Lender may, by notice to the Borrower :

20.23.1 cancel the Facility, at which time the Facility shall immediately be cancelled ;

20.23.2 declare that all or part of the Loans, together with accrued interest, and all other amounts accrued or outstanding under the Finance Documents be immediately due and payable, at which time they shall become immediately due and payable ; and/or

20.23.3 declare that all or part of the Loans be payable on demand, at which time they shall immediately become payable on demand by the Lender.

21. CHANGES TO THE LENDER

21.1 Assignments and transfers by the Lender

Subject to this Clause 21 (Changes to the Lender), the Lender may : 21.1.1 assign any of its rights ; or 21.1.2 transfer any of its rights and obligations,

to another bank or financial institution which is regularly engaged in or established for the purpose of making, purchasing or investing in loans, securities or other financial assets with the prior consent of the Borrower (unless an Event of Default has occurred and is continuing), such consent not to be unreasonably withheld or delayed and deemed to be given within three Business Days.

22. CHANGES TO THE BORROWER

22.1 The Borrower may not assign any of its rights or transfer any of its rights or obligations under the Finance Documents.

22.2 The Borrower shall not, and shall procure that each of its Affiliates and agencies shall not, enter into any Loan Exposure Transaction.

22.3 The Borrower shall procure that the Company does not assign any of its rights or transfer any of its rights or obligations under the Finance Documents.

23. CONDUCT OF BUSINESS BY THE LENDER

23.1 No provision of this Agreement will :

23.1.1 interfere with the right of the Lender to arrange its affairs (tax or otherwise) whatever manner it thinks fit ;

23.1.2 oblige the Lender to investigate or claim any credit, relief, remission repayment available to it or the extent, order and manner of any claim ; or

23.1.3 oblige the Lender to disclose any information relating to its affairs (tax or otherwise) or any computations in respect of Tax.

24. PAYMENT MECHANICS

24.1 Payments to the Lender

24.1.1 On each date on which the Borrower is required to make a payment under a Finance Document, the Borrower shall make the same available to the Lender (unless a contrary indication appears in a Finance Document) for value on the due date at the time and in such funds specified by the Lender as being customary at the time for settlement of transactions in the relevant currency in the place of payment.

24.1.2 Payment shall be made to such account in the principal financial centre of the country of that currency with such bank as the Lender specifies.

24.2 Distributions to the Borrower

The Lender may (in accordance with Clause 25 (Set-off)) apply any amount received by it for the Borrower in or towards payment (on the date and in the currency and funds of receipt) of any amount due from the Borrower under the Finance Documents or in or towards purchase of any amount of any currency to be so applied.

24.3 Partial payments

24.3.1 If the Lender receives a payment that is insufficient to discharge all the amounts then due and payable by the Borrower under the Finance Documents, the Lender shall apply that payment towards the obligations of the Borrower under the Finance Documents in the following order :

(a) first, in or towards payment of any default interest, unpaid fees, costs and expenses of the Lender under the Finance Documents ;

(b) secondly, in or towards payment of any accrued interest, fee or commission due but unpaid under this

Agreement ;

(c) thirdly, in or towards payment of any principal due but unpaid under this Agreement ; and
(d) fourthly, in or towards payment of any other sum due but unpaid under the Finance Documents.

24.3.2 The Lender may vary the order set out in paragraphs (a) to (d) of sub-clause 24.3.1 above.

24.3.3 Sub-clauses 24.3.1 and 24.3.2 above will override any appropriation made by the Borrower.

24.4 No set-off by the Borrower

All payments to be made by the Borrower under the Finance Documents shall be calculated and be made without (and free and clear of any deduction for) set-off or counterclaim.

24.5 Business Days

24.5.1 Any payment which is due to be made on a day that is not a Business Day shall be made on the next Business Day in the same calendar month (if there is one) or the preceding Business Day (if there is not).

24.5.2 During any extension of the due date for payment of any principal or Unpaid Sum under this Agreement interest is payable on the principal or Unpaid Sum at the rate payable on the original due date.

24.6 Currency of account

24.6.1 Subject to sub-clauses 24.6.2 and 24.6.3 below euro is the currency of account and payment for any sum from the Borrower under any Finance Document.

24.6.2 Each payment in respect of costs, expenses or Taxes shall be made in the currency in which the costs, expenses or Taxes are incurred.

24.6.3 Any amount expressed to be payable in a currency other than euro shall be paid in that other currency.

24.7 Change of currency

24.7.1 Unless otherwise prohibited by law, if more than one currency or currency unit are at the same time recognised by the central bank of any country as the lawful currency of that country, then ;

(a) any reference in the Finance Documents to, and any obligations arising under the Finance Documents in ; the currency of that country shall be translated into, or paid in, the currency or currency unit of that country designated by the Lender (after consultation with the Borrower) ; and

(b) any translation from one currency or currency unit to another shall be at the official rate of exchange recognised by the central bank for the conversion of that currency or currency unit into the other, rounded up or down by the Lender (acting reasonably).

24.7.2 If a change in any currency of a country occurs, this Agreement will, to the extent the Lender (acting reasonably and after consultation with the Borrower) specifies to be necessary, be amended to comply with any generally accepted conventions and market practice in the Relevant Interbank Market and otherwise to reflect the change in currency.

25. SET-OFF

The Lender may set off any matured obligation due from the Borrower under the Finance Documents (to the extent beneficially owned by the Lender) against any matured obligation owed by the Lender to the Borrower, regardless of the place of payment, booking branch or currency of either obligation. If the obligations are in different currencies, the Lender may convert either obligation at a market rate of exchange in its usual course of business for the purpose of the set-off.

26. NOTICES

26.1 Communications in writing

Any communication to be made under or in connection with the Finance Documents shall be made in writing and, unless otherwise stated, may be made by fax, SWIFT, signed and scanned document through email or letter.

26.2 Addresses

The address and fax number (and the department or officer, if any, for whose attention the communication is to be made) of each Party for any communication or document to be made or delivered under or in connection with the Finance Documents is :

26.2.1 in the case of the Borrower, that identified with its name below ;

Address : Immeuble du Ministère de l'Economie et des Finances, Angle boulevard Denis Sassou-N'guesso avenue Foch, BP 2083, Brazzaville, République du Congo

Attention : Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Tel : 00-242-06 959 3287

e-mail: gilbertondongo@yahoo.fr ;

mapouatabert@yahoo.com; and

loukombop@yahoo.fr.

26.2.2 in the case of the Lender, that identified with its name below :

Address : Saray Mah. Ahmet Tevfik İleri Cad. No:19, 34768 Ümraniye-Istanbul/TURKEY

Attention : International Project Loans Directorate

Fax : 00-90-216- 666 5884

SWIFT Address : TIKBTR2A

e-mail: projectloans@eximbank.gov.tr

or any substitute address, fax number or department or officer as the Party may notify to the Lender (or the Lender may notify to the other Parties, if a change is made by the Lender) by not less than 5 (five) Business Days' notice.

26.3 Delivery

26.3.1 Any communication or document made or delivered by one person to another under or in connection with the Finance Documents will only be effective :

(a) if by way of fax, when received in legible form or

(b) if by way of encoded SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) message, when the recipient's BIC (Bank Identifier Code) resends a receipt of acknowledgement message ; or

(c) if by way of e-mail, when received in readable form and only if it is addressed in such a manner as specified by the Lender ; or

(d) if by way of diplomatic channels or courier, when received by the addressee ; or

(e) if by way of letter, when it has been left at the relevant address,

and, if a particular department or officer is specified as part of its address details provided under Clause 26.2 (Addresses), if addressed to that department or officer.

26.3.2 Any communication or notice to be made by fax (amongst others) by one person to another pursuant to this Agreement shall be legally written evidence between the parties to that communication or notice pursuant to the provisions of Article 193 of the Procedure Code of Turkey (Law No.6100).

26.3.3 Any communication or document to be made or delivered to the Lender will be effective only when actually received by the Lender and then only if it is expressly marked for the attention of the department or officer identified with the Lender's signature below (or any substitute department or officer as the Lender shall specify for this purpose).

26.3.4 The Lender may by notice to the other Parties appoint a person to receive on its behalf all notices, communications, information and documents to be made or despatched to it under the Finance Documents. Such notice shall contain the address, fax number and/or any other information required to enable the sending and receipt of information by that means (and, in each case, the department or officer, if any, for whose attention communication is to be made) and be treated as a notification of a substitute address, fax number, department and officer by the Lender for the purposes of Clause 26.2 (Addresses)

and the Borrower shall be entitled to treat such person as the person entitled to receive all such notices, communications, information and documents as though that person were the Lender.

26.4 English language

26.4.1 Any notice given under or in connection with any Finance Document must be in English.

26.4.2 All other documents provided under or in connection with any Finance Document must be :

(a) in English ; or

(b) if not in English, and if so required by the Lender, accompanied by a certified English translation and, in this case, the English translation will prevail unless the document is a constitutional, statutory or other official document.

27. CALCULATIONS AND CERTIFICATES

27.1 Accounts

In any litigation or arbitration proceedings arising out of or in connection with a Finance Document, the entries made in the accounts maintained by the Lender are prima, facie evidence of the matters to which they relate.

27.2 Certificates and Determinations

Any certification or determination by the Lender of a rate or amount under any Finance Document is, in the absence of manifest error, conclusive evidence of the matters to which it relates.

27.3 Day count convention

Any interest, commission or fee accruing under a Finance Document will accrue from day to day and is calculated on the basis of the actual number of days elapsed and a year of 360 (three hundred and sixty) days or, in any case where the practice in the Relevant Interbank Market differs, in accordance with that market practice.

28. PARTIAL INVALIDITY

If, at any time, any provision of the Finance Documents is or becomes illegal, invalid or unenforceable in any respect under any law of any jurisdiction, neither the legality, validity or enforceability of the remaining provisions nor the legality, validity or enforceability of such provision under the law of any other jurisdiction will in any way be affected or impaired.

29. REMEDIES AND WAIVERS

No failure to exercise, nor any delay in exercising, on the part of the Lender, any right or remedy under the Finance Documents shall operate as a waiver of any such right or remedy or constitute an election to affirm any of the Finance Documents. No single or partial exercise of any right or remedy shall prevent any

further or other exercise or the exercise of any other right or remedy. The rights and remedies provided in this Agreement are cumulative and not exclusive of any rights or remedies provided by law.

30. AMENDMENTS AND WAIVERS

Any term of the Finance Documents may be amended or waived only with the consent of the Lender and the Borrower and any such amendment or waiver will be binding on all Parties.

31. COUNTERPARTS

Each Finance Document may be executed in any number of counterparts, and this has the same effect as if the signatures on the counterparts were on a single copy of the Finance Document.

32. GOVERNING LAW

This Agreement and any non-contractual obligations arising out of or in connection with it are governed by English law.

33. ENFORCEMENT

33.1 Jurisdiction

33.1.1 The courts of England have exclusive jurisdiction to settle any dispute arising out of or in connection with this Agreement (including a dispute relating to the existence, validity or termination of this Agreement or the consequences of its nullity or any non-contractual obligation arising out of or in connection with this Agreement) (a «Dispute»).

33.1.2 The parties agree that the courts of England are the most appropriate and convenient courts to settle Disputes and accordingly no Party will argue to the contrary.

33.1.3 This Clause 33.1 is for the benefit of the Lender only. As a result, the Lender shall not be prevented from taking proceedings relating to the enforcement of a judgement, arbitral award or other order (whether for final or interim relief) in any other courts with jurisdiction. To the extent allowed by law, and for the purpose of the enforcement of such a judgement, award or other order, the Lender may take concurrent proceedings in any number of jurisdictions.

33.2 Service of process

33.2.1 Without prejudice to any other mode of service allowed under English or Congolese law, the Borrower irrevocably agrees that any documents that it is necessary or desirable to serve on it in connection with any suit, proceeding or action in England relating to a Dispute may be served on it by posting or delivering them to the offices for the time being of the Honorary Consulate of the Republic of the Congo-Brazzaville in the United Kingdom (whose address as at the date of this Agreement is 3rd Floor - Holborn Gate (HRG) 26 Southampton Buildings, London WC2A 1 PN). These documents may, however, be served in

any other manner allowed by law (excluding service by email). This clause applies both to proceedings in England and to proceedings elsewhere. The Borrower waives any and all rights, privileges, immunities and inviolabilities that it has or may have that might otherwise prevent or inhibit service being effected at the above office(s).

33.2.2 The Borrower irrevocably agrees that if its appointment of the Honorary Consulate of the Republic of the Congo-Brazzaville in the United Kingdom for the purposes of accepting service of any documents that it is necessary or desirable to serve on the Borrower in connection with any suit, proceeding or action in England relating to a Dispute under any Finance Document is not, or ceases to be, effective or if any process served, or attempted to be served, on such person or such premises is prevented or hindered by reason of diplomatic or other immunity, then the process by which any suit, action or proceeding is begun in England may be served on the Borrower by being delivered to any person appointed by the Lender for this purpose.

34. ARBITRATION

34.1 Arbitration

34.1.1 Subject to Clause 34.4 (Lender's option), any Dispute arising out of or in connection with this Agreement (including a dispute regarding the existence, validity or termination of this Agreement or the consequences of its nullity) shall be referred to and finally resolved by arbitration under the Arbitration Rules (the «Rules») of the LCIA (London Court of International Arbitration). Any provisions of the Rules relating to the nationality of an arbitrator shall, to that extent, not apply.

34.1.2 Any arbitral award obtained from the relevant arbitral tribunal to which any dispute in relation to a Finance Document is to be referred for resolution in accordance with that Finance Document to which it is a party will be recognised and enforced in each Relevant Jurisdiction applicable to it.

34.2 Procedure for arbitration

34.2.1 The arbitral tribunal shall consist of three arbitrators. The claimant(s) irrespective of number, shall nominate jointly one arbitrator; the respondent(s), irrespective of number, shall nominate jointly the second arbitrator; and a third arbitrator, who shall be a Queen's Counsel of at least 5 (five) years' standing and who shall serve as Chairman, shall be appointed by the LCIA Court (as defined in the Rules) within 15 (fifteen) days of the appointment of the second arbitrator.

34.2.2 In the event that the claimant(s) or the respondent(s) shall fail to nominate an arbitrator within the time limits specified in the Rules, such arbitrator shall be appointed by the LCIA Court within 15 (fifteen) days of such failure. In the event that both the claimant(s) and the respondent(s) fail to nominate

an arbitrator within the Lime limits specified in the Rules, ait three arbitrators shall be appointed by the LCIA Court within 15 (fifteen) days of such faiture who shall designate one of them as chairman.

34.2.3 If ait the parties to an arbitration so agree, there shall be a sole arbitrator appointed by the LCIA Court within 15 (fifteen) days of such agreement.

34.2.4 The seat of arbitration shall be London, England and the language of the arbitration shall be English.

34.3 Recourse to courts

Save as provided in Clause 34.4 (Lender's option), the parties exclude the jurisdiction of the courts under Sections 45 and 69 of the Arbitration Act 1996.

34.4 Lender's option

Before an arbitrator has been appointed to determine a Dispute, the Lender may by notice in writing to ait other Parties require that ait Disputes or a specific Dispute be heard by a court of law. If the Lender gives such notice, the Dispute to which that notice refers shall be determined in accordance with Clause 33.1 (Jurisdiction).

34.5 Waiver of Immunity

The Borrower waives generally ait immunity they or their assets or revenues may otherwise have in any jurisdiction (including assets held with BEAC), including immunity in respect of :

34.5.1 the giving of any relief by way of injunction or order for specific performance or for the recovery of assets or revenues ; and

34.5.2 the issue of any process against their assets or revenues for the enforcement of a judgment or, in an action in rem, for the arrest, detention or sale of any of its assets and revenues.

34.6 Conclusive Evidence

Without limiting the generality of any of the foregoing, the Borrower agrees without prejudice to the enforcement of a judgement or an arbitral award obtained in England and Wales according to the provision of Article 54 and Article 60 of the International Private and Procedure Law (Law No.5718) of Turkey, respectively, that in the event that it is sued in a court in Turkey in connection with this Agreement, such arbitral award or judgement shall constitute conclusive evidence of the existence and amount of the daim against it pursuant to the provisions of the first paragraph of Article 193 of the Civil Procedure Code (Law No.6100) of Turkey and Articles 58, 59, 61, 62 and 63 of the International Private and Procedure Law (Law No. 5718) of Turkey.

THIS AGREEMENT has been entered into on the date stated at the beginning of this Agreement.

SCHEDULE I FINANCING PLAN

Item	€
Contract	477.050,000.00
Phase 1	280,000,000.00
Turkish Goods and Services	207.451,841.10
Export Contract Value	207,451,841.10
Eligible Costs	176,334,064.94
Exposure Fee	21,160,087.79
Facility	197,494..152.73
L/C Amount	176.334,064.94

SCHEDULE 2 CONDITIONS PRECEDENT

1. Borrower

(a) A copy, certified a true copy by or on behalf of the Borrower, of each such law, decree, consent, licence, approval, registration or declaration as is, in the opinion of counsel to the Lender, necessary to render this Agreement legal, valid, binding and enforceable, to make this Agreement admissible in evidence in the Republic of Congo and to enable the Borrower to perform its obligations under this Agreement.

(b) A certificate of an Authorised Signatory of the Borrower setting out the full name, title and true signature of each representative of the Borrower authorised to sign, on behalf of the Borrower, the Finance Documents and any documents to be delivered by the Borrower pursuant to the Finance Documents.

(c) A certificate of an Authorised Signatory of the Borrower confirming that utilisation of the Facility would not breach any restriction on its borrowing powers or on the borrowing powers of any agency through which the Borrower is acting.

(d) A document certifying that the borrowing limits, if any, imposed on the Borrower by the laws of the Republic of Congo or any agreement to which the Borrower is a party or by which it is bound, will not be exceeded by the borrower by entering into this Agreement and borrowing the full amount of the commitment.

(e) The final notification from the Borrower that all internai procedures required under the laws of the Republic of Congo has been completed.

(f) A certificate of an Authorised Signatory of the Borrower confirming that :

(i) all Authorisations for the Facility have been obtained ; and

(ii) all necessary filings, registrations and other formalities (if any) have been completed in order to ensure that this Agreement and each other Transaction Document is valid, enforceable and admissible as evidence in Republic of Congo.

(g) Evidence that the BEAC has been notified of this Agreement in accordance with CEMAC Regulation No. 02/00/CEMAC/UMAC/CM.

2. Environmental and social requirements A copy of each :

(a) Environmental Permit and social permit required for the purposes of the Project ; and

(b) any others as may be required by the Lender.

3. Contract

(a) A certificate of an Authorised Signatory of the Borrower attaching a copy of the Contract. and certifying that :

(i) such copy is true, correct and complete ;

(ii) the Contract is in full force and effect ;

(iii) the Buyer has not agreed to or made any amendment, supplement, variation, cancellation, suspension of, to or under, and has not granted any waiver of the performance of or compliance with any term of the Contract save for amendments in respect of minor and administrative matters and other than as permitted by this Agreement and which has been disclosed to the Lender ; and

(iv) no event or circumstance has occurred and is continuing (which has not been waived to the satisfaction of the Lender) which constitutes (or, with the expiry of a grace period, the giving of notice, the making of any determination of any of the foregoing, would constitute) a default or termination event (however described) under the Contract.

(b) Evidence that payment for 15% (fifteen percent) of the Export Contract Value which is €31.1 17.776.17 has been made by the Buyer to the Exporter as down payment, or shall be realized on Progress Payment and pro rata basis concurrently with the Lender and within the Availability Period of the Facility.

(c) Evidence of the names and specimen signatures of the persons authorised on behalf of the Exporter and the Buyer to execute any document to be delivered in connection with this Agreement.

(d) Evidence that the Exporter and the Buyer hold all necessary permits and authorisations to perform their respective obligations under the Contract.

4. Other documents and evidence

(a) An original of each Finance Document duly entered into by the parties to it.

(b) Evidence satisfactory to the Lender that the Borrower has funds or financing in connection with the Phase 1 of the Project from sources other than the Lender.

(c) Evidence satisfactory to the Lender that the Letter of Credit has been opened :

(i) for an amount not less than €176.334,064.94 ;

(ii) in a form and substance that is satisfactory to the Lender in its sole discretion and complies with and governed by the Uniform Customs and practices for Documentary Credits, Pub. No.600, Revision 2007 of the International Chamber of Commerce ; and

(iii) with an expiry date that falls after the Backstop Completion Date.

(d) A certificate of an authorised signatory of the Agent Bank setting out the full name, title and true signature of each representative of the Agent Bank authorised to sign the L/C Supporting Documents and any other documents to be delivered by the Agent Bank pursuant to Finance Documents.

(e) Evidence that any agent for service of process referred to in Clause 33.2 (Service of process) has accepted its appointment.

(f) All title documents relating to the Borrower's interest in the Property including excerpt from the land register as at a date no earlier than 10 days prior to the date of this Agreement.

(g) Evidence that the fees, costs and expenses then due from the Borrower pursuant to Clause 11 (Fees) and Clause 15 (Costs and expenses) have been paid or will be paid by the first Utilisation Date.

(h) The agreed form of the Progress Payment Certificate.

(i) An opinion of Lender's Congolese counsel as to Congolese law, satisfactory in form and substance to the Lender.

(j) An opinion of Lender's English counsel Clifford Chance LLP, as to English law, satisfactory in form and substance to the Lender.

(k) A legal opinion of the Director of Legal Affairs of the Borrower in the form distributed to the Lender prior to signing this Agreement.

(l) Any other information or document that the Lender may require for «Know Your Customer» purposes.

(m) A copy of any other Authorisation or other document, opinion or assurance which the Lender considers to be necessary or desirable (if it has notified the Borrower accordingly) in connection with the entry into and performance of the transactions contemplated by any Finance Document or for the

validity and enforceability of any Finance Document.

SCHEDULE 3 UTILISATION REQUEST

From : THE CONGOLESE STATE, ACTING THROUGH THE MINISTRY OF ECONOMY, FINANCE, BUDGET AND PUBLIC PORTFOLIO OF THE REPUBLIC OF CONGO

To : TÜRKIYE IHRACAT KREDİ BANKASI A.S. (THE EXPORT CREDIT BANK OF TURKEY, INC.)

Dated : Dear Sirs

The Congolese Stage, acting through The Ministry of Economy, Finance, Budget and Public Portfolio of The Republic of Congo - Facility Agreement

dated [•] (the «Agreement»)

1. We refer to the Agreement. This is a Utilisation Request. Terms defined in the Agreement have the same meaning in this Utilisation Request unless given a different meaning in this Utilisation Request.

2. We hereby notify you that the Exporter has supplied to the Buyer the Eligible Goods and Services as described in the attached Progress Payment Certificate.

3. We hereby request that you make a Utilisation on the following terms:

Proposed Utilisation Date : [•] (or, if that is not a Business Day, the next Business Day)

Currency of Loan : EUR

Amount : [•] or, if less, the Available Facility
First Tranche : [•]

Second Tranche : [•] (being 12% of the requested Utilisation under the first tranche)

4. We hereby certify that :

(a) as at the Utilisation Date, the aggregate amounts of all Utilisations made and to be made and requested to be made (including the Utilisation requested under this Utilisation Request and any other Utilisations requested to be made on the proposed Utilisation Date) are [insert amount and currency] ;

(b) the Utilisation being requested under the first tranche is for the amount of [insert amount and currency] to be applied in payment to the Exporter of the amounts owed by the Buyer to the Exporter pursuant to the Contract in respect of Eligible Costs as more particularly set out in the Progress Payment Certificate ;

(c) the Utilisation being requested under the second tranche is for the amount of [insert amount and currency] to be applied for the payment of the Exposure Fee in relation to the utilisation amount requested

under the first tranche as specified in paragraph 4(b) of this Utilisation Request.

(d) the amount of the Utilisation being requested is an amount which is, when aggregated with all other Loans (and any other proposed Loans), not more than the Total Commitments ;

(e) the amount of the Utilisation requested under the first tranche is an amount which is (i) less than or equal to the aggregate amount of Eligible Costs for which Supporting Documents for that Utilisation have been provided, and (ii) when aggregated with all other Loans which have been made or requested to pay the Exporter under the Contract, less than or equal to the aggregate of the Eligible Costs ;

(f) no Default has occurred and is continuing ;

(g) the Repeating Representations are true in all material respects as of the date hereof ;

(h) no material litigation, arbitration or administrative proceeding is taking place or pending against the Exporter (save for any action which is frivolous or vexatious in nature or which in the reasonable opinion of the Lender has no substance to it) ;

(i) the Contract is in full force and effect.

(j) the Contract has not been terminated, repudiated, cancelled or suspended and there is no outstanding notice from the Exporter or us, as the Borrower, under the Contract which terminates, repudiates, cancels or suspends the Contract (or any part of it) ;

(k) we, as the Borrower, have not agreed to or made or received notice of any amendment, variation or supplement to the Contract save for such amendments, variations or supplements which it has provided a copy of to, the Lender ;

(l) there is no ongoing arbitration and/or litigation under the Contract which has not been resolved ;

(m) the Buyer has fulfilled all of its obligations to be performed to date pursuant to the Contract ;

(n) the Eligible Goods and Services as described in the attached Progress Payment Certificate have been delivered/rendered by the Exporter in conformity with the Contract ;

(o) this request for a Loan is in compliance with the Contract ;

(p) the Progress Payment is in good order and conforms to the terms of the Letter of Credit ;

(q) payment has been made by the Buyer under the Contract to the Exporter in an amount at least equal to 15% (fifteen percent) of the Export Contract Value and at least 15% (fifteen per cent) of the aggregate Export Contract Value of the Contract has not been paid through (and will not be paid through) Utilisations ; and

(r) no default (however described) or event of force

majeure (however described) has occurred and is continuing under the Contract ;

5. We hereby confirm that :

(a) since the date of the Agreement nothing has occurred which has or could reasonably be expected to have a Material Adverse Effect ;

(b) the proceeds of all Utilisations drawn prior to the date of this Utilisation Request have been applied in accordance with the terms of the Agreement ;

(c) each of the conditions contained in Clauses 4.1 (Initial conditions precedent) and 4.2 (Further conditions precedent) of the Agreement is satisfied on the date of this Utilisation Request or will be satisfied prior to the proposed Utilisation Date or, if not so satisfied on either date, has in each case been waived by the Lender (and such waiver is attached to this Utilisation Request) ;

(d) the above certifications are effective as of the date of this Utilisation Request and shall continue to be effective as of the date of the Utilisation. If any of these certifications is no longer valid as of or prior to the date of the requested Utilisation, we undertake to immediately notify the Lender ; and

6. The proceeds of this Loan under the first tranche should be credited to the account of the Exporter [account details] with the Turkish Commercial Bank.

7. We attach hereto as Annex 1 the Supporting Documents in respect of the requested Utilisation.

8. We hereby request that :

(a) the Lender debit the amount specified in paragraph 3 to us as the Borrower to the Loan Account ; and

(b) the Lender credit the amount of first tranche as specified in paragraph 3 to the account of the Exporter set out in paragraph 7 of the Utilisation Request.

9. This Utilisation Request is irrevocable.

Yours faithfully

authorised signatory for

THE CONGOLESE STATE, ACTING THROUGH THE
MINISTRY OF ECONOMY, FINANCE, BUDGET AND
PUBLIC PORTFOLIO OF THE REPUBLIC OF CONGO

ANNEX 1 TO UTILISATION REQUEST

Supporting Documents

[Supporting Documents to be annexed to Utilisation Request]

SCHEDULE 4 PROPERTY

TITLE OF PROPERTIES	TOTAL AREA (M2)
Congress Centre in Kintele	20,749
200 room Hotel in Kintele	15,558
Shopping Mall in Brazzaville	20,500
150 room Hotel in Brazzaville	11,285

SCHEDULE 5 ADDITIONAL COVENANTS

On and from the Toggle Date, the Borrower shall procure that the Company shall :

1. comply with the undertakings set out in Clause 18.1 (Authorisations), Clause 18.2 (Maintenance of Legal Validity), Clause 18.3 (Compliance with laws), Clause 18.5 (Pari Passu claims), Clause 18.8 (Environmental and Social Matters), Clause 18.9 (Prohibited Payments) and Clause 18.10 (Sanctions) of the Agreement as if references to the Borrower in those Clauses were references to the Company ;

2. not create or permit to subsist any Security or similar rights over the Property, except as permitted under the Finance Documents ;

3. not enter into a single transaction or a series of transactions (whether related or not and whether voluntary or involuntary) to sell, transfer or otherwise dispose of all or any part of the Property without the consent of the Lender ;

4. comply in all material respects with any applicable law or regulation which it or the Property may be subject ;

5. at the request of the Lender, maintain insurance in respect of the Property and against the loss of Rental and Operating Income in accordance with sound commercial practice ;

6. repair and keep in good repair and condition the Property and not effect, carry out or permit any demolition, reconstruction, redevelopment or rebuilding of or any structural alteration to, or material change in the use of the Property ; and

7. do such other things as the Borrower and the Lender agree in writing for the purposes of this Schedule 5.

The Borrower

THE CONGOLESE STATE, ACTING THROUGH THE
MINISTRY OF ECONOMY, FINANCE, BUDGET AND
PUBLIC PORTFOLIO OF THE REPUBLIC OF CONGO

By:

Name : Mr. Gilbert ONDONGO

Title: State Minister for Economy, Finance, Budget and Public Portfolio of the Republic of Congo

Address : Immeuble du Ministère de l'Economie et des Finances, Angle Boulevard Denis Sassou-N'guesso - Avenue Foch, BP 2083 Brazzaville - REPUBLIQUE DU CONGO

Tel : 00-242-06-959 3287
The Lender

TÜRKİYE İHRACAT KREDİ BANKASI A.S. (EXPORT CREDIT BANK OF TURKEY, INC.)

By :

Name : Mr. Hayrettin KAPLAN
Title : General Manager

By :

Name : Mr. Alaaddin METIN
Title : Assistant General Manager

Address : Saray Mah. Ahmet Tevfik İleri Cad. No.19
34768 Ümraniye-Istanbul/TURKEY

Fax : 00-90-216-666 58 84
Tel: 00-90-216-666 55 70

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2016-206 du 26 juillet 2016 portant ratification de la convention de crédit pour le financement de la cité internationale des affaires de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°19-2016 du 26 juillet 2016 autorisant la ratification de la convention de crédit pour le financement de la cité internationale des affaires de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention de crédit pour le financement de la cité internationale des affaires de Brazzaville, signée le 4 avril 2016 entre la République du Congo et le Banque Turque de crédit à l'export, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances,
du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'aménagement du
territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 2016-205 du 26 juillet 2016 portant ratification de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 18 - 2016 du 26 juillet 2016 autorisant la ratification de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2016

Le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération
et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

NOMINATION

Arrêté n° 7563 du 18 juillet 2016.

Mme **OBAMI (Lydie Clarisse)** est nommée secrétaire particulière du directeur de cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 7564 du 18 juillet 2016.

Mme **LIKIBI (Geneviève Olga)** est nommée attachée au suivi des projets au cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 7565 du 18 juillet 2016. M. **NGAYO-EMPHANY (Ulrich Ramsès)** est nommé attaché à la logistique et à l'intendance au cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7566 du 18 juillet 2016.

M. **IHOUDA (Albert)** est nommé attaché au budget au cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7567 du 18 juillet 2016. M. **IPODO NZINGOU (Saturnin)** est nommé attaché à la comptabilité publique au cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7568 du 28 juillet 2016.

M. **NDINGA (François)** est nommé attaché au trésor au cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7569 du 18 juillet 2016.

M. **WAYI LEWY (Adrien)** est nommé attaché de presse au cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7570 du 18 juillet 2016.

Mme **NGAMI** née **NKOLI (Julienne Léocadie)** est nommée attachée aux douanes au cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 7571 du 18 juillet 2016.

M. **AKONO FIMBA MPANE (Ramsès Adam)** est nommé attaché au portefeuille public au cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7572 du 18 juillet 2016.

M. **MAVOUNGOU (Athanase)** est nommé attaché à la fiscalité au cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7573 du 18 juillet 2016.

Mlle **NDOLOU (Claura Davina)** est nommée attachée juridique au cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 7574 du 18 juillet 2016.

M. **LIBOKO (Didace Anselme)** est nommé attaché au contentieux au cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7575 du 18 juillet 2016.

M. **EKOUBI-OSSIBI (Joseph)** est nommé attaché administratif au cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7576 du 18 juillet 2016. M. MONGO

(Blaise Fresnel) est nommé attaché aux institutions financières et à la monnaie au cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 7577 du 18 juillet 2016.

M. **NKOUNKOU (Alphonse)** est nommé attaché à la dette publique au cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****A - ANNONCE LEGALE**

Etude de Maître GONOCK-MORVOZ
NOTAIRE

Tél. : 06 605 40 40/05 046 00 00

Titulaire d'un office notarial en la résidence de Brazzaville, République du Congo, y demeurant la susdite ville, sur 172, rue Pavie, centre-ville

CREATION DE SOCIETE**"SOCIETE BELLE VUE" - SCI**

Au capital de 50 000 000 de francs CFA

Ayant son siège social fixé à Brazzaville,
Arrondissement n° 9, Djiri
RCCM : BZV/16 D 294
NIU : M2016110000672150

En ce jour a été créée une société civile immobilière, sous la dénomination de "SOCIETE BELLE VUE"-SCI, établie, par mes soins au rang des minutes, une société au capital social de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ayant son siège social fixé à Brazzaville, arrondissement n° 9, Djiri, représentée par sa gérante Madame NGATSE-ISSONGO Inès, et immatriculée au RCCM sous le n° BZV/16 D 294 du 25 mai 2016, au NIU : M2016110000672150.

Maître GONOCK - MORVOZ

B- DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

Récépissé n° 146 du 19 mai 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE DES FEMMES UNIES**", en sigle "**ASCOFU**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : Aider et assister les personnes vulnérables, les personnes vivant avec handicap et les peuples autochtones ; soutenir l'éducation et la scolarisation des enfants abandonnés ou démunis ; lutter contre la violence faite aux femmes. *Siège social* : n° 50, rue Banziris, arrondissement 3, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 avril 2016.

ERRATUM

ERRATUM au journal officiel n° 27 du jeudi 7 juillet 2016, page 993, colonne de droite.

Récépissé n° 000099 du 28 décembre 2015.

"GROUPEMENT DES ANCIENS ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE LIBRE DU CONGO" en sigle "**G.A.E.U.L.C**"

Au lieu de :

Salut ;

GAELC

Lire

Statut ;

G.A.E.U.L.C

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville